

CONDUITE DU CHANTIER
« GESTION DU FONCIER IRRIGUE – REGLES ET OUTILS ADAPTES AUX
GRANDS AMENAGEMENTS COLLECTIFS PUBLICS EN ZONES SAGI »

LIVRABLE L3 : Rapports compilé d'état des lieux des règles et des outils
de gestion foncière



@Thomas MANTET – propriété SYLVATROP CONSULTING



Prestations commandées par :

AFEID – Association Française pour l'Eau, l'Irrigation et le Drainage

361 rue Jean-François Breton, BP 5095

34196 MONTPELLIER CEDEX 5

+33 4 67 04 63 16 - E-mail : afeid@inrae.fr



Préstations réalisées par :

SYLVATROP CONSULTING France SAS

28, Rue de la Ville Evêque

22590 PORDIC

... et l'ensemble des SAGI membres du ROA-SAGI ...



FICHE DE CONTROLE

Le Projet	
Client	AFEID – Association Française pour l’Eau, l’Irrigation et le Drainage 361 rue Jean-François Breton, BP 5095 34196 MONTPELLIER CEDEX 5 +33 4 67 04 63 16 - E-mail : afeid@irstea.fr
Intitulé du projet	Conduite du chantier « Gestion du foncier irrigué – règles et outils adaptés aux grands aménagements collectifs publics en zones SAGI »
Nature du document	Livrable L3 : rapports compilé d'état des lieux des règles et des outils de gestion foncière

Les soumissionnaires	
SYLVATROP CONSULTING SENEGAL	28, Rue de la Ville Evêque, 22590 PORDIC 884 210 402 R.C.S Saint Brieuc @ : Thomas.mantet@sylvatropconsulting.com Tel : + 221 77 669 75 09 / + 33 6 98 98 37 82

Suivi du montage dossier				
ID	Date	Réalisé par	Vérifié par	Commentaires
202009_COST EA_CHANTIER FONCIER	07/10/2021	R. LEGENDRE / H. OUEDRAOGO / T. MANTET	S. OLICHON	Version prov. rev 2
		Sadio DEMBELE - ON Samba Moussa BA - SODAGRI Abdoulaye AMADOU - ONAHA Etienne KABORE – BAGREPOLE Mouhamadou DIA - SAED Hamet KEITA - ODRS		



TABLE DES MATIERES

1	État d'avancement du chantier _____	- 8 -
1.1	Rappel des activités réalisées _____	- 8 -
1.2	Détail des objectifs de la composante 3 _____	- 10 -
2	Méthodologie appliquée pour l'analyse-diagnostic des instruments de gestion foncière	- 11 -
-		
2.1	Indentification et sélection des instruments remarquables _____	- 11 -
2.2	programmation et réalisation des missions de terrain _____	- 15 -
2.2.1	Mission réalisée au sein de BAGREPOLE _____	- 16 -
2.2.2	Mission réalisée au sein de l'ONAHA _____	- 18 -
2.2.3	Mission réalisée au sein de la SODAGRI _____	- 19 -
2.2.4	Mission réalisées au sein de l'Office du Niger _____	- 19 -
2.3	Détails de la grille d'analyse et centralisation de l'information _____	- 20 -
3	Analyse -diagnostic des instruments de gestion foncière à BAGREPOLE _____	- 22 -
3.1	Sécurisation du périmètre par son immatriculation et délivrance de titres d'occupation au profit des exploitants attributaires _____	- 22 -
3.1.1	Origine et objectif des règles relatives à l'immatriculation du périmètre et à la délivrance des titres d'occupation _____	- 22 -
3.1.2	Niveau de connaissance de l'outil par les acteurs _____	- 23 -
3.1.3	Appréciation /appropriation de l'outil _____	- 23 -
3.1.4	Bilan de la mise en œuvre _____	- 24 -
3.1.5	Difficultés rencontrées dans la mise en œuvre _____	- 25 -
3.1.6	Proposition d'amélioration de l'instrument _____	- 26 -
3.2	Principe de Compensation « terre contre terre » _____	- 28 -
3.2.1	Origine et objectif de la règle _____	- 28 -
3.2.2	Niveau de connaissance de la règle par les acteurs _____	- 28 -
3.2.3	Appréciation /appropriation de l'outil _____	- 29 -
3.2.4	Bilan de la mise en œuvre et difficultés rencontrées _____	- 29 -
3.2.5	Proposition d'amélioration de l'instrument _____	- 30 -
3.3	Séparation de la sanction du non-paiement de la redevance eau et de la sécurité foncière _____	- 30 -
3.3.1	Origine et Objectif de la règle _____	- 30 -
3.3.2	Niveau de connaissance de l'outil par les acteurs _____	- 31 -
3.3.3	Bilan de la mise en œuvre et difficultés de mise en œuvre _____	- 31 -
3.3.4	Proposition d'amélioration des règles et outils relatifs à la séparation de la sanction du non-paiement de la redevance eau de la sécurité foncière _____	- 32 -
3.4	Réflexions sur le statut SEM de Bagrèpôle _____	- 33 -



3.5	Les cahiers des charges spécifiques pour l'exploitation de type familiale _____	- 34 -
3.5.1	Origine et Objectif de l'outil _____	- 34 -
3.5.2	Niveau de connaissance _____	- 34 -
3.5.3	Appréciation /application _____	- 35 -
3.5.4	Bilan de mise en œuvre et difficultés rencontrées _____	- 35 -
3.5.5	Propositions d'amélioration _____	- 35 -
3.6	Le calendrier agricole _____	- 35 -
3.6.1	Origine /objectif _____	- 35 -
3.6.2	Connaissance des dispositions _____	- 36 -
3.6.3	Appréciation/appropriation _____	- 37 -
3.6.4	Bilan/difficultés _____	- 37 -
3.6.5	Proposition d'amélioration _____	- 37 -
3.7	Pratiques informelles relevées _____	- 37 -
3.8	Synthèse des principales recommandations _____	- 38 -
3.9	Conclusion _____	- 39 -
4	Analyse-diagnostic des instruments de gestion foncière à l'ONAHA _____	- 40 -
4.1	Revue des bases de la théorie _____	- 40 -
4.2	Définition du fonctionnement réellement observé sur le terrain _____	- 41 -
4.2.1	Sur les sites nouvellement aménagés _____	- 41 -
4.2.2	sur les site réhabilités : cas de la réserve de Konni _____	- 43 -
4.3	la comparaison entre la théorie et la pratique sur le terrain _____	- 44 -
4.4	Identification des leviers pour améliorer la gestion du foncier _____	- 45 -
5	Analyse-diagnostic des instruments de gestion foncière à la SODAGRI _____	- 46 -
5.1	Contexte et justification de la mission de terrain et outils cibles _____	- 46 -
5.2	Périmètre d'intervention de la SODAGRI _____	- 46 -
5.3	Diagnostic de la gestion du foncier irrigué dans le Bassin de l'Anambé _____	- 47 -
5.3.1	Fonctionnement général du foncier _____	- 47 -
5.3.2	Les instruments d'aide à la gestion foncière _____	- 48 -
5.3.3	Enseignements issus des rencontres avec les acteurs externes _____	- 50 -
5.3.4	analyse des échecs liés à la mise en œuvre des outils fonciers (POAS, CDI) _____	- 51 -
5.4	Perspectives/Suite à donner au diagnostic _____	- 53 -
6	Analyse-diagnostic des instruments de gestion foncière à la SAED _____	- 55 -
7	Analyse-diagnostic des instruments de gestion foncière à l'ON _____	- 57 -
7.1	Présentation de l'audit foncier réalisé à l'Office du Niger _____	- 57 -
7.2	Fondements organisationnels de l'Office du Niger _____	- 58 -



7.2.1	Description des textes en vigueur _____	- 58 -
7.2.2	Analyse des dysfonctionnements liés aux statuts de l'Office du Niger _____	- 60 -
7.2.3	Analyse des modalités de sécurisation des terres agricoles et l'appropriation privée / droit de propriété _____	- 62 -
7.2.4	conclusion de l'analyse _____	- 63 -
7.3	Analyse de l'approche participative des usagers et comités de gestion _____	- 64 -
7.4	analyse du contrat plan _____	- 65 -
8	Analyse-diagnostic des instruments de gestion foncière à l'ODRS _____	- 67 -
9	Grilles d'analyse des règles et outils utilisées pour la gestion foncière sur les périmètres irrigués SAGI _____	- 69 -
9.1	Grilles d'analyse des instruments de BAGREPOLE _____	- 69 -
9.2	Grilles d'analyse des instruments de l'ONAHA _____	- 86 -
9.3	Grilles d'analyse des instruments de la SODAGRI _____	- 94 -
9.4	Grilles d'analyse des instruments de la SAED _____	- 100 -
9.5	Grilles d'analyse des instruments de l'ON _____	- 118 -
9.6	Grilles d'analyse des instruments de l'ODRS _____	- 129 -
10	CONCLUSION GENERALE DU LIVRABLE 3 _____	- 136 -
11	annexes _____	- 138 -
11.1	Planning de mission à BAGREPOLE _____	- 138 -
11.2	Planning de mission à l'ONAHA _____	- 144 -
11.3	Planning de mission à la SODAGRI _____	- 145 -



LEXIQUE ET ACRONYMES

ACI	L'Agence de Cession Immobilière
ABFN	Agence du Bassin du Fleuve Niger
ABN	Autorité du Bassin du Niger
ACI	Agence de Cession Immobilière
AFD	Agence Française de Développement
AFEID	Association Française pour l'Eau, l'Irrigation et le Drainage
AHA	Aménagements Hydro-Agricoles
AMC	Affaire Mondiale Canada
ARD	Agence Régionale de Développement
AUE-I	Association des Usagers de l'Eau et de l'Irrigation
BAD	Banque Africaine de Développement
BAGREPOLE	Pôle de Croissance de Bagré (Burkina Faso)
BM	Banque Mondiale
CADL	Centres d'Appui au Développement Local
CDF	Code Domanial et Foncier
CDI(-A)	Charte du Domaine Irrigué (de l'Anambé)
CFABA	Centre de formation des producteurs du bassin de l'Anambe
COSSIF	Comité régional de supervision du SIF
COSTEA	Comité Scientifique et Technique de l'Eau Agricole
CPGFE	Comités paritaires de gestion du fonds d'entretien du réseau hydraulique
CPGT	Comités paritaires de gestion des terres
CPP	les comités paritaires de partiteurs
CT	Collectivité territoriale
CTA	Commission Technique pour l'Application
CVD	Comité Villageois de Développement
DAMI	Direction en charge de la gestion du tour d'eau et du réseau hydraulique
DFN	Domaine Foncier National
DGI	Direction Générale des Impôts
DRAHMA	Direction Régionale des Aménagements Hydrauliques et de la Mise en valeur Agricole
DRDR	Direction Régionale du Développement Rurale
DREA	Direction Régionale Eau
DRI	Direction Régionale des Impôts
DRUHV	Direction Régionale de l'Urbanisme et de l'Habitat et de la Ville
DVE	Direction en charge du Conseil agricole
EAF	Exploitation agricole familiale
EC	Expert contributeur
EPA	Établissement Public à caractère Administratif
FEPROBA	Fédération des Producteurs du bassin de l'Anambé
FOMAED	Fond de maintenance des aménagements d'exploitation et de Distribution de la SAED
GIE	Groupement d'Intérêt Économique



GIRE	Gestion Intégrée des Ressources en Eau
ISRA	Institut sénégalais de recherche agronomique
KFW	Coopération Allemande
LOASP	Loi agrosylvopastorale
MCA	Millenium Challenge Account
MCC	Millennium challenge corporation
MINEFID	Ministère de l'Économie, des Finances et du développement
MOB	Maîtrise d'Ouvrage de Bagré
NICAD	Numéro d'Identification Cadastral
ODRS	Office de Développement Rural de Sélingué (Mali)
OERT	Organisation des Exploitants sur le Réseau Tertiaire
ON	Office du Niger (Mali)
ONAHA	Office national des Aménagements Hydro-Agricoles (Niger)
ONG	Organisation Non Gouvernementale
OP	Organisation Paysanne
PAP	Personne Affectée par le Projet
PAR	Plan d'Action de Relocalisation
PEA	Permis d'Exploitation Agricole
POAS	Plan d'Occupation et d'Affectation des Sols
PPCB	Projet Pôle de Croissance de Bagré
PP	Parties Prenantes
PPP	Partenariat Public Privé
PTF	Partenaires Techniques et Financiers
RAF	Réorganisation Agraire et Foncière
ROA SAGI	Réseau Ouest-Africain es Société d'Aménagement et de Gestion d'Irrigation
SA	Société Anonyme
SAED	Société d'Aménagement et d'Équipement du Delta (Sénégal)
SAGI	Société d'Aménagement et de Gestion de l'Irrigation (Afrique de l'ouest)
SCADD	Stratégie de croissance accélérée et de développement durable
SEM	Société d'Économie Mixte
SIF	Système d'Information Foncière
SODAGRI	Société de Développement Agricole et Industriel du Sénégal (Sénégal)
STD	Service Technique Départemental
STP	Secrétariat Technique Permanent du COSTEA
TDR	Termes de référence
TF	Titre foncier
UGB	Université Gaston Berger (Sénégal)
UH	Union Hydraulique
VFS	Vallée du Fleuve Sénégal
ZUP	Zone d'Utilité Publique
3PRD	Programme de Promotion du Partenariat Rizicole dans le Delta du fleuve Sénégal



1 ÉTAT D'AVANCEMENT DU CHANTIER

1.1 RAPPEL DES ACTIVITES REALISEES

Le chantier foncier « REGLES ET OUTILS ADAPTES AUX GRANDS AMENAGEMENTS COLLECTIFS PUBLICS EN ZONES SAGI » a démarré le 1^{er} Septembre 2020 pour une durée de 18 mois calendaire.

Il se décompose en 4 composantes, assortie chacune d'un livrable et qui sont pour rappel :

- Composante 1 : phase de démarrage ;
- Composante 2 : élaboration d'un inventaire des règles et des outils de gestion foncière ;
- Composante 3 : réalisation des analyses diagnostics des règles et outils de gestion foncière ;
- Composante 4 : réalisation d'une analyse comparée des règles et des outils de gestion assortie de recommandations.

La phase de démarrage s'est achevée au 30 septembre 2020 et a consisté principalement en la consolidation de la méthodologie, de l'approche de travail, du planning, mais aussi en la mobilisation des Expertes Contributeurs (EC) par la signature des contrats d'intervention avec les 6 SAGI ayant mis à disposition des EC dans l'équipe projet. En rappel également, l'EC de Bagrépôle est identifié comme co-pilote de l'étude et représentant des autres EC. Son rôle est de travailler plus étroitement avec le consultant dans le sens la mobilisation et de la relance des SAGI lorsque cela est nécessaire.

Cette phase a fait l'objet de la formalisation des interventions des EC, par la signature d'un premier contrat à tranche ferme sur les composantes 1 et 2, et l'annonce d'un contrat à tranche variable pour les composantes 3 et 4.

Le livrable 1 : rapport de démarrage, a été approuvé le 10/11/2020, et a officialisé le démarrage de la 2^e composante.

La 2^e Composante du chantier Foncier a démarrée au 1 novembre 2020 et est constituée des sous-tâches suivantes :

- Tâche 1 : collecte documentaire exhaustive au niveau des 6 SAGI concernées et implémentation de la base de données du ROA-SAGI ;
- Tâche 2 : réalisation d'un inventaire des instruments utilisés dans la gestion du foncier, et leur classification en familles de règles et outils ;
- Tâche 3 : définition des critères de classification et d'analyse, applicables à chaque instrument, pour l'identification des plus intéressants à approfondir sur le terrain ;
- Tâche 4 : rédaction de la note d'inventaire documentaire et préparation de la composante suivante.

Cette composante a été une étape charnière pour la suite de chantier. Elle a permis de recenser la base de connaissance disponible au niveau de chaque SAGI, pour être in fine partagée à l'ensemble du réseau ROA-SAGI et du COSTEA.



Le livrable 2 : la Note d'Inventaire documentaire a été approuvée le 31 mars 2021 et a officialisé le démarrage de la composante 3 sur les nouvelles conditions formalisées dans les contrats à tranche variable.

En effet, sur la base des éléments issus de l'inventaire, plusieurs recommandations ont été discutées avec le STP du COSTEA afin d'ajuster au mieux les prochaines opérations, et ont été formalisées dans les **contrats à tranches variables signés avec les SAGI concernées**. Ils précisent le nombre de jours de mobilisation conformément aux besoins du chantier et du niveau analytique attendu.

Elle a également permis d'ajuster le niveau d'implication des EC sur la suite du chantier, notamment au niveau des missions de terrain nécessaires à l'analyse diagnostic des instruments recensés et considérés comme remarquables.

La 3e composante du chantier foncier, objet du présent rapport a démarré le 1er avril 2021. Cette composante, cœur de l'analyse technique du chantier pour les 6 SAGI que sont BAGREPOLE, l'ODRS, l'ON, l'ONAHA, la SODAGRI, et la SAED, a consisté en l'analyse comparée et en la capitalisation de la bonne application des instruments au niveau des usagers et des programmes terrain.

Cette analyse-diagnostic doit permettre à terme d'identifier les recommandations et les ajustements à apporter à chacun des instruments remarquables, pour en garantir la bonne applicabilité, la durabilité, l'efficacité et la répliquabilité éventuelle aux autres SAGI confrontées à des problématiques similaires.

Cette composante s'articule autour de 3 tâches principales avec :

1. L'élaboration de la grille d'analyse à appliquer à l'ensemble des règles et outils étudiés (origine des dispositifs, objectifs, modalités de mise en œuvre, acteurs impliqués, résultats quantitatifs et qualitatifs atteints, respect des principes d'évaluation, etc.) ;
2. La réalisation des missions d'analyse terrain par les EC afin de disposer d'éléments qualitatifs sur l'appréciation des parties prenantes et des acteurs impliqués par rapport aux règles et outils mis en place, et faire émerger des recommandations par les parties prenantes et les acteurs impliqués pour améliorer l'efficacité de ces dispositifs ;
3. La définition de recommandations opérationnelles portant d'une part sur l'amélioration des outils et des règles existants, mais aussi sur les modalités de mise en œuvre et d'applicabilité pour l'atteinte d'un objectif cible de sécurisation de l'accès à la terre par les producteurs et leur SAGI.

La pertinence des résultats issus de cette composante est directement liée à l'efficacité des EC. Bien que suivis et accompagnés par l'équipe du consultant, ces derniers ont été **totalemtent responsabilisés et autonomes dans la conduite des missions**, le choix des interlocuteurs à rencontrer, les sites à visiter, et l'analyse descriptive issue des informations collectées. Ces derniers ont dès le départ été considérés comme responsables de leurs productions, afin de contribuer collectivement à l'objectif global porté par le chantier foncier du COSTEA et améliorer ainsi le niveau de connaissance de la gestion foncière et des instruments appliqués à cette dernière sur leur SAGI respectives.



1.2 DETAIL DES OBJECTIFS DE LA COMPOSANTE 3

La troisième composante du chantier foncier irrigué des SAGI Ouest Africaines a pour objectif principal d'établir une analyse descriptive et comparée de l'ensemble des règles et outils issues de l'inventaire, et jugés remarquables dans la gestion des espaces irrigués au sein des périmètres SAGI exploités.

L'analyse descriptive est fondée sur des réalités de terrain, et non pas seulement sur une théorie technique ou administrative. Des missions de terrain ou des contacts à distance ont donc été nécessaires, et organisés pour favoriser la prise d'informations provenant prioritairement des usagers directement concernés.

Ces missions de terrain ont eu pour objectif de collecter les éléments qualitatifs issus de l'appréciation des parties prenantes et des acteurs impliqués par rapport aux règles et outils mis en place sur leur SAGI. Ces rencontres ont donc permis de faire émerger des recommandations directement insufflées par les usagers ou participants à la gestion foncière, pour in fine faire ressortir des pistes d'améliorations potentielles et des leviers liés à l'efficacité de ces dispositifs.

Au final, les recommandations opérationnelles portent d'une part sur l'amélioration des outils et des règles existants mais aussi sur les modalités de mise en œuvre et d'applicabilité pour l'atteinte des objectifs cibles des producteurs et de leur SAGI.

L'analyse comparée a été possible grâce à la centralisation des informations dans des **grilles relatives à chaque instrument**, qui reprennent : l'origine des dispositifs, leurs objectifs, les modalités de mise en œuvre, les acteurs impliqués, les résultats quantitatifs et qualitatifs atteints,

Contrairement à ce qui avait été imaginé lors de la méthodologie de base, les productions de chaque SAGI ne feront finalement pas l'objet de rapports séparés, mais seront **centralisées dans un document opérationnel** établi pour les 6 SAGI avec toutefois une section pour chaque SAGI, facilitant ainsi la mise en débat au niveau local et permettant d'aboutir à un diagnostic partagé. Ce document est construit de telle sorte qu'il permette de rappeler la théorie de la gestion foncière inscrite dans les textes et les outils, de faire un état du fonctionnement réel, et de comparer les deux approches pour identifier les composantes à améliorer et proposer les leviers adéquats.



2 METHODOLOGIE APPLIQUEE POUR L'ANALYSE-DIAGNOSTIC DES INSTRUMENTS DE GESTION FONCIERE

2.1 IDENTIFICATION ET SELECTION DES INSTRUMENTS REMARQUABLES

En introduction certains critères ont été considérés pour favoriser la sélection des règles et outils remarquables pour la gestion foncière sur les périmètres SAGI. Ces derniers sont rappelés ci-dessous :

- **Etre situés dans un cadre de droit commun d'activités de la SAGI** : en effet les SAGI bénéficient souvent de l'appui de PTF pour la réalisation d'aménagement de périmètres irrigués, s'accompagnant d'activités liées telles que la gestion foncière. Il arrive que ces projets mettent en œuvre des pratiques « hors droit commun », par exemple des subventions ou des procédures ad hoc. Ces pratiques n'ont donc pas été sélectionnées pour la Composante 3, car elles ne s'inscrivent pas dans un cadre normal d'activités. Cependant, ce critère ne s'applique pas à des démarches expérimentales conduites dans le cadre d'un projet, et qui ont vocation à ensuite s'intégrer dans le droit commun en fonction de l'appréciation de leurs résultats ;
- **Être répliquables en tout ou partie** : en complément du point précédent, les instruments retenus au niveau d'une SAGI, même s'ils s'inscrivent dans un contexte particulier, national ou local, doivent pouvoir concerner des problématiques rencontrées dans les autres SAGI dans le respect des particularités juridiques de chaque SAGI, et les enseignements tirés de l'analyse effectuée doivent pouvoir alimenter les processus de réflexion dans ces SAGI, et ainsi être répliquables, si ce n'est en tout, au moins en partie ;
- **Avoir des effets structurants sur l'organisation de la gestion foncière** : il a été nécessaire ici d'identifier des instruments qui ont un impact significatif sur la gestion foncière au niveau du périmètre d'une SAGI, afin d'éviter des pratiques trop circonscrites dans leur rayonnement, même si ces pratiques peuvent être utiles et reconnues ;
- **Disposer d'un temps de mise en œuvre suffisamment important pour permettre l'évaluation de son efficacité** : l'analyse a notamment porté sur les impacts et les degrés d'appropriation par les acteurs locaux. En ce sens, les instruments doivent disposer d'une durée de mise en œuvre suffisante pour en mesurer les effets ;
- **Être un principe plus qu'un critère** : les procédures retenues en vue d'être analysées peuvent concernées à la fois un outil et une règle. Ainsi, une règle peut définir le cadre réglementaire d'application d'un outil, et c'est donc l'ensemble qu'il a été nécessaire d'approfondir.



Au regard de ces critères, les instruments suivants ont été identifiés comme remarquables, et sont donc considérés comme prioritaires dans l'analyse sur le terrain. Cette approche ne sous-entend pas laisser de côté les autres instruments qui peuvent potentiellement avoir une pertinence bien plus importante une fois sur le terrain.

Il est important de noter qu'à ce stade, et ne connaissant pas les conditions réelles de mise en œuvre sur le terrain, aucune distinction n'est faite entre les Outils et les Règles. Tous les « instruments » ont été étudiés pour comprendre le fonctionnement opérationnel de la gestion foncière.

Les instruments remarquables de BAGREPOLE

Bornage et immatriculation des terres du périmètre d'aménagement : le bornage et l'immatriculation sont des opérations de sécurisation des terres du périmètre en tant que propriété de l'État. L'opération constitue aussi un passage obligé pour le transfert de droits sécurisés aux exploitants familiaux ou aux investisseurs.

Principe de compensation terre contre terre : ce principe est applicable aux communautés rurales anciens propriétaires terriens coutumiers de tout ou partie de la zone aménagée. En vue de prendre en considération la légitimité de la propriété foncière coutumière, des titres de propriété foncière immatriculée sont attribués à ces populations.

Séparation de la sanction du non-paiement de la redevance eau par rapport aux droits fonciers : en général, le non-paiement de la redevance eau peut être sanctionné par le retrait de la parcelle. Une telle pratique met l'exploitant en totale insécurité foncière. Bagré a donc introduit des sanctions alternatives au retrait de la parcelle.

Transformation de la structure de gestion de Bagré en société privée (SEM) : cette transformation traduit un choix assumé de libéralisation du secteur agricole et de développement de la production agricole par la promotion de l'entrepreneuriat paysan et l'attrait des investissements privés.

Les instruments remarquables de la SODAGRI

Le Plan d'Occupation et d'Affectation des Sols (POAS) : le POAS est un outil de planification spatiale qui vise à asseoir une gestion efficiente des terres et des ressources naturelles, intégrant les différents systèmes de production et modes d'occupation du sol dans une logique de développement durable. Son élaboration consiste donc à établir un consensus entre les acteurs locaux d'un territoire, sur une répartition de l'espace entre les usages reconnus prioritaires et des règles pour leur cohabitation. Les objectifs visés dans le POAS sont les suivants : clarifier la situation foncière dans les communes ; intégrer les différentes activités liées au sol ; renforcer la démocratie locale à travers une implication des populations dans le choix, la prise en charge et le suivi des actions de développement à la base.

La Charte du Domaine Irrigué (CDI) : la CDI est un outil de gestion des terres et de mise en valeur du domaine irrigué instauré initialement dans la Vallée du Fleuve Sénégal (VFS), puis développée dans le périmètre de la SODAGRI à Anambé. La CDI-A est fondée sur un engagement contractuel entre l'État, les collectivités territoriales et les affectataires, en complément des dispositions réglementaires en vigueur et visant une utilisation optimale et sécurisée des ressources « terres » et « eau », base productive de l'irrigation. La finalité du processus est de disposer d'un document de référence établissant les normes de gestion, d'accès, d'attribution et d'utilisation du domaine irrigué.



Les instruments remarquables de l'ONAHA

La commission d'attribution des parcelles : après la réalisation d'un aménagement hydroagricole, il est créé au niveau du département ou de la commune, une commission d'attribution des parcelles. Elle précise les principes qui présideront aux décisions relatives à l'attribution des terres dans les périmètres réhabilités et nouvellement irrigués. Elle est composée des représentants de tous les acteurs socio-professionnels du secteur agricole (ONAHA, services techniques, représentants des agriculteurs, éleveurs propriétaires expropriés etc...). Elle a pour mission de (i) fixer les superficies à attribuer aux détenteurs de droits coutumiers sur les terres aménagées sur la base des directives générales, (ii) d'étudier les demandes des agriculteurs non-propriétaires désireux de s'installer sur un aménagement et notamment les titulaires de droits de culture et dresser la liste des différentes catégories. Dans le cas d'une réhabilitation, si des terres sont récupérées, l'ONAHA et les représentants des usagers se chargent de la distribution des terres.

Le comité paritaire de gestion des parcelles aménagées : il est créé au niveau de chaque périmètre par arrêté du ministre et ce conformément à l'article 17 de la convention de gérance. Il est composé des représentants, à part égale, de la coopérative, de l'association des usagers de l'eau (AUE/I) et de l'ONAHA, ainsi que d'un représentant de la commune. Ce Comité a pour missions d'examiner les propositions de retrait des parcelles des exploitants qui n'auraient pas respecté leurs engagements vis-à-vis de la coopérative, de l'AUEI et de l'encadrement, et de recevoir et examiner les dossiers relatifs aux demandes de réattribution des parcelles retirées afin de procéder à leurs réattributions avant le démarrage de la prochaine campagne.

L'affectation des parcelles dans les nouvelles zones aménagées : la loi n° 2017-27 du 28 avril 2017 prévoit que sur les nouveaux aménagements, les anciens propriétaires coutumiers expropriés bénéficient d'un bail emphytéotique d'une validité de 99 ans, qui est ensuite inscrit sur le titre foncier du périmètre quand celui-ci existe. Cette mesure différencie donc les anciens propriétaires des nouveaux attributaires, qui ne bénéficient que d'un bail d'une durée de 10 ans renouvelable.

Les instruments remarquables de la SAED

Le Plan d'Occupation et d'Affectation des Sols (POAS) : le POAS est un outil de planification spatiale qui vise à asseoir une gestion efficiente des terres et des ressources naturelles, intégrant les différents systèmes de production et modes d'occupation du sol dans une logique de développement durable. Son élaboration consiste donc à établir un consensus entre les acteurs locaux d'un territoire, sur une répartition de l'espace entre les usages reconnus prioritaires et des règles pour leur cohabitation. Les objectifs visés dans le POAS sont les suivants : clarifier la situation foncière dans les communes ; intégrer les différentes activités liées au sol ; renforcer la démocratie locale à travers une implication des populations dans le choix, la prise en charge et le suivi des actions de développement à la base.

Le Système d'Information Foncier (SIF) : le SIF est un système conçu pour enregistrer, stocker et diffuser les informations sur la tenure foncière et sur l'assiette d'une part, et une large gamme d'informations (quantitatives, qualitatives, alphanumériques, géographiques) qui peuvent être fonctionnellement reliées et référencées relativement au parcellaire et/ou au territoire communal d'autre part. En plus des données issues du POAS et de la mise en œuvre de la CDI, le SIF intègre également celles relatives aux affectations foncières.

La Charte du Domaine Irrigué (CDI) : la CDI est un outil de gestion des terres et de mise en valeur du domaine irrigué de la Vallée du Fleuve Sénégal (VFS), fondée sur un engagement contractuel entre l'État, les collectivités territoriales et les affectataires, en complément des dispositions réglementaires en vigueur et visant une utilisation optimale et sécurisée des ressources « terres » et « eau », base productive de l'irrigation. La finalité du processus est de disposer d'un document de référence établissant les normes de gestion, d'accès, d'attribution et d'utilisation du domaine irrigué à l'échelle de toute la VFS.



Le contrat tripartite SAED – Commune – attributaire dans le cadre du Projet 3PRD : ce contrat est signé entre les parties après la notification de l'exploitation à l'attributaire par la Commune, en référence à la CDI de la Vallée du Fleuve Sénégal (VFS) et aux autres textes et procédures en vigueur au Sénégal, pour définir les règles d'exploitation que doit respecter l'attributaire mais également les engagements de la SAED et de la Commune. Il comporte, en outre, un cahier de charges paraphé par l'Attributaire, qui définit les conditions et modalités de gestion de l'exploitation.

Les instruments remarquables de l'ON

Privatisation d'une partie des activités sur le périmètre : par la restructuration de l'ON en 1994, le gouvernement du Mali a décidé de restreindre les missions de l'ON aux rôles où l'institution présente les meilleures capacités. Les autres fonctions ont donc été privatisées. Il est donc nécessaire de vérifier la mesure dans laquelle la privatisation d'une partie des responsabilités de l'office a été ressentie par les exploitants et a contribué à l'amélioration de la gestion du périmètre.

L'approche participative de la gestion du périmètre : de nombreuses mesures sont prises en vue d'assurer l'implication des exploitants dans la gestion du périmètre. Ceci se traduit notamment par la participation des exploitants au Conseil d'Administration ou le caractère paritaire des structures de gestion des terres. Il faut donc évaluer l'effectivité des modalités de participation des exploitants à la gestion du périmètre et identifier les possibilités de les améliorer.

Comité de suivi des contrats plans : les contrats plans définissent les obligations de chaque partie (Exploitants-ON). Un Comité de suivi du Contrat Plan évalue périodiquement la réalisation des obligations. Il faut ainsi évaluer l'effectivité de l'évaluation périodique (tous les 6 mois) ainsi que les suites données aux conclusions faites.

Les instruments remarquables de l'ODRS

Gestion des bassins versants : parmi les missions assignées à l'ODRS figure la gestion des bassins versants. Au-delà du cours d'eau lui-même, le bassin versant prend en considération le territoire qui draine l'ensemble de ses eaux vers un exutoire commun, notamment le cours d'eau. Il est donc nécessaire de s'enquérir d'avantage des mesures concrètes relatives à la gestion par bassin versant et d'explorer les possibles bénéfiques dans la gestion durable des eaux et la préservation de l'environnement.

Comités paritaires et gestion des conflits : à l'ODRS les conflits fonciers sont gérés par les Chefs de Zones. En cas d'échec de la tentative de règlement d'un conflit par les chefs de zones, le conflit est transféré au Comité paritaire. Il est important d'explorer l'effectivité de ce mécanisme de gestion alternatif des conflits fonciers, notamment : perception des acteurs concernés sur le mécanisme ; appréciation du niveau de succès ; existence de voies de recours...

Cadres de Coopération entre États concernés par les bassins versants : de nombreuses règles collectées pour l'ODRS concernent la coopération entre États en vue de la gestion coordonnée des bassins versants et cours d'eau alimentant le périmètre. Il faut explorer davantage le rôle joué par l'ODRS dans ce type de coopération et les bénéfices résultant d'une telle coopération (y compris échanges d'expériences, de bonnes pratiques ou efforts d'harmonisation des règles et outils.



2.2 PROGRAMMATION ET REALISATION DES MISSIONS DE TERRAIN

Tel que convenu entre le consultant, les EC et le STP du COSTEA, l'organisation des missions de terrain a été revue, tenant compte de plusieurs contraintes :

- **Les besoins techniques** : suite au recensement des instruments et à l'identification des plus remarquables, plusieurs spécificités ont été observées sur certaines SAGI, conditionnant ainsi l'organisation des missions initialement imaginées.
En effet, pour le cas de la SODAGRI, il a très vite été observé que les instruments théoriquement appliqués à la gestion foncière des périmètres de la SODAGRI ne l'étaient en fait pas. Un diagnostic du fonctionnement s'est donc avéré inutile. En revanche, compte tenu des similitudes et de la proximité entre la SAED et la SODAGRI, il est apparu intéressant de réaliser une étude comparative entre l'utilisation des outils sur ces deux SAGI, et donc de réaliser une mission commune SAED / SODAGRI sur les périmètres de cette dernière.
Concernant l'Office du Niger, le recensement bibliographique a aussi montré l'existence d'un audit foncier réalisé en 2018 et présenté en 2019. Ce dernier constitue une base extrêmement détaillée et importante, réduisant ainsi l'intérêt d'une nouvelle mission et la réalisation de nouvelles enquêtes terrain. L'analyse des instruments appliqués à la gestion foncière sur les périmètres de l'ON s'est donc orientée vers une analyse critique de l'audit existant. Des entretiens ont cependant été réalisés pour confirmer ou infirmer les informations proposées dans cet audit. ;
- **Les aléas sanitaires et sécuritaires** : la crise sanitaire liée au COVID 19 et la situation sécuritaire dans certaines zones sahéliennes, ont nécessité l'ajustement organisationnel des missions et des déplacements terrain, en plus de la mise en place d'une logistique sécuritaire de suivi et d'induction auprès des agents qui se sont déplacés.
En effet, les déplacements réalisés au Sénégal, au Burkina Faso et au Niger ont été suivis quotidiennement par l'équipe Sécurité du Consultant, assortis des rapports journaliers des missionnaires. Une formation aux bons comportements et aux mesures préventives a aussi été initiée préalablement.
Enfin, certains déplacements ont dû être reportés, voir annulés. C'est le cas des déplacements du consultant au Mali et au Niger, n'ayant pu être réalisés pour cause des contraintes de confinement liées à la crise sanitaire. Aucune restitution en présentiel n'a pu être tenue par le consultant au niveau des capitales de ces pays, mais ces dernières ont tout de même été réalisées par les EC en charge de l'étude sur la SAGI et suivies par le consultant à distance.

Dans le détail, voici le déroulement des missions de terrain qui ont été réalisées :



2.2.1 MISSION REALISEE AU SEIN DE BAGREPOLE

Il a été convenu que la mission de terrain soit maintenue sur les anciens et les nouveaux périmètres de BAGREPOLE, justifié par l'enjeu foncier et la synergie entre ces périmètres.

La mission s'est déroulée sur 2 semaines, du 26 avril au 07 mai, avec la participation la première semaine du chargé de mission juridique de l'équipe du consultant et sur les deux semaines de l'EC de BAGREPOLE.

Les deux experts étant déjà basés au Burkina Faso, la contrainte sanitaire n'a pas interféré à cette organisation, hormis quelques principes à respecter lors des réunions de groupes (réunions, à l'extérieur, port du masque, mise à disposition de gel hydro alcoolique etc...).

En revanche, compte tenu des divers évènements qui frappent le Burkina-Faso, des dispositions sécuritaires ont été prises tout au long de la mission. Les experts ont bénéficié d'un briefing sécurité avant le départ. Un agent responsable de la sécurité au sein de l'équipe de consultants a été en charge de suivre la mission et de rester en contact permanent avec les experts. Un planning détaillé a préalablement été nécessaire afin de suivre les différents déplacements qui ont été organisés et assurés par BAGREPOLE.

La mission de terrain a été conduite en deux phases :

- Une première phase conduite conjointement par l'expert juriste de l'équipe de consultants et l'EC de Bagrépôle. Cette phase a consisté essentiellement en des rencontres d'échanges et de collectes d'informations avec les acteurs institutionnels et les acteurs de la société civile. Elle a également permis de réaliser des visites de sites et d'infrastructures sur le périmètre. Lors de cette première phase réalisée sur le site du 26 avril au 1er mai 2021, l'accent a été mis sur les activités ci-après :
 - o Discussions avec les autorités administratives régionales, provinciales, départementales et communales, dont relève le périmètre d'aménagement, avec dans le détail : Bagrépôle (Direction générale et directions techniques), Gouverneur de la Région du Centre Est ; Haut-commissaire du Boulgou ; préfets et maires des localités de Bagré, Bittou, Zabré et Zonsé ;
 - o Discussions avec les services techniques déconcentrés et décentralisés intervenant sur le périmètre. Ce sont : la Direction régionale de l'agriculture ; la Direction régionale des impôts y compris ses services compétents des domaines et du cadastre ; la Direction régionale de l'urbanisme, de l'Habitat et de la Ville ; la Direction régionale de l'eau ; les services départementaux de l'environnement et de l'agriculture de Bagré ;
 - o Échanges avec les autorités traditionnelles intervenant sur le périmètre : chefferie de Biré ; Chefferie de Bagré ; Chefferie de Guirmogo.

Sur la base d'un guide d'entretien semi-directif développé pour bien cadrer la collecte d'informations pertinentes, les discussions approfondies avec ces acteurs ont permis de



donner une idée sur leur connaissance des principales règles et outils de gestion foncière, avec une attention particulière accordée aux règles et outils remarquables identifiés. Les échanges ont également permis de se donner une idée sur l'état réel de mise en œuvre des règles et outils remarquables et d'identifier les principales contraintes à leur mise en œuvre effective. Enfin, les sessions tenues ont permis d'analyser les pistes d'amélioration dans l'opérationnalisation des règles et outils et de dégager des recommandations pour une meilleure efficacité de la gestion foncière.

- La seconde phase s'est déroulée du 3 au 8 mai 2021, et a été conduite par l'EC, M. Etienne Kaboré. Pendant cette dernière, l'accent a été mis sur les échanges avec les exploitant(e)s tant des anciens périmètres que des nouveaux périmètres. Ainsi ont été rencontrés :
 - o 17 exploitants de l'ancien périmètre en rive gauche, recouvrant sur 680 ha ;
 - o 8 exploitants de l'ancien périmètre en rive droite, d'une superficie de 1200 ha ;
 - o 11 exploitants de l'ancien périmètre en rive gauche qui s'étend sur 1500 ha ;
 - o 12 exploitants des biefs F et G du nouveau périmètre en rive gauche qui s'étend sur 2200 ha ;
 - o 8 exploitants des biefs H et I du nouveau périmètre en rive gauche s'étendant sur 2200ha ;
 - o 9 femmes exploitantes des anciens et nouveaux périmètres ;
 - o 6 Membres des bureaux des unions de producteurs du riz et des producteurs maraichers ;
 - o 7 membres de l'union des éleveurs de Techerbo ;
 - o 7 membres de l'union des éleveurs de Doubégué.



2.2.2 MISSION REALISEE AU SEIN DE L'ONAHA

La mission au sein des différents périmètres de l'ONAHA s'est avérée nécessaire et a été maintenue, moyennant quelques ajustements organisationnels. En effet, les règles et outils identifiés comme étant les plus importants au sein de l'ONAHA concernent principalement l'organisation des comités de gestion du foncier, qu'il a fallu auditer et interroger pour évaluer leur capacité à agir et à gérer l'enjeu foncier.

En effet, les réalisations d'aménagements de périmètres irrigués impliquent toujours des activités liées à la gestion foncière. Ces instruments ont un impact significatif sur la gestion du périmètre, dans la mesure où ils déterminent et fixent les principes qui président aux décisions relatives à l'attribution des terres dans les périmètres réhabilités et nouvellement irrigués.

Compte tenu des contraintes sécuritaires associées au Niger et aux derniers événements recensés, il a été préconisé que toutes ces enquêtes soient réalisées sur des périmètres à proximité de Niamey, favorisant ainsi le maximum de déplacements journaliers ou de courte durée. Une induction sécurité a été dispensée à l'EC de l'ONAHA, et un suivi quotidien et rapproché a été mis en place, impliquant certaines règles et un reporting quotidien. L'ONAHA a donc choisi un échantillon de six périmètres. Ce choix est motivé par le degré de fonctionnalité et d'implication des acteurs.

L'approche choisie est posée en quatre étapes, avec :

1. Revue des bases de la théorie ;
2. Définition du fonctionnement réel sur site ;
3. Comparaison entre la théorie et la pratique sur le terrain ;
4. Identification des leviers pour améliorer la gestion du foncier.

Ces rencontres ont permis :

- De disposer d'éléments qualitatifs sur l'appréciation des parties prenantes et des acteurs impliqués à la gestion des périmètres ;
- De faire émerger des recommandations par les parties prenantes et les acteurs impliqués pour améliorer l'efficacité de ces dispositifs.

A l'issue de la mission, les résultats suivants ont été obtenus :

- Le fonctionnement des instruments est analysé dans le détail ;
- Les éléments qualitatifs sur l'appréciation des parties prenantes et des acteurs impliqués par rapport aux règles et outils mis en place sont disponibles ;
- L'efficacité de ces dispositifs peut être améliorée grâce aux recommandations des acteurs intervenant dans la gestion foncière.

Pour atteindre les objectifs ci-dessus, l'EC s'est déplacé sur les sites identifiés afin de mener des enquêtes auprès des bénéficiaires directs (détenteurs coutumiers, demandeurs, etc...) ou les entités représentatives des usagers (coopératives, associations, ...). Ensuite, des rencontres ont été organisées pour engager des échanges avec les acteurs clés (autorités administratives et coutumières, services techniques) et des personnes ressources (anciens agents de l'ONAHA, ou anciens membres des comités), toutes susceptibles de fournir des informations pour apprécier ces dispositifs et surtout



recueillir des éléments afin de rendre plus dynamiques les instruments. La mission a été appuyée par les différents responsables régionaux ou les chefs d'antennes.

2.2.3 MISSION REALISEE AU SEIN DE LA SODAGRI

Bien qu'il ait été mis en exergue que la capitalisation des règles et outils appliqués à la gestion foncière au sein de la SODAGRI soit impossible compte tenu du faible taux de mise en application et de la courte temporalité avec laquelle la SODAGRI gère l'enjeu foncier, la réalisation d'une mission au sein de ce périmètre a été maintenue. Cette mission a eu pour but d'encourager la dynamique de la SODAGRI dans la considération de l'enjeu foncier et dans la mise en application des mêmes règles et outils déjà pratiqués dans la vallée du fleuve Sénégal sur les périmètres de la SAED. L'approche a donc été de mutualiser les savoirs entre les deux SAGI.

Le Sénégal faisant état de peu de contraintes sanitaires et sécuritaires, la mission s'est déroulée en binôme SODAGRI / SAED, avec l'intervention des EC de chaque SAGI réunis au niveau de la SODAGRI pour réaliser l'analyse-diagnostic. Cette mission a été cadrée par l'intervention en présentiel sur site du consultant, qui a accompagné et orienté la mission sur une durée de 5 jours.

Le choix porté sur une telle organisation a cependant nécessité la remise en cause des principes fondamentaux du chantier qui consistaient en la capitalisation des pratiques au sein des SAGI, et non pas en l'accompagnement des SAGI à la mise en œuvre d'une nouvelle organisation ou directement de nouvelles pratiques. Pour se raccrocher à ces principes fondamentaux, une comparaison a donc été réalisée avec les outils de la SAED et leur mise en application, pour effectivement capitaliser les efforts de la SODAGRI et terme de gestion foncière, et des leviers sur lesquelles elle se doit de travailler.

La logistique associée à cette mission a été assurée par les SODAGRI. Les temps d'intervention de chaque EC ont été revus et ajustés aux besoins. La mission s'est donc déroulée ainsi :

- Semaine 1 : du dimanche 18 avril au samedi 24 avril. Participation du consultant, de la SAED, et de la SODAGRI ;
- Semaine 2 : du samedi 24 avril au vendredi 30 avril. Participation de la SAED et de la SODAGRI.

2.2.4 MISSION REALISEES AU SEIN DE L'OFFICE DU NIGER

Comme mentionné précédemment, l'ON a bénéficié en 2019 d'un audit détaillé de la gestion du foncier et de l'application des outils sur ses périmètres, réalisé par GEOFIT et financé par la KFW. La réalisation d'une mission terrain aurait donc été redondante avec ce travail.

Tenant compte des contraintes sécuritaires, il est apparu plus intéressant de travailler à distance sur la base des conclusions de cet audit. La démarche entreprise par l'EC de l'ON supervisé par l'équipe de SYLVATROP a donc consisté à actualiser autant que possible les résultats de l'audit, et d'étudier les propositions d'amélioration en termes de faisabilité, de capacité des outils et des acteurs, tout en veillant à la conformité de ces derniers avec les textes en vigueur.



2.3 DETAILS DE LA GRILLE D'ANALYSE ET CENTRALISATION DE L'INFORMATION

La grille d'analyse est un support didactique co-construit entre l'équipe de consultants et les EC. Elle est appliquée de la même façon à l'ensemble des SAGI, et permet de centraliser la même quantité d'informations relatives à chaque instrument remarquable pour faciliter à terme leur comparaison.

Cette grille propose dans un premier temps une analyse descriptive de l'instrument, sa genèse, son fonctionnement théorique, ses grands principes. Elle s'intéresse ensuite aux modalités de mise en œuvre avec un regard critique de l'efficacité et de l'acceptation des bénéficiaires. Elle offre enfin en conclusion les leviers identifiés et extraits des missions d'enquêtes de terrain.

Le fait de rentrer ces renseignements synthétiques sur chaque instrument est donc indispensable pour imaginer une comparaison constructive des instruments de chaque SAGI, leur présentation et leur transposition à d'autres territoires.

La grille d'analyse reprend donc de façon synthétique les points suivants :

1. Objectif de l'instrument

Description des objectifs affichés de l'instrument, du contexte antérieur qui a conduit à mettre en place cet instrument (difficultés, contraintes, oppositions des populations, insécurité juridique...), des résultats attendus...

2. Fondement de l'instrument

Description des textes juridiques, des procédures nationales ou internes à la SAGI, qui encadrent la mise en place et le fonctionnement de l'instrument.

3. Modalités de mise en œuvre théorique de l'instrument

Description des modalités prévues de fonctionnement de l'instrument, des circuits de décision prévus, des acteurs impliqués, des missions théoriques de la SAGI en la matière, des financements devant être mobilisés.

4. Résultats atteints de l'instrument

Présentation des résultats quantitatifs atteints : nombre de procédures réalisées, financements mobilisés, activités mises en œuvre...



Catégorie	Nom de l'instrument	Date de mise en œuvre
Généralités sur l'instrument	Description générale de l'instrument de son contenu, de ses particularités	
	Description des objectifs affichés de l'instrument	
	Catégorie d'usagers bénéficiaires	
Fondement de l'instrument	Contexte antérieur qui a conduit à mettre en place cet instrument	
	Description des textes juridiques, des procédures nationales ou internes à la SAGI, qui encadrent la mise en place et le fonctionnement de l'instrument	
Modalités de mise en œuvre théoriques de l'instrument	Description des modalités prévues de fonctionnement de l'instrument	
	Détail des phases des mises en œuvre	
	Détail des circuits de décision prévus	
	Liste et présentation des acteurs impliqués	
	Rôle et missions théoriques de la SAGI dans la mise en œuvre	
	Financements devant être mobilisés	
Résultats atteints de l'instrument	Difficultés rencontrées, contraintes, oppositions des populations, insécurité juridique pour la mise en œuvre	
	Présentation des résultats quantitatifs atteints	
	Financements mobilisés	
Recommandations	Activités mises en œuvre	
	Liste des recommandations mentionnées par les PP lors des enquêtes terrain	



3 ANALYSE -DIAGNOSTIC DES INSTRUMENTS DE GESTION FONCIERE A BAGREPOLE

A titre de rappel, les règles et outils remarquables retenus pour une analyse approfondie sur la SAGI de Bagrépôle étaient les suivants :

- Bornage / immatriculation foncière des terres du périmètre d'aménagement et délivrance des titres d'occupations aux attributaires ;
- Mise en œuvre du principe de compensation « terre contre terre » au profit des personnes qui possédaient dans terres dans l'emprise du périmètre aménagé ;
- Séparation de la sanction du non-paiement de la redevance eau, de la question de la gestion du foncier pour une plus grande sécurisation foncière sur le périmètre irrigué ;
- Dotation de la structure de gestion de Bagrépôle d'un statut juridique de type privé.

En outre, deux autres outils/règles jugés d'intérêt par les acteurs, ont été discutés et analysés. Il s'agit :

- Du cahier spécifique des charges pour l'exploitation agricole de type familial ;
- Du calendrier agricole type, applicable sur le périmètre.

3.1 SECURISATION DU PERIMETRE PAR SON IMMATRICULATION ET DELIVRANCE DE TITRES D'OCCUPATION AU PROFIT DES EXPLOITANTS ATTRIBUTAIRES

3.1.1 ORIGINE ET OBJECTIF DES REGLES RELATIVES A L'IMMATRICULATION DU PERIMETRE ET A LA DELIVRANCE DES TITRES D'OCCUPATION

Bagrépôle, agence en charge de l'aménagement et de la gestion des périmètres hydroagricoles de Bagré, a mis en œuvre un **mécanisme d'allocation des terres aménagées aux Personnes Affectées par les Projets** d'aménagement hydroagricoles ainsi qu'aux agro investisseurs.

Par Personnes Affectées par le Projet (PAP) il faut entendre les populations locales, anciennement installées sur le site du projet d'aménagement et dont les terres détenues coutumièrement ont été récupérées en vue de la réalisation des opérations d'aménagement.

Dans le cadre de Bagrépôle le mécanisme mis en place doit assurer une sécurisation foncière effective aux attributaires une fois ceux-ci installés officiellement. Toutefois, conformément aux textes en vigueur, ce processus n'est possible que si l'ensemble des périmètres sont immatriculés au préalable au nom de l'État.

Dès lors, l'immatriculation des périmètres hydroagricoles de Bagré et le bornage-morcellement des parcelles attribuées constituent une étape préalable incontournable vers la sécurisation des exploitants à travers la délivrance de titres d'occupation incontestables. **Bagrépôle a donc procédé sans tarder à l'immatriculation de l'ensemble des périmètres hydroagricoles, tant les nouveaux que**



les anciens périmètres de Bagré. Les opérations de bornage-morcellement des parcelles agricoles ont été réalisées afin de permettre l'attribution de parcelles aux Personnes Affectées par le Projet (PAP) et aux acteurs exploitants des périmètres hydroagricoles non affectés. Ce sont ces opérations préalables qui permettent la délivrance effective des titres d'occupation sécurisés, notamment les Titres Fonciers.

Concernant les titres d'occupation, les exploitants familiaux sont des propriétaires terriens affectés par le projet (PAP) qui reçoivent les parcelles agricoles suivant le principe de compensation « terres contre terre ». **Il leur sera donc délivré des titres de propriété** (Titres Fonciers). Cependant, pour les autres PAP non-propriétaires terriens et tout autre attributaire sur la plaine y compris les agro-investisseurs, **le titre d'occupation qui leur est délivré est le contrat de bail de longue durée.**

Cette distinction est voulue par l'ensemble des acteurs afin de garder la différence de statut foncier dans le périmètre aménagé entre propriétaire terriens et autres attributaires. Elle permettait surtout, au regard de la sensibilité de la question foncière locale, de rester en conformité avec les principes fonciers coutumiers qui reconnaissent la propriété foncière aux seuls autochtones, mais sont ouverts à accorder des droits d'exploitation, y compris de long terme, aux non autochtones. La distinction entre PAP propriétaires terriens traditionnels (les autochtones) et les PAP permet d'éviter les remises en causes ultérieures de droits octroyés par l'Etat et même des représailles de la part des propriétaires terriens, comme déjà observé sur d'autres périmètres aménagés.

3.1.2 NIVEAU DE CONNAISSANCE DE L'OUTIL PAR LES ACTEURS

L'immatriculation du périmètre et la délivrance des titres fonciers aux exploitants PAP compte parmi les **règles les plus connues par les exploitants** et l'ensemble des acteurs externes rencontrés. La question de la sécurisation foncière constitue une préoccupation majeure pour l'ensemble des exploitants, tant du point de vue de leur perception, de leurs intérêts actuels, que du point de vue des intérêts de leur descendance. En conséquence, tous les exploitants sont bien au fait des mesures mises en place pour assurer la sécurité foncière des exploitations sur le périmètre.

Les exploitants savent qu'en tant que propriétaires pleins, détenteurs de Titres Fonciers, ils disposent des prérogatives de location et même de cession de leur parcelle. Cependant pour l'instant, ils ne sont pas enclins à céder leurs parcelles à de potentiels acquéreurs.

3.1.3 APPRECIATION / APPROPRIATION DE L'OUTIL

Les observations et entretiens réalisés sur le terrain ont fait apparaître une appréciation positivement unanime des exploitants par rapport au mécanisme de sécurisation foncière mis en place. L'immatriculation des terres du périmètre au nom de l'État et le transfert de la responsabilité de gestion à Bagrépôle, sont bien compris et ne suscitent pas de réserve particulière. Cette immatriculation qui consacre la propriété étatique des terres de la Zone d'Utilité Publique (ZUP) a été acceptée sans difficultés particulières et en conséquence il n'y a pas eu de gros problèmes pour libérer les terres coutumières nécessaires à la réalisation des aménagements.

Cette libération résulte de l'action d'information conduite par les autorités étatiques en direction des populations, avec l'appui des responsables coutumiers. En particulier, les populations ont été



informées sur les avantages de l'aménagement, ainsi que sur les propositions de dédommagements en compensation des impacts négatifs sur les investissements existants. Les indemnités promises ont bien été payées à temps et il n'y a pas eu de contentieux majeurs relatifs aux réclamations.

Les populations ont été particulièrement sensibles au fait que l'immatriculation des terres du périmètre au nom de l'État permet à celui-ci d'une part de réinstaller les PAP sur des terres irriguées plus productives, et d'autre part de les réinstaller dans des conditions de sécurité optimale à travers la délivrance de titres fonciers pour chaque exploitation. Le **sentiment de renforcement réel de la sécurité foncière et l'arrêt des conflits liés notamment aux limites de terres** a beaucoup joué en faveur de l'adhésion sans réserve à l'immatriculation des terres au nom de l'État.

On peut percevoir clairement combien chaque exploitant est fier de montrer les limites exactes de sa parcelle et d'indiquer l'emplacement des bornes. Un commentaire qui revient souvent est que la délimitation et le bornage des parcelles a produit un impact significatif sur les relations entre exploitants, car contrairement à ce qui se passait dans les terroirs traditionnels et dans les anciens périmètres avant l'opération d'immatriculation, il n'existe plus de conflits de limite entre voisins.

Les anciens exploitants se montrent extrêmement soulagés après plus de 30 ans d'extrême vulnérabilité foncière. Les exploitants des nouveaux périmètres sont aussi particulièrement satisfaits de n'avoir pas eu à vivre le pénible sentiment de fragilité et d'incertitude foncière.

Aussi, pour accélérer la délivrance des Titres Fonciers, les exploitants sollicitent Bagrêpôle pour les accompagner notamment dans l'établissement ou le renouvellement des pièces d'identité.

Enfin, **l'autorisation des locations et des ventes pour les exploitants** disposant de Titres Fonciers est très bien appréciée. Pour éviter les dérapages de la spéculation foncière à travers des achats de parcelles par des non-exploitants citadins, les nouveaux exploitants vont même au-delà des mesures édictées dans le cahier des charges, en exerçant un contrôle social pour dissuader les ventes.

La location se formalise par la signature d'un engagement écrit du locataire, visant à respecter le cahier des charges et les termes du contrat de location avec le propriétaire. Pour la vente, une lettre d'intention de vendre est préalablement communiquée à Bagrêpôle, qui peut exercer son droit de préemption dans l'acquisition de la parcelle.

3.1.4 BILAN DE LA MISE EN ŒUVRE

A ce jour :

- L'ensemble des périmètres aménagés, nouveaux comme anciens, sont bornés et immatriculés ;
- Toutes les parcelles sont morcelées et bornées et chaque attributaire connaît clairement les limites de sa parcelle ;
- 655 titres d'occupation sur les 1282 prévus sont déjà délivrés. Les autres sont en cours d'établissement ;
- Aucun contrat de bail n'est encore signé et le processus concerne plus de 5000 attributaires (exploitants locaux non-PAP et agro investisseurs).



Les mesures d'encadrement des locations prévues dans le nouveau cahier des charges sont bien appréciées par les exploitants. Pour eux, cela permettra de sortir des pratiques antérieures de locations clandestines avec leurs lots de conséquences sur la gestion collective du réseau d'irrigation par les exploitants.

3.1.5 DIFFICULTES RENCONTREES DANS LA MISE EN ŒUVRE

3.1.5.1 LENTEURS DANS L'ETABLISSEMENT ET LA DELIVRANCE DES TITRES

Au moment de la visite sur le terrain, le processus d'établissement et de délivrance des titres de propriété foncière était toujours en cours. Le processus d'établissement des titres (par les services de la Direction régionale des impôts) est considérablement ralenti en raison de facteurs divers.

L'un de ces facteurs est relatif à la négligence d'une partie des exploitants (ceux des anciens périmètres en particulier), dans la **fourniture des pièces d'état civil** requises pour la constitution du dossier d'établissement du titre foncier (photopies certifiées conforme de la Carte Nationale d'Identité et de l'acte de naissance).

D'autres exploitants ont cependant exprimé une exaspération par rapport aux **disfonctionnements de l'administration locale**. Ainsi, aucune information n'est donnée à ceux qui ont déposé leur dossier complet notamment en ce qui concerne le délai dans lequel ils entreront en possession de leur titre foncier.

Mais c'est surtout les **négligences de l'administration** qui sont dénoncées. De nombreux exploitants, après avoir difficilement réuni les pièces demandées pour la constitution de leur dossier de délivrance des titres, apprennent que ces pièces ont été perdues dans les circuits administratifs. Ces exploitants affirment même que ces pertes sont intervenues parfois à 2 ou 3 reprises. Les excès de la bureaucratie sont également indexés. Ainsi, des exploitants qui ont remis une pièce d'identité valide au moment du dépôt, se voient réclamer à nouveau une pièce d'identité renouvelée car celle déposée antérieurement serait entre temps arrivée à expiration.

Une autre cause de retard dans l'établissement des titres fonciers est la **complexité et la longueur de la procédure applicable au niveau des services compétents**. La Direction régionale des impôts (DRI) est la structure administrative chargée du traitement des dossiers de demande de titres fonciers ainsi que de leur délivrance. Elle collabore étroitement avec Bagrépôle pour assurer l'établissement et la délivrance effective des titres d'occupation aux exploitants. Cependant, elle fait face à de nombreux défis dans son travail.

Le défi le plus important est sans doute celui lié au **caractère entièrement manuel du traitement des dossiers**. La moindre erreur ou inattention oblige à reprendre entièrement le dossier dans son intégralité, aucune rature n'étant autorisée. L'informatisation du système de traitement des dossiers apparaît comme une impérieuse nécessité, car elle permettrait une célérité dans l'établissement des titres fonciers. Cependant une telle innovation ne peut se faire que dans le cadre d'une réforme engagée au niveau national.

Le second défi dans le traitement des dossiers fonciers des exploitants de Bagrépôle est le **manque de personnel suffisant et expérimenté au niveau de la DRI**. Ainsi, pendant les sessions d'établissement des titres, la DRI est obligée de faire appel à du personnel des autres directions régionales et quelquefois même, à des agents à la retraite. Enfin, le troisième défi majeur concerne **l'insuffisance de locaux adaptés pour la sécurisation et l'archivage des dossiers fonciers**. Une telle situation



représente un risque majeur pour les exploitants en cas notamment de catastrophe naturelle (inondation par exemple), de troubles sociaux (incendie des archives par exemple) ou d'actes de délinquance foncière (soustraction de dossiers fonciers). La question de la qualité de l'archivage interpelle non seulement sur le besoin de locaux adaptés et sécurisés, mais aussi et surtout, sur la question de l'urgente nécessité de la numérisation des archives foncières.

3.1.5.2 DIFFICULTES DE COMPREHENSION ET D'APPLICATION DES TEXTES SUR LE FONCIER

La loi sur le foncier rural reconnaît les droits fonciers des populations rurales. Mais le problème est que **certains chefs coutumiers dans la région de Bagré se considèrent comme les propriétaires terriens de toutes les terres de la zone**. A ce sujet, les discussions controversées et quelquefois passionnées ont montré qu'il faut éviter de créer une confusion entre le pouvoir de contrôle territorial exercé historiquement par les chefs traditionnels avec les questions de propriété foncière coutumière, détenus légitimement par les lignages et familles au sein de leur terroir.

On admettra cependant que la situation n'est pas homogène sur l'ensemble du territoire national et que des variations dans le rôle des chefs dans la gestion foncière traditionnelle peuvent être observées selon les régions. Une autre question faisant l'objet de difficultés de **gestion est celle relative aux réserves de terres sur les périmètres**. Les réserves sont des espaces non attribués par Bagrépôle en vue d'extensions futures ou d'activités à développer ultérieurement. La nature ayant horreur du vide, ces réserves font l'objet de convoitises et de revendications de la part des populations autochtones.

3.1.6 PROPOSITION D'AMELIORATION DE L'INSTRUMENT

- a. Reverser dans les processus nationaux de relecture des textes sur le foncier les expériences de mise en œuvre en vue d'une meilleure **simplification et plus grande célérité dans l'établissement des titres fonciers** ;
- b. **Développer des actions d'information** en direction de la population en matière de processus et de situation d'établissement des titres fonciers ;
- c. Bagrépôle devrait engager des discussions et négociations avec les autorités locales en vue **d'apaiser les tensions larvées autour notamment des réserves foncières** et des revendications des autorités coutumières ;
- d. Œuvrer en collaboration avec le ministère de l'Économie, des Finances et du Développement (MINEFID) à la mise en place et à **l'opérationnalisation d'un Guichet unique du foncier** sur le périmètre de Bagrépôle afin de faciliter la délivrance des titres fonciers et la préparation des baux ;
- e. **Clarifier et améliorer la procédure de réception des pièces** entrant dans le cadre de la constitution des dossiers pour la délivrance des titres d'occupation du foncier ;
- f. Bagrépôle devrait faire l'effort de communiquer à chaque exploitant à travers les villages, les **pièces fournies qui ne sont plus valides**, ou arrêter la date de validité des pièces conformément à la date du dépôt du dossier, afin de permettre aux intéressés de faire le nécessaire ;
- g. **Assurer la numérisation et un meilleur archivage** des dossiers fonciers y compris par la construction de locaux adaptés et équipés ;



- h. **Bagrépôle devrait procéder à une remise des titres d'occupation aux exploitants au fur et à mesure qu'ils sont prêts** afin de susciter un effet d'entraînement au niveau des exploitants des anciens périmètres qui sont moins engagés à compléter leur dossier de demande de titre d'occupation.



3.2 PRINCIPE DE COMPENSATION « TERRE CONTRE TERRE »

3.2.1 ORIGINE ET OBJECTIF DE LA REGLE

Théoriquement, la compensation des pertes de terres subies par les populations peut se faire en nature (compensation par la terre) ou en espèces (compensation financière).

Bagrépôle a tourné le dos à la compensation financière des terres et a préféré opter en faveur d'une attribution de parcelle irriguée en compensation des terres de terroirs mobilisées pour la réalisation des aménagements. En effet l'analyse a conclu au fait qu'une simple compensation financière risquait de faire des agriculteurs sans terre dans la zone de l'aménagement. La mise en œuvre du principe de compensation des terres de terroirs non aménagées contre des parcelles aménagées en irrigué, ou principe de « compensation terre contre terre » apparaissait comme une réponse plus durable et plus protectrice pour les populations concernées.

Dans le cadre de cette procédure de « terre contre terre », **la compensation financière n'est accordée que pour la perte des investissements**, notamment les constructions et les plantations. Pour la perte des terres de terroir, les populations concernées reçoivent simplement une parcelle sur le périmètre aménagé irrigué, certes plus petite en superficie, mais plus productive, économiquement plus profitable en termes de revenus annuels et, moins dépendante des aléas pluviométriques. Cette petite superficie est plus rentable car exploitée dans des conditions d'intensification agricole où le rendement à l'unité de superficie est supérieur au rendement sur les terres de terroir non aménagement et où l'exploitation est extensive sur des grandes superficies. Ces résultats sont concrets et donnés par les exploitants tandis que l'étude citée était dans des projections car les aménagements n'étaient pas encore terminés. Sur ces petites superficies, l'exploitant peut au moins produire 2 fois par an. La production sur les terres de terroir pourrait être certes plus importante, mais elle est simplement liée à l'extension de la superficie qu'à la productivité à l'unité de superficie. Ces constats sont conformes aux analyses de Daré, Venot et al Mars 2019 dont l'EC de Bagrépôle est coauteur. Cette étude plaidait surtout pour le rehaussement de la superficie à attribuer aux exploitants sur la plaine.

3.2.2 NIVEAU DE CONNAISSANCE DE LA REGLE PAR LES ACTEURS

Les exploitants, du nouveau périmètre (2200 ha) sont ceux qui ont bénéficié de ce principe. Ils ont donc une parfaite connaissance de cette règle.

Bien que n'ayant pas bénéficié du principe, les exploitants des anciens périmètres connaissent également cette règle. Mais ils regrettent que ce principe ne leur ait pas été appliqué en son temps, d'où un sentiment de frustration ressenti.

En effet, sous l'ancien texte de la RAF (1996) les terres appartenaient à l'État. De ce fait, le déguerpissement des populations locales en vue de la réalisation des aménagements des anciens périmètres, n'a pas donné lieu à leurs indemnités. Par contre, pour l'aménagement du nouveau périmètre, réalisé sous l'empire de la nouvelle RAF (2012), les populations ont été indemnisées conformément à la loi. Les populations des anciens périmètres comprennent difficilement la



différence de traitement entre eux et les populations des nouveaux périmètres. Des revendications d'indemnisation sont périodiquement avancées de la part des populations des anciens périmètres.

3.2.3 APPRECIATION / APPROPRIATION DE L'OUTIL

On note une très forte adhésion au principe de compensation « terre contre terre ». Le principe est l'objet d'une adhésion unanime des exploitants. Ceux-ci se réjouissent sans aucune ambiguïté de l'attribution d'une parcelle irriguée en échange des parcelles anciennement possédées coutumièrement dans les terroirs traditionnels. Du point de vue des exploitants, une compensation en argent est en effet assimilée à une vente de la terre, donc à une perte définitive de tout droit sur la terre. La vente des terres familiales est d'ailleurs contraire aux principes coutumiers auxquels se réfèrent les populations locales et est de nature à reléguer les générations futures dans la précarité. Les exploitants répètent souvent, « l'argent finira bien un jour, mais la terre elle ne finit pas » ou encore, « si nous choisissons l'argent aujourd'hui ça peut être bien pour nous, mais que deviendront nos enfants demain ? ».

3.2.4 BILAN DE LA MISE EN ŒUVRE ET DIFFICULTES RENCONTREES

L'ensemble des 1 282 Personnes Affectées par le Projet (PAP) du nouveau périmètre ont reçu 1150 ha de terres aménagées en application du principe de compensation terre contre terre représentés par les plus de 1000 TF déjà établis.

Toutefois il est ressorti des échanges quelques incompréhensions sur le mode de calcul. Mais suite à des échanges plus avancés, les exploitants admettent rapidement que le plus important est la capacité de mise en valeur effective de la parcelle et sa rentabilité, et non sa superficie. La superficie minimum rentable sur le périmètre aménagé a été estimée à 1 ha pour un ménage rural moyen (12 à 16 personnes). Les 1282 PAP se répartissant dans 904 ménages bénéficiaires du principe de compensation « terre contre terre » ont bénéficié d'une superficie totale de 1150 ha de terres aménagées en irrigation gravitaire.

Au terme des échanges, les exploitants reconnaissent que l'exploitation sur le périmètre est nettement plus rentable par rapport à l'exploitation en zone traditionnelle. Pour la culture du riz, les exploitants déclarent eux-mêmes un rendement de 4 à 6 tonnes à l'hectare. Ils soulignent aussi l'opportunité de la réalisation de plusieurs campagnes par an (2 campagnes minimum et parfois 3). Enfin, **la possibilité de diversifier la production est très appréciée** (maraichage et agrumes...).

Pour la grande majorité des producteurs, **la taille de la parcelle (1 ha environ) ne semble pas un motif significatif d'insatisfaction**. Les rares cas d'insatisfaction exprimés reflètent surtout une mauvaise compréhension du système d'attribution des parcelles aménagées : ceux-ci espéraient en effet recevoir une parcelle par membre du ménage, y compris le chef d'exploitation, chacune des femmes et chacun des enfants. C'est vrai que cette fragmentation peut se faire, mais seulement sur la base de la superficie revenant au ménage. On peut donc relever une information insuffisante sur les détails opérationnels du principe de compensation « terre contre terre » en direction des exploitants en ce qui concerne le mode de calcul de la compensation.



La frustration est particulièrement plus forte au niveau des exploitants des anciens périmètres et soulève des questions délicates. **En effet, les exploitants des anciens périmètres ne comprennent pas pourquoi ceux des nouveaux périmètres ont reçu des indemnités en numéraires pour la perte de leurs investissements** (arbres, maisons, de récoltes...) alors qu'eux en leur temps, ont été déplacés sans indemnisation particulière. Au plan juridique, la situation est facile à expliquer : les nouveaux exploitants ont bénéficié des dispositions de la nouvelle législation foncière (2009 et 2012) qui reconnaît les droits fonciers locaux légitimes et impose le dédommagement des populations affectées par les projets d'aménagement. Sous l'empire de la législation antérieure par contre, toutes les terres appartenaient à l'État et en conséquence, celui-ci n'était nullement tenu d'indemniser les occupants sans titres, comme c'était le cas pour la quasi-totalité des populations rurales. Juridiquement, les populations, dont le déplacement a été effectué par application de la législation antérieure (moins favorable), ne peuvent réclamer les bénéfices de la nouvelle loi du fait du principe de non-rétroactivité des lois. Le principe juridique fondamental demeure en effet que les lois sont d'application immédiate et ne disposent que pour l'avenir. Ce principe strict qui répond à un enjeu de sécurité juridique est parfaitement compréhensible par les professionnels du droit ; par contre les populations ont du mal à comprendre une différence de traitement entre exploitants des anciens périmètres et exploitants des nouveaux périmètres de Bagrépôle. Là encore, des efforts soutenus d'informations doivent être déployés.

3.2.5 PROPOSITION D'AMELIORATION DE L'INSTRUMENT

Plusieurs difficultés doivent être traitées par Bagrépôle en vue d'une meilleure mise en valeur des terres sur le périmètre aménagé :

- a. Bagrépôle doit **veiller à rendre les canaux plus fonctionnels** car ceux-ci sont trop perméables et l'eau ne circule pas correctement ; il en résulte que les exploitants qui sont au bout du canal se plaignent de sérieuses difficultés pour avoir l'eau d'irrigation ;
- b. **Les exploitants doivent s'engager à assurer l'entretien périodique** (désherbage, curage à la fin de chaque campagne...) des canaux tertiaires afin de faciliter l'écoulement de l'eau ;
- c. Il y a des **cas où la parcelle attribuée est inexploitable pour des raisons de topographie ou de pédologie** (qualité du sol). Dans ces cas, s'il y a de disponibilité de terres non encore attribuées, Bagrépôle devrait accéder au souhait de changement d'emplacement de l'exploitant concerné.

3.3 SEPARATION DE LA SANCTION DU NON-PAIEMENT DE LA REDEVANCE EAU ET DE LA SECURITE FONCIERE

3.3.1 ORIGINE ET OBJECTIF DE LA REGLE

Il faut resituer l'adoption de cette règle dans le contexte des leçons apprises sur les anciens périmètres aménagés de Bagré. En effet, les anciens cahiers des charges disposaient qu'en cas de non-paiement de la redevance eau et après plusieurs avertissements, il était procédé au retrait de la parcelle irriguée. Une telle réponse n'était possible que parce que les exploitants étaient en situation de fragilité



foncière. Ils n'avaient pas de droit solide et pérenne sur la terre qu'ils exploitaient, du fait que le périmètre était la propriété exclusive de l'État. Mais Bagrépôle et l'ensemble des autres décideurs se sont rendus compte qu'il était pratiquement impossible d'appliquer cette règle. Toute tentative de retrait était entravée par diverses interventions, y compris celles de ministres, de députés, d'autorités traditionnelles ou de personnalités originaires de la zone. Une règle inapplicable doit nécessairement évoluer si elle veut être utile tant socialement que du point de vue de la bonne gestion de la ressource. C'est pour donner suite aux réflexions et échanges sur le sujet, qu'il a été décidé d'introduire en lieu et place du retrait de terre et après avertissements, la sanction de la suspension de l'approvisionnement en eau pour ceux qui ne paient pas leurs redevances eau.

En outre le principe de séparation de la sanction du non-paiement de la redevance avec la question de la sécurité foncière de la parcelle, est une conséquence logique de la reconnaissance d'un droit de propriété des exploitants (PAP notamment) sur les terres qui leur sont allouées sur le périmètre aménagé. Selon la loi, le droit de propriété est le droit le plus absolu qu'une personne peut exercer sur un bien. Ce droit est garanti par la Constitution du Burkina-Faso à tous les citoyens. Il ne peut y être porté atteinte que pour cause d'utilité publique et, moyennant une juste et préalable indemnité.

L'objectif du principe de séparation de la sanction du non-paiement de la redevance eau avec la question de la propriété de la parcelle aboutit donc au fait que sur le périmètre de Bagrépôle, le non-paiement de la redevance eau ne peut plus entraîner le retrait de la parcelle de l'exploitant. Celui-ci se trouve dans une situation de sécurité foncière renforcée du fait de la détention désormais d'un droit de propriété. Il s'agit là d'une nouvelle mesure allant dans le sens du renforcement de la sécurité foncière des exploitants ruraux, particulièrement ceux des périmètres irrigués.

3.3.2 NIVEAU DE CONNAISSANCE DE L'OUTIL PAR LES ACTEURS

Tous les producteurs savent que l'eau est payante et comprennent pourquoi elle doit l'être. Comme ils le disent si bien, « l'eau d'irrigation ce n'est pas la pluie ; il a fallu des travaux très coûteux pour la collecter, la stocker, l'acheminer et servir chaque producteur ».

La plupart des producteurs sont d'accord qu'il faut sanctionner ceux qui ne paient pas leur redevance eau. Ils pensent que la sanction de privation d'eau est bien évidemment préférable à celle du retrait des terres. Ils pensent qu'il est mieux pour eux de payer, plutôt que de subir une privation d'eau qui rendrait la parcelle improductive.

Des pratiques de pompage illégal d'eau directement du canal sont pratiquées par les petits producteurs mais aussi par certains agro-investisseurs. La plupart de ceux qui s'adonnent à de telles pratiques savent qu'ils le font en violation des règles de gestion du périmètre. Mais ils exploitent juste le manque de surveillance par les agents de Bagrépôle ainsi que l'impuissance à faire appliquer les textes.

Certains producteurs bien que s'étant acquittés de leur redevance eau signalent des difficultés d'accès à l'eau. Les causes de ces situations sont diverses, y compris des travaux en cours sur le canal principal, le mauvais entretien du réseau tertiaire, etc...

3.3.3 BILAN DE LA MISE EN ŒUVRE ET DIFFICULTES DE MISE EN ŒUVRE



Le principe est nouveau et sa mise en œuvre est à ses débuts. On ne dispose donc pas suffisamment de recul pour faire un bilan documenté. C'est d'ailleurs pour cela que le diagnostic de terrain a surtout permis d'approfondir les échanges sur les modalités d'opérationnalisation dudit principe.

Les exploitants reconnaissent cependant un relâchement en matière de paiement spontané de la redevance eau. Pour eux, les causes d'un tel relâchement ne sont ni le manque d'informations, ni le manque de moyens. Leur comportement repose plutôt sur le fait que puisque Bagrépôle n'assure pas le recouvrement effectif et systématique de la redevance eau, il n'y a pas de raison que certains payent pendant que d'autres se soustraient impunément à leurs obligations. Par une sorte d'effet d'entraînement, l'incivisme se généralise, faute de rigueur dans le recouvrement de la redevance eau. On peut donc en conclure que si on ne veut pas aboutir à une situation de dégradation dommageable de la situation, Bagrépôle doit prendre des mesures urgentes pour exiger le paiement de la taxe par tous, et appliquer fermement les sanctions prévues à ceux qui refusent de s'exécuter.

La Direction de Bagrépôle a surtout engagé des actions d'information et de sensibilisation pour inciter les exploitants à s'acquitter spontanément de leur redevance eau. Aucune mesure coercitive n'a par contre été engagée pour l'instant, notamment les mesures de suspension effective de la fourniture d'eau à ceux qui ne paient pas leur redevance. Des expériences de mesures incitatives ont même été tentées sans plus de succès. De fait, l'approche de sensibilisation sans sanction a montré toutes ses limites. Elle a plutôt favorisé une généralisation rampante de l'incivisme fiscal de la part des exploitants. Il est nécessaire que la Direction de Bagrépôle change d'attitude et commence d'une part à appliquer les sanctions prévues par les textes et d'autre part à rechercher des solutions plus efficaces pour inciter au paiement spontané des redevances.

3.3.4 Proposition d'amélioration des règles et outils relatifs à la séparation de la sanction du non-paiement de la redevance eau de la sécurité foncière

En vue d'assurer l'effectivité du recouvrement de la redevance eau, diverses propositions ont été faites par les différents interlocuteurs tendant à développer une gamme plus large de moyens de contraintes.

En ce qui concerne l'application de la sanction de suspension de la fourniture d'eau aux exploitants non à jour du paiement de leurs redevances, les pistes suivantes de solutions sont proposées en vue d'un examen plus approfondi sur leur faisabilité et conformité par rapport aux lois et règlements en vigueur :

- Que **Bagrépôle prenne exemple sur la pratique des sociétés cotonnières** : les campagnes agricoles (labours, approvisionnement en intrants...) sont totalement préfinancées ; à la récolte les exploitants remboursent les avances consenties sur la production. Après remboursement, le reste de la production serait entièrement racheté par Bagrépôle. L'avantage d'un tel procédé serait de permettre le respect du calendrier agricole tout en assurant le recouvrement à 100% de la redevance eau ;
- Que **les exploitants mettent en place des organisations viables de type coopératif**, conformément à l'acte uniforme de l'OHADA sur les sociétés coopératives et se fédèrent par la suite afin de mettre en place des systèmes de warrantage pour la gestion des productions ;



- En raison des difficultés techniques pour isoler et sanctionner l'exploitant ne payant pas ses redevances eau, **appliquer la sanction de suspension de l'eau à l'ensemble des exploitants du bloc seul**. Ceci rendrait, les exploitants d'un même bloc solidaires du paiement de la redevance (système de caution solidaire) et créerait une pression socialement insupportable contre les mauvais payeurs. Cette approche responsabiliserait davantage les exploitants par rapport aux problèmes de recouvrement de la redevance eau ;
- Envisager que les exploitants d'un bloc puissent, en accord avec Bagrépôle, **mettre en location la parcelle dont le propriétaire est défaillant** au regard du paiement de sa redevance et ce, pour une campagne sèche. Les loyers de la location serviraient à éponger les dettes de redevance dues à Bagrépôle, le restant de la somme étant remise au propriétaire de la parcelle ;
- **Envisager la saisie par voie d'huissier de justice**, de la quantité de la production équivalente au montant de la redevance due. Toutefois, l'intervention d'un huissier ne devrait se faire qu'en dernier recours.

3.4 REFLEXIONS SUR LE STATUT SEM DE BAGREPOLE

Le statut de la structure de gestion du périmètre aménagé de Bagré a évolué d'un statut de type public d'EPA (Établissement Public à caractère Administratif) doté de la personnalité morale et de l'autonomie de gestion, à un statut de type privé. Aujourd'hui, **Bagrépôle est en effet une SEM (Société d'Économie Mixte) régie par l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique**. Dans le cadre de la SEM, capitaux publics et capitaux privés se conjuguent pour assurer la réalisation de la mission de développement projetée.

Du point de vue des agro-investisseurs intervenant dans la zone, les positions sont assez partagées sur les avantages du régime de la Société d'économie mixte (SEM) conféré à Bagrépôle. Pour certains en effet, quel que soit le statut (public ou privé) de la structure de gestion du périmètre, ce qui importe c'est de bénéficier de services efficaces et performants de la part de Bagrépôle. Pour d'autres en revanche, il serait risqué et plus difficile pour les investisseurs de traiter avec une structure de gestion de type administratif (risques de lourdeurs bureaucratiques ; manque de flexibilité et de célérité dans le règlement des problèmes, etc.). Certains autres acteurs, ceux publics (Préfets notamment) pour des considérations de souveraineté, expriment une préférence nette pour des structures de types société d'État.

Pour être bien comprise, l'adoption du statut SEM pour Bagrépôle doit être replacée dans le contexte général de la vision de développement promu par l'État en son temps. Le modèle retenu dans le cadre de la stratégie de croissance accélérée et de développement durable (SCADD) de l'époque faisait du secteur privé, le moteur de la croissance. Le SCADD reposait sur « une approche novatrice mettant l'accent sur (i) la promotion des pôles de croissance, (ii) le développement des filières porteuses, la promotion des niches et des grappes d'entreprises, ainsi que (iii) la promotion d'une croissance pro-pauvres pour lutter efficacement contre la pauvreté ». La promotion de pôles régionaux de croissance est alors pensée, non juste comme une opération d'aménagement de l'irrigation, mais comme une option de politique de décentralisation économique consistant à créer des piliers de croissance accélérée dans les secteurs prioritaires de développement (dont celui de l'agriculture). Les pôles de croissance font en réalité partie d'une politique nationale d'aménagement du territoire à partir de



l'identification et de la valorisation des potentialités régionales en vue de créer de véritables moteurs de croissance économique.

Pour le pôle de croissance de Bagré, certains partenaires techniques et financiers, dans une approche d'attraction des investisseurs privés, proposait d'ailleurs au départ une formule entièrement privée de type SA. Mais le gouvernement a clairement affirmé sa volonté d'être présent dans le capital de Bagrépôle. Il ne pouvait en effet pas mobiliser les terres du DFN (Domaine Foncier National) dont il était propriétaire, pour la réalisation d'un aménagement de grande envergure, sans avoir un œil sur l'utilisation et la gestion de ce patrimoine foncier national. Ceci a motivé l'option en faveur du statut de SEM, cette dernière étant une société anonyme dont le capital est détenu majoritairement par des personnes publiques. La SEM a été dénommée « Société de Développement Intégré du Pôle de Bagré », en abrégé, Bagrépôle.

3.5 LES CAHIERS DES CHARGES SPECIFIQUES POUR L'EXPLOITATION DE TYPE FAMILIALE

3.5.1 ORIGINE ET OBJECTIF DE L'OUTIL

Les cahiers spécifiques des charges ont pour objet de définir les conditions et les modalités d'organisation, d'occupation, de gestion des terres et des eaux d'irrigation ainsi que l'entretien des réseaux hydrauliques dans la plaine hydro-agricole du pôle de croissance de Bagré. Ils définissent les droits et devoirs de l'exploitant, ainsi que les obligations de Bagrépôle.

Les cahiers spécifiques traitent particulièrement des conditions générales d'occupation et d'exploitation des aménagements hydro-agricoles pour les deux types d'exploitations à travers notamment :

- **Les conditions et modalités d'attribution des parcelles** sur la base des critères d'éligibilité ;
- **L'exploitation et la maintenance du réseau hydraulique**, où les domaines de compétence de chaque partie (Bagrépôle/investisseur/producteur) sont clairement définis ;
- **Les conditions d'occupation et de jouissance** qui autorisent la délivrance de titres d'occupation ;
- **L'évaluation et le constat de mise en valeur** qui se font à intervalles réguliers ;
- **Les responsabilités de Bagrépôle** et des attributaires ;
- **Les taxes et redevances** ;
- **Les fautes, les sanctions, les dispositions transitoires et finales.**

3.5.2 NIVEAU DE CONNAISSANCE

Le Cahier des charges spécifique pour l'exploitation de type familiale est très bien connu des exploitants, notamment les dispositions particulières ci-après :

- Le montant de la redevance eau ;
- L'entretien des canaux et de la parcelle ;
- Les sanctions liées aux manquements notamment pour le non-paiement de la redevance.



Malgré la bonne connaissance par les exploitants des dispositions du cahier des charges, Bagrépôle devrait **faire l'effort de mettre à la disposition de chaque exploitant une copie physique du cahier des charges**. Les exploitants affirment en effet recevoir des formations sur les cahiers des charges chaque année, mais disent ne l'avoir jamais eu entre les mains.

3.5.3 APPRECIATION /APPLICATION

La bonne connaissance des dispositions du cahier des charges n'a pas contribué de façon significative à leur application effective et spontanée sur le terrain par les exploitants. Du côté de Bagrépôle, toutes les dispositions n'ont pas été prises non plus pour assurer son application effective. En somme, **les acteurs dans leur ensemble n'ont pas toujours joué leurs rôles respectifs**. C'est une des raisons pour laquelle les impayés des redevances eau notamment augmentent d'année en année, et que le réseau hydraulique n'est pas entretenu correctement. **Paradoxalement, aucune sanction prévue n'est appliquée**.

3.5.4 BILAN DE MISE EN ŒUVRE ET DIFFICULTES RENCONTREES

Le bilan de la mise en œuvre du cahier des charges spécifique est plutôt mitigé. On peut le situer en dessous de la moyenne pour certains aspects, et à un niveau très faible pour d'autres, comme par exemple l'entretien des canaux ou le paiement de la redevance. La non-application des sanctions contribue largement à ce bilan plutôt décevant.

Les principales difficultés liées à l'application du cahier des charges sont dues tant au **manque de fermeté dans la mise en œuvre des règles** qu'à une généralisation rampante d'un incivisme qui n'est pas sans rappeler le contexte national post-insurrectionnel que vit présentement le Burkina Faso¹.

3.5.5 PROPOSITIONS D'AMELIORATION

Recommandations à Bagrépôle :

- Remettre à chaque exploitant, une **copie du cahier des charges** ;
- S'assurer du suivi et de l'évaluation de la **mise en œuvre du cahier des charges**.

3.6 LE CALENDRIER AGRICOLE

3.6.1 ORIGINE /OBJECTIF

¹ Le Burkina Faso a connu en Octobre 2014 une insurrection populaire qui a mis fin à 27 ans d'un règne autoritaire de l'ex-Président Compaoré. Ferme et attachée aux « acquis de l'insurrection populaire » la population burkinabé tant des villes que des campagnes a désormais adopté des comportements de défiance à l'égard de l'autorité de l'Etat qui de manière générale, sont condamnés par l'opinion comme relevant de l'incivisme



L'adoption du calendrier cultural tire ses origines dans la volonté des acteurs (structures techniques et exploitants) de faire respecter les cycles des spéculations conformément à un chronogramme dans l'itinéraire de production. Le respect du calendrier agricole permet aux exploitants **d'obtenir de meilleurs rendements** en évitant d'être à cheval sur deux campagnes agricoles à savoir la campagne sèche et celle humide. L'élaboration du calendrier agricole type a été faite de manière participative en impliquant Bagrépôle et les exploitants représentés par leur Union.

3.6.2 CONNAISSANCE DES DISPOSITIONS

L'élaboration participative du calendrier agricole a beaucoup favorisé la bonne connaissance de cet outil. Ainsi, les dispositions majeures ci-dessous sont bien connues et maîtrisées par les acteurs.

- Les débuts et les fins de campagnes ;
- Les dates de fermeture des canaux primaires pour le curage ;
- La bonne connaissance des avantages du respect du calendrier agricole type.



3.6.3 APPRECIATION/APPROPRIATION

Les exploitants se sont approprié le calendrier agricole et apprécient les avantages liés à son respect.

Il s'agit entre autres :

- De la facilité de respecter les tours d'eau ;
- D'une plus grande efficacité dans la lutte contre les oiseaux granivores du fait que la maturité des récoltes se réalise en même temps ;
- De l'amélioration des rendements notamment par la lutte efficace contre les maladies phytosanitaires.

3.6.4 BILAN/DIFFICULTES

Malgré la bonne connaissance du calendrier agricole, on note cependant que **beaucoup d'exploitants ne le respectent pas**. Les principales causes ci-dessous sont avancées :

- Les insuffisances liées aux équipements agricoles tels que les tracteurs pour le labour et les équipements de récoltes, battage et vannage ;
- La faible organisation des exploitants qui ne favorise pas la mutualisation des moyens ou la commande groupée des services de labour ;
- Les difficultés d'approvisionnement à temps en intrants de qualité.

3.6.5 PROPOSITION D'AMELIORATION

Pour l'amélioration du respect du calendrier agricole, les propositions ci-dessous ont été faites :

- Mettre à la disposition de chaque exploitant une **copie du calendrier agricole** type ;
- **Contribuer à l'approvisionnement des exploitants en intrants agricoles** ;
- **Rendre disponible et diversifier les offres de prestations de services du travail de préparation du sol** qui est une des causes majeures de retard dans le calendrier ;
- **Bagrêpôle devrait être plus stricte dans les dates de début d'ouverture et fermeture des canaux primaires afin d'assurer la maintenance.**

3.7 PRATIQUES INFORMELLES RELEVÉES

- **Location des terres** : sous les anciens cahiers des charges, la location des terres était une pratique courante malgré son interdiction à l'époque. Aujourd'hui, la location de terres a été autorisée, ce qui permet de faire sortir cette pratique de la clandestinité et permet également son meilleur encadrement ;
- **Siphonage de l'eau** : le siphonage clandestin de l'eau est pratiqué par pompage direct depuis le canal primaire, ce qui signifie donc une utilisation illicite et frauduleuse de l'eau. Bagrêpôle qui est informée de ces pratiques doit y mettre fin au plus vite afin de ne pas encourager la réticence au paiement des redevances eau et d'éviter des dérives graves et incontrôlables dans l'utilisation des ressources en eau ;
- **Les relations entre exploitants du périmètre et éleveurs de la zone** : il n'y a pas de conflits ouverts entre les exploitants de la plaine et les éleveurs installés dans les zones pastorales.



Cependant, quelques transhumants ont des difficultés avec les exploitants, mais ce ne sont que les éleveurs installés en amont des exploitations. La coupe du bois dans les zones pastorales par les populations munies d'autorisations délivrées par le service de l'environnement fragilise les zones pastorales qui n'arrivent plus à contenir la charge pastorale. Les conflits fonciers agriculteurs/éleveurs observés sont ceux avec les agriculteurs pluviaux hors du périmètre.

3.8 SYNTHÈSE DES PRINCIPALES RECOMMANDATIONS

- En collaboration avec la DGI, étudier les possibilités de réviser **les procédures d'établissement des titres fonciers** en vue de les simplifier, de les alléger et d'accélérer la délivrance des documents ;
- **Améliorer l'accès des exploitants à l'information foncière** notamment en ce qui concerne l'état de traitement de leur dossier ; la mise à disposition de chaque exploitant d'une copie du cahier des charges y compris le calendrier agricole type ;
- **Améliorer le circuit de la réception et de la transmission des pièces d'état civil** fournies par les exploitants dans le cadre de la constitution de leur dossier de demande de titre foncier ;
- En **collaboration avec l'ONI et les autorités administratives locales compétentes**, organiser sur le site de Bagrépôle une opération spéciale d'établissement des CNIB au profit des exploitants ;
- **Assurer un meilleur archivage et une meilleure sécurisation des dossiers fonciers**, y compris par la construction d'un local adapté et équipé ;
- **Procéder à une délivrance des titres fonciers au fur et à mesure** de leur établissement afin de créer un effet d'émulation parmi les exploitants ;
- **Accélérer la numérisation des données foncières** y compris le partage avec la DGI du listing des exploitants tributaires, la collecte et le scannage des pièces d'état civil des exploitants ;
- **Encourager la Direction de Bagrépôle à faire preuve de plus de rigueur dans le recouvrement de la redevance eau**, notamment à travers l'organisation et la responsabilisation des exploitants en appui au recouvrement des redevances, ainsi que la mise en place d'une gamme plus large de sanctions ;
- De manière générale, **Bagrépôle est invitée à assurer un meilleur suivi-évaluation de la mise en œuvre des règles et outils**, y compris l'application des sanctions prévues par les textes.



3.9 CONCLUSION

Le périmètre irrigué de Bagrépôle a vu l'élaboration de nombreux règles et outils innovants tournés vers le renforcement de la sécurisation foncière des exploitants et la prise en compte des intérêts à long terme des exploitations familiales. Cependant, on constate d'énormes difficultés à mettre en œuvre la plupart des dispositifs innovants, malgré une forte adhésion des producteurs. Plusieurs causes expliquent cette relative paralysie dans la mise en œuvre des règles et outils dont : i) un système de suivi et évaluation insuffisant de la mise en œuvre des règles et outils ; ii) une absence d'autorité dans l'application des sanctions prévues par les textes ; iii) une situation inquiétante de développement de l'incivisme des exploitants, qui pourrait à terme compromettre les nombreux acquis du périmètre aménagé.

L'expérience de Bagrépôle dans le domaine de la gestion foncière mérite d'être documentée et partagée afin d'une part d'aider d'autres SAGI à améliorer leur gestion foncière et d'autre part, afin de bénéficier des commentaires et expériences des autres SAGI pour améliorer le système en place. Dans cette attente, il semble important pour Bagrépôle de faire des efforts dans les domaines ci-après, susceptibles d'impacter positivement sur la gestion foncière :

- L'amélioration de l'organisation et de la responsabilisation des exploitants du périmètre ;
- La modernisation de la gestion foncière notamment par une informatisation des données et de la documentation foncière ;
- Une plus grande détermination de la Direction de Bagrépôle à assurer la mise en œuvre effective et le suivi des règles et outils de gestion foncière, y compris l'application des sanctions prévues par les textes.



4 ANALYSE-DIAGNOSTIC DES INSTRUMENTS DE GESTION FONCIERE A L'ONAHA

4.1 REVUE DES BASES DE LA THEORIE

Au Niger, la politique de développement de la grande irrigation adoptée par l'État depuis les années 1970 pour enrayer les méfaits du climat, est soutenue par de lourds investissements de la puissance publique et des Partenaires Techniques et Financiers internationaux. Une série de textes et lois a été adoptée pour encadrer la gestion de ces AHA en général, incluant également la gestion foncière.

En effet, les enjeux autour du foncier irrigué ont **nécessité le développement et la mise en place de divers instruments permettant une gestion équitable et durable sur les nombreux AHA** répartis sur la totalité du territoire Nigérien.

Les enquêtes de la présente composante ont été réalisées sur des sites où interviennent des Partenaires Techniques et Financiers, qui n'ont pas tous les mêmes démarches et ne respectent pas tous les mêmes principes pour aboutir à une gestion équitable, transparente et durable du foncier irrigué.

Généralement, après réalisation ou réhabilitation d'un aménagement hydro-agricole, il est créé au niveau du département ou de la commune, **une commission ou comité d'attribution des parcelles**, conformément aux textes en vigueur sur les AHA. Ils sont créés par arrêté du préfet du département ou du gouverneur de la région. Ces arrêtés portent sur la création, l'attribution, la composition, l'organisation et le fonctionnement du comité désigné pour la gestion du foncier, et plus précisément pour la distribution ou l'affectation des parcelles sur le périmètre concerné.

Ces comités ont pour mission de déterminer et d'arrêter les principes et critères pour la distribution des terres aménagées sur ledit périmètre, et procéder ensuite à la distribution provisoire des terres.

Plus précisément, **pour le cas d'un périmètre nouvellement réalisé comme KANDADJI ou DJAMBALI**, le comité se doit :

- De fixer les superficies à attribuer aux détenteurs de droits coutumiers sur les terres aménagées, en respectant les directives spécifiques liées à l'aménagement ;
- D'étudier les demandes des agriculteurs non-proprétaires, désireux de s'installer sur un aménagement et notamment les titulaires de droits de culture, en dressant la liste des différentes catégories de demandeurs.

Dans le cas d'une réhabilitation comme pour KONNI ou GAYA, si des terres sont récupérées, l'ONAHA et les représentants des usagers se chargent de la distribution de ces dernières en tenant compte des considérations et des exigences en termes de standards de performance pour la compensation des droits et la restauration des conditions d'existence des populations affectées.



Les comités précédemment décrits sont composés des représentants de tous les acteurs socio-professionnels du secteur agricole à savoir : les autorités administratives et coutumières, l'ONAHA, les services techniques, les représentants des agriculteurs, les propriétaires expropriés, les représentants de projet, etc.... Le projet fixe généralement les conditions dans lesquels ce comité se réunit, les moyens dont il dispose pour fonctionner, et la limite de ses responsabilités.

L'ONAHA en tant que gestionnaire des AHA joue aussi un rôle central dans ce comité. Au vu des enjeux fonciers sur les AHA une approche participative et inclusive est développée pour une gestion durable du foncier. L'ONAHA mène pour cela des campagnes d'information-sensibilisation auprès des populations, recense les propriétaires terriens, les groupes vulnérables, géo-référence les parcelles, et établit les PV de situation. Il assure aussi le secrétariat permanent et joue le rôle de conciliateur en cas de mésentente entre populations.

En supplément au comité d'attribution-distribution, et de façon permanente, il existe au sein des périmètres un **comité paritaire de gestion des parcelles aménagées**. Ce comité est créé par arrêté du Ministre, contrairement aux autres qui sont des comités de mission qui disparaissent une fois la distribution terminée.

Le comité paritaire de gestion des parcelles aménagées a pour but sur l'AHA pour lequel il est créé, de contribuer à la gestion non violente des conflits liés aux parcelles aménagées, et promouvoir ainsi une exploitation rationnelle. Il est composé à parties égales des représentants de l'ONAHA, de la coopérative, et de l'AUEI.

Cependant, ces comités ne sont pas fonctionnels pour le moment. Leurs modalités de fonctionnement viennent d'être validées tout récemment et un projet d'arrêté est soumis au ministère pour adoption. L'analyse-diagnostic et l'évaluation de la pertinence de leur existence est donc impossible à ce stade du chantier Foncier.

4.2 DEFINITION DU FONCTIONNEMENT REELLEMENT OBSERVE SUR LE TERRAIN

Les enquêtes réalisées sur les différents périmètres aménagés ou réhabilités, ont permis de constater comment la gestion du foncier est réellement effective sur le terrain.

Plusieurs périmètres ont été étudiés, chacun ayant ses spécificités. Deux types de fonctionnement ont pu être cependant observés, lorsqu'il s'agit de périmètres nouvellement aménagés, ou de périmètres réhabilités.

4.2.1 SUR LES SITES NOUVELLEMENT AMENAGES

Les périmètres étudiés de KANDADJI, GABOU, FAMALE et JAMBALI ont la particularité d'être des terres nouvellement aménagées. Ces terres ont été prises à leurs propriétaires respectifs, mais en respectant des approches qui s'avèrent différentes en fonction des périmètres et des conditions fixées par les projets porteurs.



En effet sur les périmètres de KANDADJI, GABOU et FEMALE, une **procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique** a été appliquée par la mise en application d'un décret d'utilité publique (DUP). En revanche, sur le périmètre de JAMBALI, aucun acte juridique n'a été considéré avant la réalisation de l'AHA, ni même un document permettant de formaliser les arrangements passés entre l'État et les tributaires.

Pour rappel, au Niger c'est l'Ordonnance 93-015 du 2 mars 1993 qui s'applique et qui fixe les principes d'orientation du Code rural. Ce dernier reconnaît la propriété et les usages coutumiers des terres aux populations. Aussi, la loi n°2008-37 du 10 juillet 2008 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, exige que les détenteurs de terres traditionnelles soient correctement compensés lors de la construction d'AHA sur leurs terres. En outre l'AHA doit être immatriculé au nom de l'Etat.

Dans le respect de ces textes, les projets en charge de la régularisation foncière sur les périmètres de GABOU, FEMALE et KANDADJI **sont donc en train de formaliser les droits d'occupation des usagers**, avec pour objectif de donner aux producteurs des droits fonciers formels d'utilisation à long terme et de contribuer ainsi à la restauration de leurs moyens d'existence. L'intégration des femmes et des jeunes en suivant un principe d'équité est aussi une priorité appliquée à ces projets.

Sur ces sites donc, **des comités ont commencé à travailler avec une approche participative et concertée**. Ils ont d'abord mené des campagnes d'information-sensibilisation au niveau des villages qui partagent l'aménagement, et en particulier au niveau des producteurs qui seront réinstallés sur le futur aménagement. Ils ont procédé au recensement de tous les propriétaires terriens, quantifié les superficies que chaque famille exploitait avant le démarrage des travaux, identifié les groupes vulnérables, géo référencé les terrains, établi des PV de situation. Les consultations se font par village pour mieux expliquer les différentes formes de compensation, les étapes de la distribution des terres et les types de droits fonciers dont ils vont bénéficier.

Les comités ont ensuite déterminé et arrêté les principaux critères de distribution des parcelles. Les terres attribuées devront permettre aux propriétaires terriens de dégager un revenu au moins équivalent à celui qu'ils avaient avant la réalisation de l'AHA.

Un ratio terres traditionnelles contre terres aménagées a été défini tel qu'un 1 hectare de terre dunaire donne droit à 0,10 ha de terre aménagée, et 1ha de bas fond correspond à 0,30 ha de terres nouvellement aménagées.

Dans un premier temps, les propriétaires terriens ont été priorités dans la distribution des parcelles. Dans un second temps, le comité a examiné les demandes des autres exploitants non-propriétaires désireux de s'installer sur ces AHA.

L'attribution de la terre a tenu compte autant que possible de la nécessité de préserver les liens familiaux entre bénéficiaires. Chaque entente est formalisée par un procès-verbal signé entre l'ONAHA et les tributaires.

Cependant, **les comités ont rencontré par endroits des difficultés dans leur fonctionnement**, car certaines déclarations relatives aux terres initiales des propriétaires terriens n'ont pas été prises en



compte pendant le recensement. Ceci se justifie par l'existence de nombreux exploitants qui travaillent par gages sur des terres qui ne sont pas les leurs.

Une autre difficulté observée dans le fonctionnement des comités, concerne le manque de fonds pour leur fonctionnement. La prise en charge des comités a été supportée par les projets, mais n'arrivent pas à s'autonomiser, déplorant ainsi un ralentissement des activités voire même un désengagement de certains membres. Heureusement, grâce à la persévérance et aux méthodes d'approche développées par l'ONAHA et quelques autorités, ces comités arrivent tout de même à distribuer les parcelles en jouant le rôle de conciliateur en cas de mésentente entre populations.

4.2.2 SUR LES SITE REHABILITES : CAS DE LA RESERVE DE KONNI

La réhabilitation de l'AHA de KONNI est conditionnée par l'intervention du projet MCC. Au cours de ce processus de réhabilitation, plusieurs mesures ont été prises en vue de garantir l'équité sociale des bénéficiaires du projet, et contribuer ainsi à la réduction de la pauvreté au niveau des populations rurales.

Ainsi, **un arrêté a été pris en ce sens**. Ce dernier fixe :

- La taille minimale d'une parcelle à 0,25ha ;
- Le fait qu'un exploitant ne doit pas détenir plus de deux parcelles de 0,75 ha sur le périmètre.

Ces décisions ont logiquement provoqué un réaménagement de l'espace sur le périmètre et donc un remembrement des parcelles.

Elle a aussi favorisé la création d'une « **réserve foncière** » qui est constituée des surplus des parcelles exploitées par les institutions comme la prison civile, l'INRAN, la Gendarmerie etc. ...A cet effet, **un comité a été créé pour gérer le parcellaire de la réserve**, déterminer et arrêter les principes et critères pouvant permettre la distribution dans la quiétude et la transparence.

Initialement, cette réserve devait permettre de considérer les femmes, les jeunes et les autres groupes vulnérables en tant que bénéficiaires directs du projet. Mais tous les exploitants qui ont perdu leurs terres suite à l'application de l'arrêté fixant les conditions d'accès à la terre, ont souhaité une compensation terres contre terres, qui leur a finalement été octroyée en prélevant dans l'espace de cette réserve. Cette autorisation a été nécessaire pour respecter les exigences en termes de standards de performance pour la compensation des droits et la restauration des conditions d'existence des producteurs affectés.

Cette situation reflète donc des difficultés de gestion par le comité, et au-delà, par le projet lui-même qui n'arrive pas à satisfaire toutes les parties. En effet après compensation des 74 exploitants suite au remembrement sur la réserve, il ne restera qu'une seule parcelle de 0,25 ha de disponible, alors que le projet avait nourri d'espoir les femmes et les jeunes.

Malgré tout, le comité de par sa composition en nombre et en qualité des membres a développé une approche participative et transparente, et des procédures ouvertes. Il a mené des consultations populaires dans tous les villages et quartiers de la ville avant d'arrêter les principes et critères pour la distribution des parcelles. Toutes les étapes sont sanctionnées par des procès-verbaux. Ce comité



s'appuie aussi dans ses missions sur le Comité de médiation ou de conciliation. La principale difficulté demeure donc dans l'insuffisance des terres pour satisfaire les groupes des personnes vulnérables.

4.3 LA COMPARAISON ENTRE LA THEORIE ET LA PRATIQUE SUR LE TERRAIN

A l'issue des deux premières étapes, la mission de terrain et l'interprétation de l'EC ont permis de faire ressortir les différences entre la théorie et ce qui se passe réellement sur le terrain. Cette analyse a permis l'identification de dysfonctionnements concrets :

Il s'agit ainsi de :

- **La purge des droits des détenteurs coutumiers** : la première difficulté que rencontrent les comités sur le terrain concerne la question liée aux droits de propriété terrienne. En effet pour les périmètres nouvellement réalisés, l'État doit poser un acte règlementaire d'expropriation et suivre la procédure normale afin d'éviter aux comités d'avoir à gérer les remous sociaux comme ce fut le cas sur le site de JAMBALI. Effectivement, lors du montage des projets, l'État n'a pas évalué ni prévu le coût de la compensation et n'a donc pas pu permettre au comité de gérer le remembrement ;
- **L'immatriculation des terres au nom de l'Etat** : les nouvelles terres ne font l'objet d'aucune immatriculation au nom de l'état. Cela empêche les propriétaires coutumiers ou leurs descendants de revendiquer des droits sur ces terres, et les met ainsi en situation d'insécurité. C'est le cas de SOKONDJI notamment où après la réhabilitation et la distribution des parcelles par le comité, des anciens propriétaires ont tenté de réclamer plus de terres à l'intérieur du périmètre. Le projet ne pouvant se référer à un document de référence, n'a pas anticipé les moyens nécessaires à mettre à disposition de l'ONAHA qui est chargé de sécuriser les investissements et les exploitants ;
- **Les frais de fonctionnements des comités** : ces derniers font l'objet d'insuffisances, entraînant la démission de certains membres. Ceci a des répercussions sur la qualité des résultats et de l'efficacité du comité. Les porteurs du projet ont souvent sous-estimé les budgets de fonctionnement des comités ;
- **La disponibilité des terres** : cette disponibilité doit être un préalable à toutes les opérations de distributions des parcelles, calée sur une taille donnée de parcelle par attributaire, le nombre exact d'attributaires et de demandeurs, permettant ainsi de contenter tout le monde sur la base de règles équitables ne laissant personne en reste.



4.4 IDENTIFICATION DES LEVIERS POUR AMELIORER LA GESTION DU FONCIER

Permettant de sécuriser des activités à forte retombée économique et sociale, la question foncière est au cœur des enjeux de développement agricole au Niger. Au regard de ce qui précède, une amélioration significative est nécessaire au niveau des différents acteurs engagés, comme :

- **Le respect des textes réglementaires** : l'Etat doit appliquer les textes en vigueur avant la réalisation d'un nouvel AHA ;
- **L'harmonisation des procédures de gestion foncière** applicables à tous les projets ou programmes qui interviennent dans le sous-secteur d'irrigation ;
- **La sécurisation des droits des exploitants par la signature avec l'ONAHA**, organisme d'administration et de gestion des AHA, d'un bail ou d'un contrat d'occupation des parcelles à inscrire sur le titre foncier enregistré au nom de l'État ;
- **La création d'un cadre de concertation multi-acteurs** avant la création des comités ;
- **L'accélération de la mise place et l'animation du comité paritaire** de la gestion des parcelles aménagées qui est permanent et gère les conflits liés à la parcelle ;
- **La capitalisation et la communication des outils de la gestion foncière** ;
- **Le renforcement des capacités et des moyens des comités** de distributions des parcelles.



5 ANALYSE-DIAGNOSTIC DES INSTRUMENTS DE GESTION FONCIERE A LA SODAGRI

5.1 CONTEXTE ET JUSTIFICATION DE LA MISSION DE TERRAIN ET OUTILS CIBLES

Suite au recensement et à l'analyse des règles et outils appliqués à la gestion du foncier irrigué dans la zone d'intervention de la SODAGRI (effectués durant la composante 2 de ce Chantier), les deux instruments considérés comme pertinents et méritant de faire l'objet d'un diagnostic approfondi sont :

- **La Charte du Domaine Irrigué de l'ANAMBE (CDI-A) ;**
- **Le Plan d'Occupation et d'Affectation des Sols (POAS).**

Au fil de l'étude, la réflexion a été menée sur d'autres outils, comme le Système d'Information Foncière (SIF), les Cahiers des Charges pour l'exploitation des parcelles, les bases de données et la cartographie foncière. Ces derniers n'ayant jamais été testés, la capitalisation de leur utilisation n'a pas été possible.

Il ressort principalement de cette phase d'enquête de terrain un constat qui est unanime : les outils identifiés ne sont pas considérés au niveau de la gestion du foncier irrigué, ni par aucune des parties prenantes, que ce soit les communes, les usagers ou la SODAGRI.

Ce constat a déjà été fait depuis longtemps, puisque la SODAGRI à travers le projet Tiers-SUD a prévu d'apporter un appui technique et financier aux 20 CT d'intervention du projet, à travers l'actualisation/élaboration et la diffusion de 20 POAS, l'actualisation/vulgarisation de la CDI-A et la formalisation foncière.

Un état des lieux sur la mise en œuvre de la Charte a d'ailleurs démarré courant 2020, et devait se poursuivre en Septembre 2021, car en prélude à la réactualisation et à la vulgarisation de la CDI-A, il s'avérait nécessaire de s'interroger sur l'état de sa mise en œuvre, afin de cerner et capitaliser ses forces et ses faiblesses. D'ailleurs, l'élaboration et la réactualisation de la charte vont démarrer dès le 10 Octobre 2021 prochain dans tout le bassin de l'Anambe.

5.2 PERIMETRE D'INTERVENTION DE LA SODAGRI

La SODAGRI a un champ d'action touchant plusieurs régions du Sénégal à savoir le Tiers Sud, la Moyenne et la Basse Casamance, et en perspective une partie du Département de Niourou dans la Région de Kaolack. 98 % de la zone d'intervention représente l'agriculture pluviale saisonnière (environ 200 000 ha). Seuls 2 % concernent les périmètres irrigués (environ 5 000 ha), dont seulement la moitié est mise en valeur pendant la contre saison en raison des contraintes liées à l'état des aménagements et des infrastructures hydroagricoles en général, mais aussi au risque financier que cela représente. Seuls les agriculteurs de l'Union Hydraulique, bien que travaillant sur leurs parcelles



respectives pendant la campagne d'hivernage, se regroupent dans une « maille hydraulique » fixée par la SODAGRI pour la campagne de contre saison.

Cependant, il est important de signaler qu'il y a de plus en plus de producteurs locaux (généralement les plus gros) qui se reconvertisent dans l'agriculture semencière, mais les quotas sur la surface emblavée pour la semence ne sont pas fixés.

Les périmètres irrigués sont répartis sur 6 collectivités territoriales (CT) que sont Kandiyaye, Kandia, Saré Coly Sallé, Medina Chérif, Kounkané, Diaobé/Kabendou, dont seulement 4 ont un pouvoir d'attribution/destitution des parcelles. Il s'agit de Kandiyaye, Kandia, Saré Coly Sallé et Medina Chérif.

La réflexion de l'étude s'est donc limitée à ces périmètres irrigués de la SODAGRI (secteurs G, 1-2, 3-4, 5) et aux 6 communes qui se les partagent. Un focus particulier a été mis sur le secteur G, qui est actuellement en cours de réhabilitation dans le cadre du Projet Tiers Sud et donc bientôt opérationnel sous de nouvelles conditions de répartition des terres et d'exploitation des parcelles (droit d'accès à la terre de 5000 CFA/parcelle/campagne). Les orientations retenues devront à terme être étendues aux autres périmètres (aux vallées et bas-fonds, voire le plateau et la mangrove) sur lesquels les compétences de la SODAGRI sont étendues.

5.3 DIAGNOSTIC DE LA GESTION DU FONCIER IRRIGUE DANS LE BASSIN DE L'ANAMBE

5.3.1 FONCTIONNEMENT GENERAL DU FONCIER

Comme partout au Sénégal, la gestion du foncier ne faisant pas partie du patrimoine de l'État et du domaine privé des particuliers (représentant environ 5% du territoire national en 1964) est régie par la loi sur le Domaine National qui est composé de quatre types de zones² dont celles qui nous intéressent ici et sur lesquelles les communes dites rurales (ex communautés rurales) ont, depuis la loi 96-07 de 1996, des compétences exclusives d'affectation et de désaffectation³.

En revanche, **le poids des communes dans la gestion foncière entraîne des décisions parfois irrationnelles**, faisant état d'intérêts non collectifs. Les demandes sont adressées au conseil communal par les GIE ou les individus directement. Les affectations des parcelles de 1,35 ha sont donc faites sur décision du conseil après délibéré. L'affectation est communiquée de façon induite, sans titre d'exploitation, notification ou arrêté cadastral.

Pour être demandeur, il faut être résident de la commune et déjà exploitant. Il n'y a aucune discrimination entre les hommes et les femmes (environ 20 % de femmes). Chacun peut demander, à hauteur de son projet agricole et de ses moyens d'exploitation.

Si la demande est faite par un exploitant non initié souhaitant se lancer, il sera demandé à un grand exploitant de lui céder une parcelle durant une année pour voir si son travail est satisfaisant.

Théoriquement tous les deux ans et avant la nouvelle campagne hivernale, **les demandes sont évaluées par la commission domaniale de la commune.** Pour ce faire, deux paramètres sont considérés :

² Zones urbaines ; Zones Pionnières ; Zones Classées ; Zones de terroir

³ Cette règle ne peut être remise en cause et il faut composer avec dans l'ensemble de la réflexion.



- La pertinence de la demande jugée en fonction de la connaissance de la personne, de son activité dans la parcelle, de son lieu de résidence par rapport à la parcelle ;
- Le potentiel disponible, attribuable aux éventuels demandeurs que dispose la commune sur le périmètre aménagé.

Cependant, **l'affectation est dans certains cas basée sur des critères obscurs**, favorisant les grands exploitants ayant un poids important dans la commune, avec beaucoup de matériel agricole ou ayant de lourds crédits, ce qui crée un écart de considération de plus en plus important entre les petits et les grands producteurs.

L'Union Hydraulique ne fait pas la demande auprès du conseil municipal, mais reste prioritaire dans les attributions et joue le rôle de garantie financière pour les GIE-membres demandeurs. Il peut arriver toutefois que certains membres d'Union Hydraulique fassent partie du conseil municipal (organe délibérant de la commune), leur permettant de se porter observateur des décisions prises. Toutes les Unions sont représentées dans la FEPROBA⁴ qui est l'organisation faîtière qui les fédère.

5.3.2 LES INSTRUMENTS D'AIDE À LA GESTION FONCIÈRE

La Charte du Domaine Irrigué de l'Anambé (CDI-A) a été approuvée en 2014 avec l'appui technique et financier de *Global Water Initiative* (GWI). La CDI-A est un contrat tripartite signé entre l'État représenté par la SODAGRI, les CT et les usagers/exploitants visant une exploitation rationnelle des ressources du Domaine Irrigué du Bassin de l'Anambé (terres et eau).

La mise en place de cet outil a été justifiée par une **cohabitation difficile entre les différents acteurs et usagers de la base productive de l'irrigation**, liée à l'absence de règles formelles de gestion concertée des ressources en eau et du foncier, la faible mise en valeur des parcelles aménagées, des conflits d'intérêt récurrents mettant à l'épreuve la cohésion sociale, la persistance d'une mauvaise gouvernance foncière, une spéculation foncière due à l'agrobusiness ou aux intérêts personnels, etc.

Avec la CDI-A, la SODAGRI souhaitait également **instaurer un cadre réglementaire à l'égard des Unions Hydrauliques (UH)** dans la perspective de son désengagement de la gestion des périmètres à venir.

Quant aux POAS, ce sont des **Conventions locales établies par les communes** pour organiser harmonieusement la répartition des différents usages et usagers des ressources naturelles dans l'espace communal à travers la définition de règles d'accès et d'utilisation consensuelles. Ils ont été élaborés au bout d'un long processus de concertation entre acteurs (élus locaux, éleveurs, agriculteurs, etc.). Ils ont été réalisés dans sept communes (anciennes communautés rurales) du Bassin dans le cadre du PADERBA, entre 2005 et 2010. Ils ont été adoptés par les collectivités locales par voie de délibération du Conseil des élus, puis confirmés par un arrêté du sous-préfet.

A ce stade du diagnostic donc, il apparaît clairement qu'aucun outil de formalisation/cadrage du processus de gestion des affectations n'est utilisé, appliqué, ni même considéré par la commission domaniale des différentes communes concernées. Seule **la SODAGRI est maîtresse des outils qu'elle utilise** (Base de données pour le décompte des parcelles, cartographie du parcellaire, etc.) et a aujourd'hui un rôle d'appui-conseil. Cette dernière produit tant bien que mal et en temps voulu les informations sur la situation foncière du périmètre avec le concours des conseillers agricoles (1

⁴ La Fédération des Producteurs du Bassin de l'Anambé (FEPROBA) regroupe 5526 membres (dont 2080 femmes et 884 jeunes) et va même au-delà des périmètres irrigués, puisqu'elle inclut également les pêcheurs et les éleveurs des plateaux. Elle représente les producteurs et porte les plaidoyers si nécessaire. Elle veille également à ce que tout le monde s'entende et avance dans la même direction.



conseiller/500 ha) qui travaillent avec les UH pour faire le recensement des parcelles mises en valeur (ou non) et font remonter l'information à la Direction Technique.

Ces données techniques sont ensuite transmises par la SODAGRI aux CT pour les besoins de l'audit des parcelles réalisé (en théorie) tous les deux ans en vue d'identifier les terres non mises en valeur pour les réaffecter aux demandeurs remplissant les critères (le dernier recensement a cependant été réalisé en 2017).

Par ailleurs, l'audit tel qu'il s'organise, semble être un outil de mise en application de la Charte. Faudrait-il alors, dans le cadre de la révision de la CDI-A, l'intégrer comme instrument clé-en-main en l'approfondissant ou en le cadrant mieux ?

Il ressort cependant que **ce sont les demandes d'affectation qui semblent conditionner la tenue des audits** et les CT ne se sont toujours pas données les moyens pour le suivi de la mise en valeur du foncier par campagne, conformément à leurs responsabilités, et comptent toujours sur la SODAGRI pour les données techniques⁵. A côté de cela, d'autres contraintes inhérentes à l'audit des parcelles ont été identifiées avec les principaux acteurs de ce mécanisme de gestion (UH, CT, SODAGRI) et se présentent comme suit⁶ :

- **L'existence de tensions/frictions réelles entre les CT** (qui ont la compétence d'affecter/désaffecter) **et les UH** (qui gèrent l'exploitation des périmètres) lors des procédures d'attribution des parcelles ;
- **L'absence de concertation** (autour d'une même table) entre la SODAGRI, les UH et les communes avant les délibérations (après la transmission des conclusions de l'audit des parcelles) ; ce qui a comme conséquence la non prise en compte de l'avis de la SODAGRI et des UH lors des délibérations ;
- **Le rôle jugé « passif » de la SODAGRI** dans cette procédure d'attribution (se limitant uniquement à livrer son avis technique sur le niveau de mise en valeur des parcelles) ;
- **Le clientélisme dont font montre les CT** dans leurs délibérations (beaucoup d'attributaires le sont du fait de leur statut ou de leurs relations avec les élus locaux) ;
- **L'affectation de terres à des demandeurs n'ayant pas les moyens d'exploiter** ;
- **La location par des attributaires ne pouvant pas exploiter leurs terres**, à des demandeurs déboutés ou à des commerçants qui ont les moyens, ce qui fait qu'ils ne sont pas désaffectés (car la mise en valeur des parcelles est effective et constatée lors des audits) et encaissent par la même occasion des gains sur la terre qu'ils louent ;
- **L'écart (court) entre deux audits** portant préjudice aux grands producteurs qui n'ont pas le temps de rentabiliser les investissements faits sur leurs « grosses superficies » ;
- **Les conséquences liées au mode d'organisation de la campagne de contre-saison (maillage)** où tous les intéressés sont regroupés autour d'un point précis du périmètre (du fait du faible débit de l'eau en cette période), qu'ils aient bouclé ou non leur budget de campagne, qu'ils soient affectataires ou non des parcelles choisies ; ce qui fait qu'il y a souvent des retards dans la mise en eau, causant ainsi un glissement sur la campagne d'hivernage (bouleversement du calendrier cultural).

⁵ Quels moyens (humains, techniques) seraient mobilisables autour de la commission domaniale pour cela ?

⁶ Données recueillies lors de l'atelier portant sur l'Etude de cas sur le Secteur G pour diagnostiquer l'audit des parcelles et organisé le 27 avril 2021 au niveau du Siège de la FEPROBA.



5.3.3 ENSEIGNEMENTS ISSUS DES RENCONTRES AVEC LES ACTEURS EXTERNES

5.3.3.1 LE SECTEUR PRIVÉ

Cette étude sur la gestion du foncier irrigué dans le Bassin de l'Anambé ne pouvait être complète sans recueillir les sentiments du secteur privé engagé aussi dans l'exploitation agricole dans la zone SODAGRI. En effet, les échanges avec ces acteurs ont été l'occasion pour eux de se prononcer sur la gestion du foncier de façon générale, particulièrement sur les problèmes liés aux procédures d'affectation/désaffectation, mais aussi de proposer des alternatives. Parmi les points forts de ces rencontres on peut citer :

- Le besoin de **privilégier les demandeurs ayant un crédit de campagne assuré** ;
- Pendant la contre-saison, **obliger tous les exploitants concernés à mettre en eau leurs parcelles au plus tard en mi-janvier**. Pour cela il faut solutionner (par SODAGRI, Unions, Banques) les problèmes d'accès au crédit qui retardent souvent les GIE. À défaut, chacun doit rester dans la parcelle qui lui a été attribuée pour ne pas faire subir aux autres son retard ;
- **Ne pas désaffecter les attributaires qui n'ont pas pu mettre en valeur indépendamment** de leur volonté ;
- L'urgence à **lutter contre le clientélisme** qui, au final, permet à certains demandeurs d'accéder à la terre sans avoir réellement les capacités de mise en valeur requises ; le scénario idéal serait d'arriver à faire travailler en étroite collaboration la SODAGRI et les Unions pour déterminer les conditions minimales pour espérer exploiter sans contraintes (crédit, historique, etc.), et que les CT en retour prennent sérieusement en considération leur avis lors de la délibération ;
- Au moment d'attribuer les terres, **les CT doivent accorder spécifiquement aux gros privés** (qui sont affectataires de grosses superficies) une **durée minimale de mise en valeur qui leur permet de rentabiliser et d'amortir les investissements consentis**.

5.3.3.2 L'AGENCE RÉGIONALE DE DÉVELOPPEMENT (ARD)

Étant un acteur important du développement à l'échelle régionale, et qui peut donc jouer le rôle d'animateur neutre de l'intercommunalité, les échanges avec l'agence régionale de développement (ARD) de Kolda ont été riches en enseignements et ont fait émerger des propositions d'amélioration de la gestion du foncier :

- L'urgence à **mettre en route l'intercommunalité pour lutter contre les égoïsmes territoriaux** et « voir grand » lors de la résolution des conflits entre acteurs (CT et CT, CT et administration, CT et usagers des ressources ; etc.) ;
- **Opérer d'autres changements institutionnels** (suite Acte 3, réforme foncière...) pour mieux répondre aux nouveaux défis territoriaux.



5.3.4 ANALYSE DES ECHECS LIES A LA MISE EN ŒUVRE DES OUTILS FONCIERS (POAS, CDI)

5.3.4.1 LORS DE LA CONCEPTION/MISE EN PLACE DES OUTILS

Lors de la conception des outils, les limites de compétences, de capacités, de responsabilités n'ont pas été bien définies. L'enquête de terrain a permis de mettre le doigt sur plusieurs cas de situations floues qui remettent en question les méthodes et le cadre de conception :

Cas n°1 : avant le reversement des zones pionnières dans les zones de terroir et le désengagement dans les années 1980, la SODAGRI avait un rôle de conseil, de suivi technique, mais aussi d'arbitrage opérationnel dans la gestion des périmètres. Cette compétence s'est définitivement éteinte avec le renforcement (en 1996) des compétences des communes dans la gestion des terres qui relève de leurs compétences.. Aujourd'hui la SODAGRI n'a plus qu'un rôle de conseiller technique, et souhaite en plus se détacher de la gestion du périmètre à travers le transfert de la gestion de l'exploitation des périmètres aux UH. Cependant, elle reste la seule entité à pouvoir suivre ce qui se passe techniquement et opérationnellement sur le périmètre.

Après le transfert de la SODAGRI de son rôle « d'administrateur de la terre » par l'État (grâce à la loi 96.07 du 22 mars 1996 donnant compétence aux conseils ruraux, actuelles communes la gestion du domaine national à travers des procédures d'affectation/désaffectation), les communes devaient donc théoriquement prendre la responsabilité du foncier, mais n'en ont, dans certains cas, pas la compétence, du moins sur le plan technique. Les communes ne se sont donc pas engagées dans un suivi précis et transparent (grâce à un SIF notamment) de la gestion foncière, et ont laissé la SODAGRI garder la main sur l'information, leur permettant de rester dans une « ambiance nébuleuse », laissant libre cours à l'interprétation⁷.

Cas n°2 : dans la CDI-A, il est demandé aux usagers (individuellement) et non aux UH, de s'engager dans la mise en valeur de la terre. Cette notion de mise en valeur est une condition à l'affectation/désaffectation des terres à chaque campagne. Cependant, cette même CDI-A ne précise pas les modalités de mise en valeur (en culture d'hivernage et en contre saison)⁸. Cette notion pourrait être clairement définie à travers un cahier des charges clair relatif à la mise en valeur des terres. Ceci permettrait en plus de cadrer l'aide dont le producteur doit ou pourrait bénéficier de la SODAGRI.

Cas n°3 : tous les documents de POAS ont été conçus à l'époque des communautés rurales, avec un certain découpage qui a été remanié totalement depuis lors, avec la création de nouvelles Communes. Des POAS qui faisaient sens dans les vastes espaces des communautés rurales, font beaucoup moins sens dans l'espace plus réduit d'une commune en 2021. Certaines communautés rurales ont été découpées en deux, voire trois communes⁹.

Dans le même cas, ce redécoupage fait qu'aujourd'hui certains exploitants d'un village peuvent cultiver des terres dans un autre village d'une commune voisine, et donc dépendre administrativement de ce dernier. Ils s'en retrouvent d'ailleurs défavorisés à la première occasion compte tenu de la notion d'appartenance à la commune qui est très forte, bien que la loi et à l'article 22 du décret 72-1288 existe pour prendre en charge cette situation.

Une réflexion est à mener aussi sur les modes d'implication des parties prenantes dans la phase de conception des futurs outils pour favoriser son intégration et sa compréhension. Il peut être intéressant de s'inspirer du mode d'implication des parties lors des consultations publiques,

⁷ La notion de responsabilité et d'engagement des parties prenantes est donc caduque, et ne peut être garantie, comprise et donc respectée.

⁸ La notion de mise en valeur est donc abstraite, laissant libre interprétation à celui qui la considère.

⁹ La notion d'intercommunalité s'impose donc afin de garantir une conception concertée et intégrée avec l'écosystème géographique et administratif



permettant à tout un chacun de porter un avis sur un document qu'il lui sera de fait demandé de respecter.

5.3.4.2 LORS DE LA DIFFUSION/VULGARISATION

A tout niveau (commune, préfecture, UH, GIE), il apparaît clair que l'accès à l'information et la compréhension de ces outils sont insuffisants, tant en phase de conception des outils que dans leur diffusion. La vulgarisation et l'appropriation de ces derniers par les bénéficiaires sont portées par des programmes ou projets limités en temps et en moyens. Il en va pour preuve la conclusion issue du rapport de l'UICN sur la vulgarisation de la CDI-A : « il était clair, dès le départ, que le délai initialement fixé, était trop juste par rapport aux objectifs ambitieux qui sont visés à travers l'élaboration de cette Charte ». De plus, les discussions sont engagées avec des personnes dont les postes sont mobiles, ne garantissant ainsi pas le tuilage, la pérennité, et la continuité du savoir¹⁰.

La même réflexion est nécessaire sur l'affichage et la consultation de l'information durant la vie de l'outil. Les POAS par exemple, qui doivent être des outils de référence pour les communes et la préfecture au nom de l'intercommunalité ne sont disponibles ni chez les uns ni chez les autres.

La CDI est un document très engageant qui doit parfaitement être compris, mais qui s'adresse à une population illettrée à plus de 40 %. L'utilisation de la radio-communautaire et de la sensibilisation en porte à porte devient indispensable.

Il est donc nécessaire de réfléchir à de nouveaux modes de diffusion de l'information tels que la mise en place de panneaux d'information au niveau des mairies, des préfectures, des sièges des UH ou de la SODAGRI. La méthode de diffusion/vulgarisation en zone SAED peut être étudiée.

5.3.4.3 LORS DU SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE

Des conflits entre agriculteurs et éleveurs apparaissent au niveau des périmètres irrigués, mais ni la SODAGRI ni les usagers, pourtant principaux concernés, n'ont la responsabilité de la mise en application des POAS qui sont du ressort des communes. Faudrait-il instaurer une police rurale avec un rôle plus prononcé du CADL, à l'image de la gestion par certaines communes des fourrières à bétail ?

Le manque de moyens pour la mise en application est aussi une réalité. Les comités de suivi qui ont tenté d'être mis en place n'ont pas survécus aux projets, faute de moyens et du manque d'engagements de certaines communes.

Aussi, la non-matérialisation des règles sur le terrain les rendent incompréhensibles par des parties prenantes qui ne savent ni lire ni écrire (dans une région où l'alphabétisation ne dépasse pas 60%). Ceci rend quasi impossible le respect de règles qui sont basées sur l'engagement des usagers. Lorsque la matérialisation est faite, les règles sont nettement plus respectées (ex : projet *ENDA Action Jeunes* qui a borné les couloirs de passage et a fait beaucoup de sensibilisation pour les faire respecter)¹¹.

Cependant, cet exemple soulève encore la question de la pérennité des mécanismes mis en place grâce à des projets et qui tombent dans la léthargie dès que ceux-ci arrivent à terme. Faudrait-il toujours que les communes misent sur les projets pour la mise en application des outils fonciers ?

Un organe unique de suivi de tous les outils fonciers pourrait être envisagé pour éviter la multiplicité d'organes et réduire les « dépenses » de fonctionnement. Restera à définir quelle est l'échelle la plus

¹⁰ L'efficacité de la procédure d'appropriation des outils, ainsi que le choix des bénéficiaires sont remises en cause. La nécessité d'identifier des bénéficiaires durables dans le temps, pouvant conduire une mission sans se soucier de remaniements ministériels, paraît évidente.

¹¹ La réflexion doit donc être menée sur l'intérêt des bénéficiaires à utiliser tel ou tel outil, les moyens dont ils disposent pour y arriver, et comment les engager afin que tout le monde y voit un intérêt.



pertinente. Cela sera la passerelle nécessaire entre ces différents instruments qui sont tous portés par la Commune.

D'où la nécessité de **redéfinir les attributions et l'échelle de l'instance de suivi de la CDI**. Pourquoi ne pas passer par les intercommunalités au niveau Arrondissement (plus proche de CT) ou du périmètre, et mettre en avant (dans l'animation de l'instance), en plus de la SODAGRI, qui sera toujours là, des acteurs directement interpellés au quotidien par la gestion des ressources en question (OP, CT à travers leurs organes fonciers – com. dom, bureaux fonciers... –, etc.), en plus du CADL qui intervient notamment dans la constatation des dégâts occasionnés par les divagations. Cet organe pourrait se réunir en séance ordinaire tous les 3 mois sur convocation de son président, comme préconisé par certains acteurs rencontrés lors de l'enquête de terrain.

5.4 PERSPECTIVES/SUITE A DONNER AU DIAGNOSTIC

En définitive, plusieurs pistes de réflexion sur la gestion du foncier irrigué dans le Bassin de l'Anambé sont ressorties des différentes rencontres réalisées lors de la mission, et consolidées par l'étude de cas sur le Secteur G (atelier du 27 avril 2021) où quelques orientations ont été présentées et un débat lancé dans le but d'apprécier la faisabilité d'une entente tripartite et les conditions de cette dernière. Entre autres pistes on peut retenir la nécessité de :

1. **Redéfinir les responsabilités des parties** car la limite entre ces dernières est trop mince et encourage un flou qui arrange certaines personnes et favorise le point de droit coutumier, par exemple :
 - a. Les UH pourraient, après constat de non-exploitation de certaines parcelles, proposer à la CT de réaffecter à d'autres dont elles se portent garantes ;
 - b. Une délégation du pouvoir d'attribution des terres de la commune peut être envisagée mais uniquement sur les périmètres irrigués ;
 - c. Une délégation de pouvoir aux UH semble nécessaire, au moins pour ce qui est de la redistribution des terres aux demandeurs, en fonction de l'avis technique de la SODAGRI et de la répartition décidée d'un commun accord au préalable ;
 - d. Après la délibération du Conseil municipal, l'installation des attributaires devra être confiée exclusivement à la SODAGRI et à l'UH, qui après chaque campagne, élaboreront un rapport détaillé du niveau de mise en valeur des parcelles dans les périmètres ;
 - e. Un outil impliquant la SODAGRI pour la gestion des terres pourrait aller avec un transfert des AHA étant donné que ce dernier se fera de façon progressive et ne concernera dans un premier temps que les réhabilitations ; quoi qu'il arrive la SAGI continuera à s'impliquer et va toujours jouer un rôle dans le suivi de la mise en valeur agricole.
2. **Améliorer la transparence des décisions**, qui doivent être prises dans un cadre de concertation formel et engageant ; en effet, les consensus forts entre les 3 acteurs (CT/UH/SODAGRI) sont à encourager (idée de contrat accepté de tous) ; les 3 parties doivent se concerter tous les 3 mois pour identifier ensemble les parcelles non exploitées ; les 3 parties doivent se concerter pour fixer une deadline à ne pas dépasser pour démarrer l'exploitation (le faire pour chaque campagne) ;



3. **Les raisonnements sur les périmètres aménagés doivent se faire géographiquement** et non administrativement pour éviter toutes pollutions politiques dans les prises de décisions, ne pas créer de contraintes là où il n'y en a pas à cause de lignes administratives non matérialisées. En effet, une gestion intercommunale des périmètres semble être une bonne approche pour asseoir une gestion intégrée des périmètres ; par exemple, il faut privilégier cette approche pour rendre la tâche plus facile à l'UH du Secteur G qui est à cheval sur les communes de Kandiaye et de Saré Coly Sallé ; idem pour Médina Chérif et Kandia qui se partagent les infrastructures du Secteur 5 et pour Diaobé-Kabendou et Médina Chérif avec le Secteur 1-2 ;
4. **Revoir la notion de mise en valeur agricole.** Élaborer un cahier des charges qui intégrera également des volets relatifs aux sanctions et aux instruments de répression ; revoir le rôle des UH. Ces dernières sont des électrons libres, dont l'engagement reste flou. L'adhésion n'y est pas obligatoire, mais elles agissent en pilote sur les périmètres. Elles ont la main sur la gestion de l'eau. Les rôles entre les UH et la SODAGRI ne sont donc pas clairs ;
5. **Veiller à ce que toutes les propositions s'inscrivent dans le long terme**, et puissent s'adapter aux changements éventuels de personnes, de programmes, d'organisation ;
6. **Travailler sur l'implication totale des parties dans les prises de décisions**, avec l'identification d'un arbitre / médiateur qui soit neutre et qui favorise la transparence. Mettre en place une « police des terres » (composée de membres de l'UH et de Conseillers agricoles de la SODAGRI) pour lutter contre les transactions foncières (prêt, location, prête-nom) ; faire adhérer les autorités administratives pour qu'ils prennent un arrêté ; à noter que certains y sont favorables (avec le Préfet du département ou le Sous-préfet), d'autres pensent qu'un contrat entre les 3 parties est assez engageant pour ne pas être respecté (le Sous-préfet assure déjà le contrôle à posteriori des décisions des CT) ;
7. **Organiser annuellement l'audit des parcelles** pour ceux qui disposent de petites superficies.



6 ANALYSE-DIAGNOSTIC DES INSTRUMENTS DE GESTION FONCIERE A LA SAED

A l'issue des travaux des composantes 1 et 2 ayant abouti à l'inventaire des outils et règles appliqués à la gestion du foncier irrigué dans la vallée du Fleuve Sénégal et le passage en revue de la politique de gestion foncière (détaillée dans la note conceptuelle) mise en œuvre au niveau de la zone de couverture de la SAED, quatre outils ont été retenus pour l'analyse comparée prévue pour boucler ce chantier. Il s'agit du POAS, du SIF, de la CDI et du Contrat Tripartite du 3PRD.

Il faut noter également que, conformément aux TDR de l'étude, **il n'était pas prévu pour la SAED de mener des activités de terrain pour diagnostiquer le niveau d'application/appropriation de ces outils.** Ce qui est dû principalement au fait que la SAGI dispose de beaucoup plus de recul dans la mise en œuvre de sa politique foncière (25 ans au moins) et que, au gré des projets, programmes et capitalisations dédiés à la sécurisation foncière qui se sont succédés dans la VFS avec l'appui des partenaires techniques et financiers (BM, AFD, MCA, etc.)¹², plusieurs documents diagnostiquant l'état de mise en œuvre de la batterie d'instruments de gestion du foncier promus par la SAED sont disponibles, avec à la clé un certain nombre de pistes d'amélioration qui ont pu être dégagées.

En guise de synthèse de tous ces efforts de capitalisation et des résultats obtenus au fil des années, **l'atelier national sur les outils de gouvernance foncière de la VFS organisé en janvier 2020 à Saint-Louis par la SAED** avec tous les acteurs internationaux et nationaux concernés par cette problématique peut être considéré comme le dernier diagnostic de référence car ayant fait la somme de tous les retours d'expériences connus pour élaborer la **Feuille de Route de Saint-Louis 2020**¹³ qui est un concentré des recommandations majeures d'ordre général ou spécifique à chaque outil censées être opérationnalisées dans un court/moyen terme. Dans les grandes lignes, il s'agira de mener des activités avec tous les acteurs jugés pertinents au niveau national en vue de standardiser les démarches de conception/mise en place de ces outils dans la perspective d'une mise à l'échelle qui s'avère être aujourd'hui incontournable.

Pour ce qui est du Contrat Tripartite du 3PRD dont la mise en œuvre a débuté en 2017, il a connu une première évaluation faite à travers la capitalisation des « innovations contractuelles et foncières » de ce modèle de projet d'aménagement (la première dans la VFS) et rentrant dans le cadre du Programme Scientifique et Technique SAED/UGB, avec comme livrable disponible un rapport préliminaire qui a été produit en 2018. Les résultats de celui-ci ont depuis lors été affinés (en 2020-2021) à travers la poursuite du partenariat entre ces deux institutions qui s'est voulue plus large cette fois avec d'autres thématiques qui ont été ajoutées à ce travail de capitalisation du 3PRD (mise en valeur, dimension PPP, etc.).

¹² *Diagnostiques/capitalisations PACR, MCA, PDIDAS, Programme DELTA, Atelier de Dakar de juin 2014, AIDEP, ASAMM-APEFAM, Projet Partenariat avec les SAR de France, Programme Scientifique SAED/UGB, évaluations à mi-parcours des projets, etc.*

¹³ *Les Output issus des ateliers thématiques organisés en marge de l'atelier sur la CDI, le POAS et le SIF ont contribué aussi à l'alimentation de cette Feuille de Route*



Par ailleurs, il convient de rappeler aussi que le foncier au Sénégal est particulier par rapport à celui des autres pays du ROA-SAGI, du moins pour ce qui est de la législation. En effet, contrairement aux autres SAGI, la gestion des terres (affectation/désaffectation) supportant les AHA de la VFS est exclusivement du ressort des communes qui, de par la Loi 64-46 portant sur le Domaine National de 1964, des lois sur la Décentralisation (précisément la loi 96-07 de 1996) et d'autres textes juridiques majeurs, se sont vues confier cette prérogative. En conséquence, tous les outils appliqués à la gestion des terres (sur toute l'étendue du territorial communal ou partiellement) ont comme soubassement ces textes et donnent de facto au conseil municipal le rôle principal dans les prises de décisions, qu'elles l'assument ou non, qu'elles en aient les compétences techniques ou non (***Cf. Livrable 2 de l'étude***).



7 ANALYSE-DIAGNOSTIC DES INSTRUMENTS DE GESTION FONCIERE A L'ON

Compte tenu du contexte d'intervention et des décisions prises pour la non-réalisation des missions de terrain, le travail attendu par l'EC dans le cadre de sa mission a consisté à :

- Collecter l'étude validée et complète de l'audit foncier de l'Office du Niger réalisé en 2019 ;
- Identifier, recenser et analyser toutes les allusions faites aux différentes règles et outils considérés comme remarquables ;
- Prendre contact avec l'ensemble des ressources identifiées et pouvant apporter une connaissance supplémentaire. Compléter ainsi l'analyse de l'audit pour faire ressortir les différents critères mentionnés dans la grille d'analyse ;
- Réaliser le diagnostic complet des règles et des outils pré-identifiés sur la base de l'audit et des nouveaux contacts avec les parties prenantes.

7.1 PRESENTATION DE L'AUDIT FONCIER REALISE A L'OFFICE DU NIGER

Le Gouvernement du Mali a obtenu un cofinancement auprès de la Coopération Allemande (KfW) et Affaire Mondiale Canada (AMC) dans le cadre d'un contrat de financement conclu en décembre 2016 pour la réalisation d'un audit du foncier de la zone Office du Niger.

La prestation, qui a commencé en février 2018 pour se terminer en février 2019, a été confiée aux bureaux GEOFIT et NYETA CONSEILS.

Les travaux de la mission ont été menés dans le but de permettre d'avoir des éléments de réponses sur les points ci-après :

- Les procédures foncières d'attribution, de résiliation ou d'éviction ;
- La conformité de ces procédures à des réglementations approuvées ;
- La fiabilité du registre foncier pour l'identification précise des attributaires et des terres attribuées, résiliées, aménagées ou exploitées ;
- Le processus d'attribution des terres aménagées dans le cadre du projet Siengo Extension a-t-il été conduit selon les procédures foncières et est-il suffisamment fiable ?
- Les modalités de contrôle interne des décisions d'attribution et d'éviction ;
- Les modalités de transparence et information du public concernant les propositions de décisions d'attribution ou d'éviction ;
- Les procédures de règlement des litiges ;
- Le fonctionnement des comités paritaires de gestion des terres.

Compte tenu de cette approche, il s'avère donc pertinent d'analyser et de s'appuyer sur ce document dans le cadre du chantier foncier COSTEA.



Sur la base des faits relevés et des différentes analyses retranscrites dans cet audit, les recommandations majeures retenues en vue d'améliorer la gestion du foncier à l'Office du Niger sont les suivantes :

1. Adapter l'organisation et les outils pour répondre aux enjeux fonciers actuels ;
2. Lutter contre la tendance à la micro-parcellisation des terres ;
3. Améliorer la sécurisation foncière des EAF.

L'amélioration de la gestion foncière dans la zone de l'Office du Niger implique aussi des évolutions organisationnelles propre à l'Office en tant que gérant des terres mais aussi des évolutions structurelles qui engagent l'ensemble des acteurs du foncier et en premier lieu l'État à travers notamment une réflexion et un plan d'action concerté sur la sécurisation foncière des exploitations agricoles familiales en zone Office du Niger.

Ces recommandations retenues résument la problématique de la gestion du foncier à laquelle l'Office du Niger est confronté, et autour de quoi il tente de trouver des réponses pour un meilleur développement de la zone. Toutefois, il ne faut pas perdre de vue que nous sommes dans le cadre du foncier irrigué, où la discipline et l'ordre liés à l'exploitation sont indispensables pour la pérennisation du système. Le problème de la sécurisation foncière des exploitants agricoles se pose de façon récurrente depuis bien longtemps, et des initiatives d'évolution des règles et outils sont donc en cours en ce moment, mais sans résultats tangibles.

7.2 FONDEMENTS ORGANISATIONNELS DE L'OFFICE DU NIGER

7.2.1 DESCRIPTION DES TEXTES EN VIGUEUR

Les institutions actuelles de l'Office du Niger découlent de la restructuration de 1994, celle-ci étant l'aboutissement de près d'une décennie de changements plus ou moins profonds.

Les orientations de la restructuration de 1994 sont contenues dans la lettre n°00012/MDRE/CAB/SP/C du 15 janvier 1993 ayant pour objet la politique de développement de la Filière Rizicole Nationale. Elles se ramènent aux 05 points que sont :

- a. La **responsabilisation des agriculteurs** à travers les comités paritaires en vue de leur participation à la gestion :
 - Du Fonds de Redevance pour l'entretien du réseau secondaire en vue d'un contrôle effectif de l'entretien financé par ce fonds (au moins 50% de la redevance - eau) ;
 - Des Terres aménagées (attributions de parcelles et retraits).
- b. **L'amélioration du statut foncier** des exploitants en faisant participer les Organisations Paysannes et les groupements villageois à la gestion des terroirs ;
- c. **Le désengagement de l'Office du Niger de toutes les activités à caractère commercial ;**



- d. La **création d'une nouvelle structure chargée des missions liées à la réhabilitation et à la maintenance des aménagements**, de la gestion des eaux et d'une mission de conseil rural essentiel ;
- e. **L'engagement de l'État à inscrire au budget les dotations annuelles** nécessaires à l'entretien des infrastructures primaires et au conseil rural.

La loi N° 94 - 004 du 09 mars 1994 de création de l'Office du Niger confirme le statut d'Établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière et lui attribue les missions suivantes :

- a. Dans le cadre de la mise en valeur et du développement du Delta Central du fleuve Niger : la **gestion des eaux et la maintenance des aménagements** ;
- b. Dans le cadre de contrat de service public passé avec l'État : la maîtrise d'ouvrage déléguée pour les études et le contrôle des travaux, l'entretien des infrastructures primaires, la **gérance des terres**, le conseil rural et l'assistance aux exploitants des terres aménagées en approvisionnement en intrants et matériel agricole.

Le décret N° 94 - 142 / P-RM du 31 mars 1994 fixe les organes d'Administration de l'Office du Niger que sont :

- a. Le **Conseil d'Administration, organe de définition de la politique générale et de contrôle**. Il comprend en son sein un représentant des organisations paysannes et un représentant des travailleurs ;
- b. Le **Président Directeur Général qui est "investi des pouvoirs les plus larges pour représenter et engager l'établissement** auprès des tiers et dans les actes de la vie civile notamment les actions en justice, la signature des baux, conventions et contrats" ;
- c. Le **comité de gestion, dont le rôle n'a pas été explicité dans le décret**, mais qui comprend à côté du PDG et du DGA, les chefs de service et deux représentants des travailleurs. On comprend néanmoins que son rôle se rapporte à **l'examen des problèmes quotidiens** de gestion et des conditions générales de travail.

Les deux précédents textes spécifiques "loi et décret" s'appuient eux-mêmes sur deux textes fondamentaux : l'Ordonnance N° 91- 014 / CTSP du 18 mai 1991 portant régime des EPIC et la loi N° 91 -051 AN-RM du 26 février 1991 portant statut général des EPIC qui précise en son article 3 la liste des membres (9) du CA et la répartition des sièges des représentants des Administrations.

Ces quatre textes font partie des dispositifs institutionnels définissant pour l'Office du Niger le cadre juridique, l'organisation et le fonctionnement, la tutelle.

Deux autres textes clarifient et réglementent les rapports de l'Office du Niger avec l'État et les exploitants. Il s'agit du :

- Décret N° 2014 - 0896 / P-RM du 12 décembre 2014 portant organisation de la gérance des terres et réseau affectés à l'Office du Niger complété par l'arrêté n°2017-1489/Mas-SG du 29 mai 2017 portant cahier des charges ;



- Contrat plan ETAT/ON/ Exploitants 2019-2023 signé le 13 mars 2019. C'est un document de planification périodique relatif à la mise en œuvre de la politique sous sectorielle de la zone Office du Niger.

Conformément aux textes précédemment cités, **l'État s'est engagé à travers des dotations budgétaires au titre du conseil rural et en tant que maîtrise d'ouvrage déléguée, à entretenir le réseau primaire et les aménagements.** L'Office du Niger, au nom de l'État, met en œuvre les financements obtenus. **Les Exploitants Agricoles bénéficiaires s'engagent à produire et à payer la redevance eau à bonne date.**

Un Comité de suivi composé des ministères sectoriels concernés par les activités menées dans la zone de L'Office du Niger est mis en place par arrêté ministériel sous la présidence du Ministère en charge des finances. Les engagements de chaque partie sont évalués périodiquement par ledit comité qui formule des recommandations dont les mises en œuvre sont obligatoires.

7.2.2 ANALYSE DES DYSFONCTIONNEMENTS LIES AUX STATUTS DE L'OFFICE DU NIGER

Le **Décret de gérance**, dont la préparation a nécessité plusieurs consultations juridiques et une concertation avec la Mission de Décentralisation, fait l'objet de débats bien qu'il confère aux exploitants agricoles un degré de sécurisation des terres plus important.

En 1994, la Délégation Générale du Gouvernement chargée de la restructuration de l'Office du Niger a évalué la sécurisation foncière qui était conférée aux exploitants agricoles à travers les instruments juridiques de la gérance des terres. Les analyses ont porté principalement sur le Code Domanial et Foncier et sur le décret de gérance n°89 - 090/PG-RM du 29 mars 1989 et annexes dont le dispositif général est le même que celui du décret n°96 - 188/P-RM du 1er juillet 1996 qui a son tour a été remplacé par celui du décret N°2014 - 0896 / P-RM du 12 Décembre 2014 en vigueur.

Deux fondements sont remis en cause à savoir :

- a. La légalité de l'affectation (décret portant sur l'organisation de la gérance des terres et du réseau affectés à l'Office du Niger) ;
- b. Le problème de la légalité du Permis d'Exploitation Agricole (PEA).

Concernant la légalité de l'affectation, certains remettent effectivement en cause le fait que l'Office du Niger ne soit pas affectataire régulier et n'aurait donc pas de compétence juridique pour attribuer les terres de la zone. Ceci est argumenté par le fait que l'affectation est prévue par le Code Domanial et Foncier comme mode d'attribution des terres à un service public. Cependant, aucun texte (Décret) d'affectation n'existe, car n'ayant jamais encore été appliqué dans le cas de l'Office du Niger.

Concernant le Permis d'Exploitation Agricole (PEA), sa remise en cause est assujettie à 3 points :

- L'Office du Niger n'est pas affectataire régulier, et ne serait juridiquement pas compétent pour passer des contrats de mode de tenure ;
- Le PEA n'est pas prévu comme catégorie ou mode d'attribution des terres par le Code Domanial et Foncier (CDF) ;



- Par définition, le PEA a un caractère permanent et ne peut donc pas s'appliquer à un terrain à statut provisoire.

Ces désaccords remettent en cause la légitimité même de l'Office du Niger, et se retrouvent à tous les niveaux.

En effet, plusieurs personnes ont été interrogées et ces dernières penchent sur l'illégalité des textes régissant les modes de tenure de l'attribution des terres à l'Office du Niger, en soulignant l'absence de sécurisation juridique des Exploitants Agricoles.

En revanche, d'autres défendent une thèse contraire en maintenant que l'affectation des terres est indiscutable, car les textes et l'intention du législateur seraient suffisamment clairs pour ne pas douter du droit de l'Office Niger à gérer ces terres.

En effet, les textes portant statut de l'Office du Niger, depuis l'ordonnance n°81 - 03/PG RM du 28 avril 1981 à la loi n°94 - 004 / P RM du 09 mars 1994, définissent explicitement et clairement le statut juridique de l'établissement, son objet relatif à la mise en valeur des terres du Delta Central du Niger, les notions d'affectations et de gérance. Ces textes attestent que de 1981 à 1994, l'Office du Niger est passé d'opérateur direct à prestataire de service, mais que les modalités de mise à disposition des terres n'ont pas changé. L'Office du Niger demeure donc toujours le gérant de ces terres.

Aussi, le décret de gérance confirme que la mise à disposition des terres à l'Office du Niger est effectivement une affectation au sens du CDF. Ceci est précisé explicitement dans l'article 2 du décret de gérance n° 2014 - 0896 / P-RM du 12 décembre 2014, quand il est dit "Pour mener à bien la mission générale de mise en valeur et de développement du Delta Central du Fleuve Niger, le Gouvernement confie à l'Office du Niger la gérance des terres du Delta aménagées et équipées, celles à aménager et à équiper, irriguées ou pouvant l'être à partir des ouvrages et canaux du barrage de Markala". Les deux séries de dispositions sont suffisamment claires et explicites pour signifier que l'État affecte les terres à l'Office du Niger.

Victime de cette incompréhension qui perdure depuis longtemps, le problème de la conformité du décret de gérance des terres avec le code domanial et foncier a fait l'objet d'études comparées en 1994. La majorité des experts mobilisés ont conclu que si le gouvernement édicte par décret les modes d'attribution des terrains de son domaine privé immobilier, ceci ne constitue en rien une violation de la loi ni du code domanial et foncier. Cette analyse résulte des dispositions de l'article 42 du code qui mentionne que : « Outre les modalités d'attribution visées à l'article 33 du présent code, d'autres formes d'attribution peuvent être fixées par décret pris en Conseil de Ministres sur proposition du Ministre chargé des domaines ».

En conclusion, les différents textes organiques et le décret de gérance affectent effectivement les modalités de gestion des terres sur le périmètre de l'Office du Niger, et formalise bien le fait que ce dernier dispose pleinement d'un statut lui permettant d'assurer la gérance et d'appliquer des modes de tenure édictés par le dit décret. Les différents entretiens tenus avec la Direction Nationale des Domaines de l'État et des Conseillers Techniques du ministre des Domaines de l'État, ont confirmé ces conclusions.



7.2.3 ANALYSE DES MODALITES DE SECURISATION DES TERRES AGRICOLES ET L'APPROPRIATION PRIVEE / DROIT DE PROPRIETE

Si à l'origine, la sécurité foncière constituait une des préoccupations majeures des exploitants agricoles à cause de la politique parfois arbitraire et contraignante par l'autorité en place, elle est aujourd'hui plus souvent suggérée et posée avec insistance par des bailleurs de fonds dont les actions sur le terrain permettent de sensibiliser les populations à cette question. Finalement la sécurisation foncière est toujours présentée en rapport avec l'appropriation privée des terres ou droit de propriété privée.

Cependant, les statistiques des dernières années montrent un accroissement constant de la production et de la productivité rizicole et maraîchère, passant de moins de 5t/ha avant la restructuration de 1994 à plus de 6t/ha aujourd'hui. Ces statistiques montrent aussi l'augmentation du cheptel bovin et ovin des exploitants agricoles, signe d'un accroissement des ressources financières et des revenus. Les activités économiques de manière générale, se développent donc et l'amélioration des conditions de vie des populations est observable partout en zone Office du Niger.

Le rapport « Analyse et Évaluation de Rapports d'Études Juridiques de la Gérance des Terres de l'Office du Niger, Légalité et Sécurisation Foncière des Exploitants Agricoles » de Amadou M. DIALL, indique que dans le contexte actuel, **les modes de tenure confèrent plus de sécurisation foncière aux deux parties de l'exploitation**, à savoir l'exploitant agricole et l'État, avec une protection juridique de l'exploitant et une sécurisation de l'accroissement de la production agricole.

On pourrait donc en déduire que les dispositions du décret de gérance sont sécurisantes ou tout au moins n'entravent pas la productivité et l'autopromotion des exploitants agricoles.

La sécurisation foncière est donc un objectif tandis que l'appropriation privée / droit de propriété est un moyen pour l'atteindre.

On comprend alors que **l'appropriation privée / droit de propriété en théorie confère le plus de garantie de sécurité**. C'est un mode de tenure sécurisant, mais non le seul comme il a été constaté ci-dessus.

Le droit de propriété est aussi considéré dans le contexte de l'ON d'aujourd'hui comme le mode de tenure qui serait de nature à assurer très rapidement la mise en valeur et le développement rapide du Delta Central du Fleuve Niger, en attirant et en incitant les investisseurs privés à la réalisation des aménagements hydro agricoles. On en déduirait que les modes de tenure actuels notamment les baux ne sont pas suffisamment attractifs ce qui expliquerait le trop peu d'engouement enregistré pour leur utilisation.

On évoque enfin les **très faibles moyens financiers de l'État** et surtout le fait que dans les limites des terres présentement aménagées, il n'y a aucune autre possibilité de développement de la riziculture en dehors des extensions nouvelles, bien que la population augmente (exploitants agricoles et non agricoles) ainsi que leur niveau de consommation.

L'appropriation privée / droit de propriété privée pourrait conduire à une extension accélérée des terres aménagées, mais elle présente aussi quelques inconvénients, en particulier :



- En cas de non-paiement de la redevance - eau, de non-entretien du réseau tertiaire ou du non-respect des normes d'intensification, l'Office du Niger n'aurait aucune action contraignante immédiate sur les Exploitants Agricoles du fait des procédures judiciaires relativement longues qui en découleraient. Or le non-paiement à temps de la redevance - eau compromet l'entretien du réseau secondaire. Il compromet aussi, avec le non-entretien du réseau tertiaire et le non-respect des normes d'intensification, la sécurité recherchée pour les deux parties ;
- L'appropriation privée / droit de propriété privée dans la région de l'ON pourrait aussi créer à terme des problèmes politiques et sociaux. En effet, à travers l'appropriation privée de la terre, c'est l'installation de « grands privés » sur les terres de la zone ON qui est recherchée et souhaitée. Cette installation pourra créer l'apparition d'une bourgeoisie terrienne face à une population d'ouvriers agricoles et un système de métayage.

7.2.4 CONCLUSION DE L'ANALYSE

Pour favoriser l'extension des aménagements privés aux nouvelles terres, et en conformité avec les textes juridiques appliqués à l'Office du Niger, plusieurs leviers sont envisageables à savoir :

- **Appliquer le décret de gérance** et présenter aux investisseurs potentiels ce que peuvent donner comme garantie ses dispositions, en particulier le bail emphytéotique et le bail ordinaire ;
- Ne **pas exclure l'appropriation privée** par la vente des terres non aménagées. Mais cela doit être mené avec discernement en distinguant les zones vides ou presque et les zones habitées ;
- **Appliquer un système similaire à celui du M'Béwani** dans les zones déjà peuplées où l'État réalise les gros investissements et les populations participent à la finalisation des aménagements ;
- **S'inspirer de l'expérience de l'Agence de Cession Immobilière (ACI)** en milieu urbain pour l'aménagement des terres qui seront par la suite cédées dans les conditions à définir.

Des initiatives d'appropriation privées sont en cours de testes (cas de Koumouna dans la zone de M'Béwani et d'Alatona dans la zone du Kouroumari), mais déjà plusieurs craintes apparaissent :

- Spéculation foncière ;
- Capacité technique et financière des potentiels privés ;
- Non-respect du cahier des charges et impossibilité de retrait de la terre entre autres.

En tout état de cause, **deux tendances se dégagent sur la question de l'appropriation privée des terres agricoles à l'Office du Niger :**

- a. Pour les exploitants agricoles familiaux le maintien du statu quo pour protéger les petits exploitants « fragiles » contre un système de capitalisme à outrance ;
- b. Les partisans de la privatisation de la terre agricole pour avoir accès aux crédits.



Les deux tendances sont prévues par la loi N°06-045 du 05 septembre 2009 portant loi d'orientation agricole (article 82 alinéa 2).

7.3 ANALYSE DE L'APPROCHE PARTICIPATIVE DES USAGERS ET COMITES DE GESTION

Les organisations regroupant les exploitants dans le cadre du décret de gérance sont les comités paritaires de gestion des terres (CPGT), les comités paritaires de gestion du fonds d'entretien du réseau hydraulique secondaire (CPGFE), les comités paritaires de partiteurs (CPP).

Les textes de l'Office ont retenu d'associer les exploitants agricoles à la gestion des terres et de l'eau. C'est à ce titre qu'il a été institué des **comités paritaires qui sont en vérité moins des organisations paysannes que des espaces de codécision** entre l'Office du Niger et les exploitants agricoles sous réserve des limites relatives aux comités paritaires de partiteurs. En effet, à l'exclusion des comités paritaires des partiteurs, les comités paritaires sont composés à égalité de membres démocratiquement élus par les exploitants et de membres désignés par la direction de l'Office du Niger, sous la présidence d'un représentant du PDG de l'Office.

Le CPGT reçoit les demandes d'attributions ou de réallocation de terres de culture ou d'habitation, les propositions d'éviction des exploitants défaillants faites par les structures techniques, les réclamations des exploitants contre l'Office et les ampliations des mises en demeure faites par l'Office contre les exploitants. Il assure la médiation entre l'Office et les exploitants en cas de conflit.

Il est compétent pour les attributions de nouvelles parcelles (à l'exception des baux), pour le réajustement de superficies, pour les radiations d'exploitants pour cause de décès, et pour les séparations d'exploitation ayant appartenu à une même famille.

Les comités paritaires quant à eux ne sont pas des organisations exclusivement paysannes, mais des organes de cogestion entre l'Office du Niger et les exploitants. L'Office du Niger les assimile à des organisations paysannes parce que la voix des producteurs est prépondérante dans ces comités paritaires même si leur présidence est assurée par le chef de zone. Ces organisations sont d'une grande utilité eu égard au rôle qui leur est confié par le décret de gérance et le cahier des charges, rôle qui les met au cœur de la gestion des terres et de l'eau.

A côté de ces structures paritaires, **opèrent aussi des organisations paysannes proprement dites.**

On y inclut notamment les coopératives, les associations, les unions, les fédérations, les confédérations, les fondations, les syndicats ».

La loi, tout en reconnaissant la totale liberté des exploitants de s'organiser dans les organisations professionnelles agricoles, ouvre à celles-ci le droit de participer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques et programmes publics nationaux d'intervention dans leurs domaines de compétence et d'être représentées dans les cadres de concertation, commissions et groupes de travail pour faire valoir les intérêts de leurs membres tant au niveau local, régional que national.

Elles peuvent **bénéficier d'appuis spécifiques pour le renforcement des capacités et sont éligibles aux contrats de prestations de service dans le respect de la loi.**



En ce qui concerne le fonctionnement des comités paritaires de gestion des terres, il est jugé insatisfaisant concernant :

- **Sa représentativité :**
 - Le **quota de nombre de producteurs** membres de comité paritaire (2 par casier) prévus par les textes, n'autorise pas une représentation de chaque village. Ainsi les villages n'ayant pas de ressortissants dans les CPGT se sentent lésés dans l'accès à l'information et autres décisions concernant la gestion des terres ;
 - Une **tendance à la « fonctionnarisation »**. Il est à noter que les textes régissant la composition et le fonctionnement des CPGT ne prévoient pas de limitation dans le renouvellement des mandats des membres élus aux CPGT, ce qui peut favoriser cette tendance à la « fonctionnarisation » voire à un certain népotisme ;
 - Les dispositions de l'article 58 du décret de gérance 2014 qui prévoient une **participation, avec voix consultative, des collectivités territoriales** aux activités de l'Office du Niger, à travers leurs représentants siégeant dans les CPGT, ne sont pas appliquées jusqu'à aujourd'hui.

- **Son fonctionnement :**
 - **L'absence de ressources financières allouées aux CPGT** est citée comme principal frein à l'accomplissement correct de leur mission ;
 - Le **manque de formation et/ou le besoin d'un renforcement des capacités** des membres élus ;
 - La **restitution des décisions prises mensuellement en CPGT** est un enjeu qui est soulevé aussi bien par les agents de l'ON que par les exploitants ;
 - Le **manque de procédures** et de critères explicites pour guider leurs décisions.

Aussi, l'éviction est la perte du droit d'usage sur des terres aménagées par un exploitant, est actée par une décision du PDG de l'Office du Niger. En principe les règles conduisant à cette phase ultime comportent plusieurs étapes adossées au non-respect de certaines dispositions précisées dans le cahier de charges liant l'Office du Niger aux exploitants agricoles. Dans la pratique, seul le non-paiement de la redevance eau est appliqué comme motif d'éviction.

7.4 ANALYSE DU CONTRAT PLAN

Le contrat Plan a été signé le 13 mars 2019 entre l'État, l'Office du Niger et les Exploitants Agricoles. Il a pour objectif global de **contribuer à l'atteinte de la sécurité alimentaire** et à la lutte contre la pauvreté au Mali par une croissance économique accrue. A terme, il vise l'aménagement de 14.615 ha de nouvelles terres pour la production de riz et la réhabilitation de 12.036 ha d'aménagement existants.

L'atteinte de ses résultats attendus est le principal enjeu à moyen terme que se sont fixées les autorités de l'Office du Niger. A terme, le Contrat Plan 2019-2023 permettra d'atteindre une production d'un million vingt-huit mille trois cent vingt-quatre tonnes de riz paddy (1 028 324 t) en 2023. Afin d'atteindre l'objectif de production fixé par l'État, un ensemble d'engagements a été pris



pour chacune des parties signataires du Contrat Plan et décliné en six objectifs spécifiques dans les domaines d'activités suivants :

- Augmenter les superficies aménagées et poursuivre les travaux de réhabilitation ;
- Améliorer la maîtrise technique et financière de l'entretien des réseaux ;
- Améliorer la gestion de l'eau ;
- Améliorer les rendements rizicoles à l'hectare, promouvoir les cultures maraîchères et valoriser les produits agricoles, sylvopastoraux et aquacoles ;
- Améliorer la gestion du foncier ;
- Améliorer la gouvernance de la zone Office du Niger.

Aujourd'hui ces engagements tripartites ont disparu du nouveau décret de Gérance. En pratique, les dispositions juridiques et réglementaires qui doivent lier l'exploitant agricole à l'ON, chargé par l'État de gérer les terres qu'il lui affecte, sont mises en œuvre selon les opportunités d'aménagement. A cet égard, interviennent diverses raisons d'interférence sociale et politique de l'État, de son Entreprise et des Exploitants eux-mêmes. L'entreprise d'État hésite à appliquer les sanctions prévues dans le cahier des charges en cas de non-entretien du réseau tertiaire par exemple. Tandis que **l'exploitation agricole familial ne se sent contractuellement concerné que par le paiement annuel** de la redevance eau pour éviter toute éviction. L'État se réserve le droit de signer des conventions avec d'autres grands investisseurs ou de céder un domaine mitoyen à un autre modèle de gestion des terres, avec le Millenium Challenge Account (MCA) à Alatona.

Les trois parties se tiennent donc respectivement à équidistance de tout passage à la stricte application du droit, tout en se limitant au moindre des obligations à satisfaire, selon les engagements périodiques pris dans le Contrat Plan État/ON/Exploitants. Ils ne sont que 14% à dire connaître les textes juridiques. Dans ces conditions de tacite entente sur des intérêts à préserver, au-delà du droit et de l'instance judiciaire, presque tous les conflits sont réglés à l'amiable.

Les critères dit « d'attribution » sont donc purement formels et inopérants dans le contexte actuel de pression foncière et de faible rythme de nouveaux aménagements. Dans ce contexte, la confiance des exploitants dans leurs représentants aux CPGT et la restitution des décisions par les membres des CPGT sont essentielles pour contrer le sentiment -qui peut être légitime- de décisions discrétionnaires. C'est dans ce cadre que le Contrat plan 2008/12 avait stipulé parmi les engagements de l'Office, la clarification de ces critères et modalités pour les nouveaux aménagements et les réhabilitations de périmètre.



8 ANALYSE-DIAGNOSTIC DES INSTRUMENTS DE GESTION FONCIERE A L'ODRS

L'analyse faite sur les instruments de l'ODRS n'a pas fait l'objet de mission de terrain. Ceci s'explique par les missions et responsabilités de l'ODRS.

En effet, l'une des missions essentielles de l'ODRS est de contribuer à la préservation des ressources en eau et à la valorisation du bassin versant Sankarani/Wassoulou-Ballé. Localement, dans les langages courants, le Wassoulou est phagocyté par le Sankarani. C'est pourquoi, dans les attributions de l'ODRS, il est bien martelé ceci : l'ODRS a pour mission de « Gérer les ressources naturelles du bassin versant (Sankarani et Ouassoulou-Balé) et assurer le suivi environnemental ».

L'ensemble des plaines aménageables que suit l'ODRS sont répertoriées, et certaines ont fait l'objet d'études, bien que considérées obsolètes aujourd'hui.

Mais pour réaliser sa mission de gestionnaire de la ressource et de coordonnateur des plaines aménagées, **l'ODRS accompagne le fonctionnement de Comités Locaux de l'Eau**, qui permettent de transmettre des informations relatives à la bonne gestion de l'environnement et des Ressources en Eau du bassin.

Ces comités paritaires de gestion de l'eau et des espaces ont pour missions de :

- Examiner les propositions d'éviction des exploitants défaillants émanant des structures techniques ;
- Examiner les dossiers relatifs aux demandes d'attribution ou de réallocation de terres de culture déposées auprès de l'ODRS ;
- Soumettre à l'approbation de la Direction Générale de l'ODRS un projet de mouvement des exploitants au démarrage de chaque campagne ;
- Donner à la Direction Générale de l'ODRS un avis sur les changements de taux de redevance ;
- Examiner les demandes d'exonération formulées par les exploitants et faire des propositions ;
- Déterminer par campagne le programme d'entretien des réseaux et ouvrages sur financement de la redevance ;
- Dresser le projet de budget correspondant à chaque programme d'entretien des réseaux et ouvrages ;
- Proposer l'attribution des marchés de travaux d'entretien ;
- Suivre et contrôler l'exécution du programme d'entretien des réseaux et ouvrages ;
- Réceptionner les travaux d'entretien des réseaux et ouvrages ;
- Approuver le bilan de l'utilisation des fonds d'entretien ;
- Proposer toute mesure en vue d'améliorer le recouvrement de la redevance ;
- Proposer toute mesure en vue d'améliorer l'utilisation des fonds d'entretien ;
- Veillez à l'application correcte des documents contractuels (Cahier des Charges et convention d'exploitation) ;



- Suivre et contrôler l'exécution du programme d'entretien des réseaux à la charge des exploitants.

Les comités paritaires sont des consortiums d'intervenants pour la gestion de la ressource en eau et des exploitations agricoles sur les périmètres irrigués. Ces intervenants sont exclusivement les représentants désignés, à part égale, de l'Administration et des Exploitants. Pour chaque périmètre irrigué, il existe un Comité Paritaire.

L'analyse du fonctionnement de ces comités reste sommaire dans le cadre du chantier foncier, bien que cette dernière soit détaillée dans la grille associée.

Aussi, l'ODRS bénéficie d'un **cadre de coopération entre les États concernés par les bassins versants.** Ce cadre de concertation implique les organismes de bassin, en occurrence l'ABN (Autorité du Bassin du Niger), l'ABFN (l'Agence du Bassin du Fleuve Niger) et les projets ou programme GIRE (Gestion Intégrée des Ressources en Eau).

En prélude à la mise en place des Agences de bassin par sous-bassins nationaux, la création des Comités de bassin ou de sous-bassin est d'actualité. Les comités de bassin ou de sous-bassins regrouperont les Comités Locaux de l'Eau (CLE) qui appartiennent au même bassin ou sous-bassin hydrographique.

Le fonctionnement de ce cadre de coopération fait également l'objet d'une analyse sommaire, présentée dans la grille associée.



9 GRILLES D'ANALYSE DES REGLES ET OUTILS UTILISEES POUR LA GESTION FONCIERE SUR LES PERIMETRES IRRIGUES SAGI

9.1 GRILLES D'ANALYSE DES INSTRUMENTS DE BAGREPOLE

1. Sécurisation du périmètre par son immatriculation et la délivrance de titres d'occupants aux exploitants attributaires
2. Principe de Compensation « terre contre terre »
3. Séparation de la sanction du non-paiement de la redevance eau et de la sécurité foncière
4. Échanges sur le statut SEM de Bagrépôle
5. Le cahier des charges spécifiques pour l'exploitation de type familial
6. Le calendrier agricole



Catégorie : Outils	Nom de l'instrument : Sécurisation du périmètre par son immatriculation et la délivrance de titres d'occupants aux exploitants attributaires	Date de mise en œuvre : 2019
<p>Généralités sur l'instrument</p>	<p>Description générale de l'instrument de son contenu, de ses particularités : L'immatriculation et la délivrance de titres d'occupation au profit des exploitants attributaires est le mécanisme mis en place pour assurer une sécurisation foncière effective aux attributaires une fois ceux-ci installés officiellement. Dans le cadre de Bagrépôle, les titres d'occupation à délivrer sont : - Le titre foncier pour les personnes qui avant l'expropriation pour cause d'utilité publique étaient propriétaires des terres qui étaient dans l'emprise des terres à aménager ; - Le contrat de bail pour tout autre attributaire (PAP non-propriétaire, personne non affectée attributaire, agro investisseur).</p> <p>Description des objectifs affichés de l'instrument : - L'immatriculation au nom de l'État des cinq (5) périmètres hydroagricoles (2 nouveaux et 3 anciens) ; - Bornages / morcellements des parcelles attribuées à plus de 6000 attributaires ; - Établissement et délivrance de 1282 TF ; - Établissement et délivrance de plus de 5000 contrats de bail.</p> <p>Catégorie d'usagers bénéficiaires : - Exploitants familiaux ; - Agro-investisseurs.</p>	
<p>Fondement de l'instrument</p>	<p>Contexte antérieur qui a conduit à mettre en place cet instrument : - Les droits fonciers des propriétaires et des autres usagers n'étaient pas purgés car la législation disposait que la terre appartenait à l'État ; - Vide juridique concernant le statut des périmètres aménagés ; - L'État lui-même n'a pas de documents prouvant sa propriété ; - Aucun exploitant des anciens périmètres ne disposait d'un titre d'occupation régulier de la parcelle agricole ; - De nombreux conflits entre exploitants dus aux confusions des limites ; - De nombreux exploitants sont perturbés par les propriétaires qui se réclament de la propriété de la terre avant l'aménagement.</p> <p>Description des textes juridiques, des procédures nationales ou internes à la SAGI, qui encadrent la mise en place et le fonctionnement de l'instrument :</p> <p>1. <u>Lois et procédures nationales</u> - Loi N°034-2009/AN du 16 Juin 2009 portant régime foncier rural au Burkina Faso ; - Loi N°034-2012/AN du 2 Juillet 2012 portant RAF au Burkina Faso ; - Décret N°2007-601/PRES/PM/MAHRH du 4 Octobre 2007 portant adoption de la politique nationale de sécurisation foncière en milieu rural ; - Décret N°2010-399/PRES/PM/MAHRH/MRA/MECV/MEF/MATD du 23 Juin 2010 portant modalités d'organisation de la tenue des registres fonciers ruraux ; - Décret n°2014-078 /PRES /PM/ MEF/ MASA/ MEAHA/ MEDD/ MICA/ MRAH/ MATS /MATD du 14 février 2014 portant modification de la délimitation de la zone d'utilité publique de Bagré et création d'une zone de concentration ; - Décret n°2014-083/ PRES/ PM/ MEF/ MASA/ MEAHA/ MEDD/ MICA/ MRAH/ MATS/ MATD du 20 février 2014 portant transfert de gestion de la Zone d'Utilité publique et de la Zone de Concentration à BAGREPOLESEM.</p> <p>2. <u>Instruments et procédures internes à la SAGI/Bagrépôle</u> - Le cadre foncier : Le Cadre foncier est conçu comme un outil pratique de gestion foncière aux mains de Bagrépôle pour assurer la cohérence de ses interventions dans ce domaine, dans le cadre d'une part, des lois et règlements au niveau national ; - Le mécanisme d'allocation des terres ;</p>	



	<ul style="list-style-type: none"> - Les cahiers spécifiques des charges (exploitation familiale et exploitation agro entrepreneuriale) ; - La note conceptuelle d'allocation des terres dans les nouveaux aménagements ; - Le mécanisme de gestion des conflits et des plaintes.
<p>Modalités de mise en œuvre théoriques de l'instrument</p>	<p>Description des modalités prévues de fonctionnement de l'instrument :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bagrêpôle requiert les services de la DGI qui est la structure qui a une compétence exclusive en matière d'immatriculation et de délivrance de titres d'occupation du foncier, à travers la signature d'une convention de collaboration assortie des obligations et droits de chaque partie ; - Conduite opérationnelle du processus d'immatriculation / délivrance des titres par la Direction Régionale des Impôts (DRI) à travers ses services compétents que sont le service des domaines et celui du Cadastre qui interagissent avec Bagrêpôle et des cabinets de géomètres agréés ;
	<p>Détail des phases des mises en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Purge des droits fonciers ; - Bornage/ immatriculation/morcellement et attribution ; - Établissement des titres et délivrances aux attributaires.
	<p>Détail des circuits de décision prévus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Commission d'attribution selon les dispositions des cahiers des charges ; - Transmission des décisions d'attributions aux cabinets des géomètres et à la DGI/DRI ; - Constitution et transmission des dossiers d'immatriculation et des titres d'occupation au Cadastre (DGI/DRI) par les cabinets de géomètres ; - Vérification/validation par le cadastre et transmission aux domaines ; - Vérification/validation, inscription sur le livre foncier, établissement de l'arrêté de cession du titre ; - Transmission des arrêtés de cession au Haut-Commissaire pour signature ; - Retour des titres signés aux domaines ; - Transmission des titres à Bagrêpôle par les domaines ; - Délivrance des titres aux attributaires par Bagrêpôle.
	<p>Liste et présentation des acteurs impliqués :</p> <p>1. <u>Cinq cabinets de géomètres sélectionnés assurent :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - L'immatriculation au nom de l'État des cinq périmètres hydroagricoles de Bagré dans le cadre d'un processus participatif (tenue de réunions d'information, bornage contradictoire, etc.) ; - L'exécution des travaux de bornage, de morcellement des parcelles attribuées aux exploitants familiaux et aux agro investisseurs dans les périmètres hydroagricoles de Bagré ; - L'établissement des PV de bornage, des copies de titres fonciers et des contrats de bail des différentes parcelles concernées ; - La constitution d'une base de données des informations foncières, domaniales et cadastrales pour le suivi de l'évolution de la situation foncière des différentes parcelles ; - Formulation des recommandations sur des mesures éventuelles à prendre pour une meilleure gestion de la Zone d'Utilité Publique. <p>2. <u>Direction Générale des Impôts</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - La mobilisation du personnel nécessaire et suffisant pour l'appui aux services déconcentrés (Cadastre et Domaines) ; - Le contrôle et la vérification des plans et des procès-verbaux de bornage ; - L'immatriculation des terres ; - Le contrôle et la vérification des copies des titres fonciers ; - La commande et livraison des copies vierges des Titres Fonciers aux cabinets de géomètres ; - La rédaction des bordereaux analytiques ; - La vérification des baux emphytéotiques ; - Le contrôle technique et la vérification des travaux de bornage et de morcellement des périmètres irrigués ; - La délivrance de titres fonciers pour l'ensemble des attributaires ayant droit ;



	<ul style="list-style-type: none"> - La tenue à jour des livres fonciers en y reportant toutes les informations foncières. 3. <u>SAGI, BAGREPOLE</u> - Mise à la disposition de la Direction Générale des Impôts selon les modalités convenues dans la convention signée, toutes les sommes dues pour l'exécution de sa mission ; - Acquisitions et mise à la disposition de la DGI/DRI tout matériel et équipement convenu dans la convention ; - Organisation de cadres de concertation entre les structures de la DGI/DRI et les cabinets de géomètres retenus pour les bornages immatriculation de parcelles des périmètres aménagés de Bagré ; - Fourniture à la Direction Générale des Impôts de toutes les informations qui sont à sa disposition en vue de faciliter l'exécution de sa mission (plan des périmètres, base de données sur les attributaires...). 4. <u>Les attributaires : exploitants familiaux et agro investisseurs</u> - Fournitures des pièces constitutives des dossiers pour la délivrance des titres d'occupation.
	<p>Rôle et missions théoriques de la SAGI dans la mise en œuvre</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une fois les titres établis et transmis à Bagrépôle, la SAGI organise la remise desdits titres aux attributaires ; - La SAGI organise un archivage des copies des documents remis aux attributaires.
	<p>Financements devant être mobilisés : 1 310 000 000 FCFA</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prestation des cabinets géomètres : 950 millions FCFA ; - Direction Générale des Impôts : 360 millions FCFA.
	<p>Difficultés rencontrées :</p> <p>Ce processus n'est possible que si l'ensemble des périmètres est au préalable immatriculé au nom de l'État. Dès lors, l'immatriculation des périmètres hydroagricoles de Bagré et le bornage-morcellement des parcelles attribuées constituent une étape incontournable vers la sécurisation des exploitants à travers la délivrance de titres d'occupation incontestables.</p> <p>Lenteurs dans l'établissement et la délivrance des titres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Difficultés éprouvées par les attributaires pour la constitution du dossier d'établissement du titre foncier ; - La complexité et la longueur de la procédure applicable au niveau des services compétents ; - Caractère entièrement manuel du traitement des dossiers ; - Besoin important en personnel portant rare ; - L'insuffisance de locaux adaptés pour la sécurisation et l'archivage des dossiers fonciers ; - Difficultés de compréhension et d'application des textes sur le foncier ; - Différence de traitement des attributaires des anciens périmètres et des nouveaux périmètres (purges des droits fonciers dans les nouveaux périmètres et dans les anciens périmètres la terre appartenait à l'Etat).
<p>Résultats atteints de l'instrument</p>	<p>Présentation des résultats quantitatifs atteints :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 6 titres mère établis (un des périmètres est traversé en deux par une route) ; - Plus 1000 titres d'occupation sur les 1282 prévus sont déjà délivrés (actualisé au 15/07/2021) ; - Signature de 5800 contrats de bail en cours. <p>Financements mobilisés</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 300 000 000 FCFA. <p>Activités mises en œuvre</p> <ul style="list-style-type: none"> - Campagnes d'information et d'animation sur tous les périmètres ; - Rencontres de suivi des cabinets de géomètres et de la DGI.



Recommandations	Liste des recommandations mentionnées par les Parties Prenantes (PP) lors des enquêtes terrain <ul style="list-style-type: none">- Reverser dans les processus nationaux de relecture des textes sur le foncier les expériences de mise en œuvre en vue d'une meilleure simplification et plus grande célérité dans l'établissement des titres fonciers ;- Développer des actions d'information en direction de la population en matière de processus et de situation d'établissement des titres fonciers ;- Bagrépôle devrait engager des discussions et négociations avec les autorités locales en vue d'apaiser les tensions larvées autour notamment des réserves foncières et des revendications des autorités coutumières ;- Œuvrer en collaboration avec le ministère de l'Économie, des Finances et du développement (MINEFID) à la mise en place et à l'opérationnalisation d'un Guichet unique du foncier sur le périmètre de Bagrépôle afin de faciliter la délivrance des titres fonciers et la préparation des contrats de bail ;- Clarifier et améliorer la procédure de réception des pièces entrant dans le cadre de la constitution des dossiers pour la délivrance des titres d'occupation du foncier ;- Bagrépôle devrait faire l'effort de communiquer à chaque exploitant à travers les villages « V », les pièces fournies qui ne sont plus valides afin de permettre aux intéressés de faire le nécessaire ;- Assurer la numérisation et un meilleur archivage des dossiers fonciers y compris par la construction de locaux adaptés et équipés ;- Bagrépôle devrait procéder à une remise des titres d'occupation aux exploitants au fur et à mesure qu'ils sont prêts afin de susciter un effet d'entraînement au niveau des exploitants des anciens périmètres qui sont moins engagés à compléter leur dossier de demande de titre d'occupation.
------------------------	--



Catégorie : règle	Nom de l'instrument : Principe de Compensation « terre contre terre »	Date de mise en œuvre : 2020
<p>Généralités sur l'instrument</p>	<p>Description générale de l'instrument de son contenu, de ses particularités : Bagrépôle a retenu la compensation des pertes de terres subies par les populations qui occupaient des terres dans les emprises des zones à aménager en nature, c'est-à-dire par une compensation de la terre perdue dans l'emprise du périmètre à aménager par de la terre aménagée dans le périmètre une fois l'aménagement terminé. C'est ça le principe de la compensation « terre contre terre » au détriment d'une compensation en espèces (compensation financière). Le principe consiste à faire le recensement parcellaire, et sur la base des calculs de rendement sur le futur périmètre et la production totale un ratio de ¼ est retenu. C'est-à-dire pour 1 ha de terre pluviale perdu, la superficie de la compensation terre contre terre est fixée à 0,25 ha. Cependant, sachant que sur le périmètre irrigué à maîtrise totale le nombre minimal de campagnes agricoles varie de 2 à 4 en fonction des spéculations, les PAP les plus entreprenants peuvent exploiter, 0,5 à 1ha.</p> <p>Description des objectifs affichés de l'instrument :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Éviter l'option de compensation financière pour les pertes de terres afin de permettre que chaque agriculteur conserve des portions de terre dans la zone aménagée ; - Apporter une réponse plus durable et plus protectrice des droits fonciers pour les populations concernées ; - Améliorer la rentabilité des exploitations des PAP et leur niveau de vie. <p>Catégorie d'usagers bénéficiaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Exploitants familiaux impactés propriétaires terriens ; - Exploitants impactés non-propriétaires. 	
<p>Fondement de l'instrument</p>	<p>Contexte antérieur qui a conduit à mettre en place cet instrument :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ce principe n'avait pas été appliqué au moment des anciens aménagements et les exploitants de ces anciens périmètres éprouvent des sentiments de frustrations car les calculs de compensations n'étaient pas en leur faveur ; - Ensuite, ils n'ont reçu aucun titre d'occupation de leur parcelle jusqu'à la mise en œuvre de ce principe et de celui de l'immatriculation des périmètres. <p>Description des textes juridiques, des procédures nationales ou internes à la SAGI, qui encadrent la mise en place et le fonctionnement de l'instrument :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le cadre foncier : le cadre foncier est conçu comme un outil pratique de gestion foncière aux mains de Bagrépôle pour assurer la cohérence de ses interventions dans ce domaine, dans le cadre d'une part, des lois et règlements au niveau national ; - Le mécanisme d'allocation des terres ; - Les cahiers spécifiques des charges (exploitation familiale et exploitation agro entrepreneuriale) ; - La note conceptuelle d'allocation des terres dans les nouveaux aménagements ; - Le mécanisme de gestion des conflits et des plaintes ; - Les protocoles individuels signés entre Bagrépôle et la PAP ; - La fiche individuelle ; - La décision portant attribution des terres de compensation terre contre terre » aux PAP ; - Les états des paiements des indemnisations pour pertes de récoltes par campagne. 	
<p>Modalités de mise en œuvre théoriques de l'instrument</p>	<p>Description des modalités prévues de fonctionnement de l'instrument :</p> <ul style="list-style-type: none"> - - Établissement du statut foncier de chaque PAP à travers le recensement parcellaire (recensement des parcelles) ; - Calcul des superficies de compensation ; - Prise de la décision d'attribution ; - Positionnement des parcelles sur les plans de recollement ; - Indication de l'emplacement de la parcelle sur le terrain. <p>Détail des phases des mises en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Purge des droits fonciers ; 	



	<ul style="list-style-type: none"> - Bornage/ immatriculation/morcellement et attribution ; - Établissement des titres et délivrances aux attributaires. <p>Détail des circuits de décision prévus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Commission d'attribution selon les dispositions des cahiers des charges ; - Transmission des décisions d'attributions aux cabinets des géomètres et à la DGI ; - Constitution et transmission des dossiers d'immatriculation et des titres d'occupation au Cadastre (DGI) par les cabinets de géomètres ; - Vérification/validation par le cadastre et transmission aux domaines ; - Vérification/validation, inscription sur le livre foncier, établissement de l'arrêté de cession du titre ; - Transmission des arrêtés de cession au haut-commissaire pour signature ; - Retour des titres signés aux domaines ; - Transmission des titres à Bagrépôle par les domaines ; - Délivrance des titres aux attributaires. <p>Liste et présentation des acteurs impliqués :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un opérateur de recensement parcellaires et du statut foncier ; - Les PAP pour l'inventaire contradictoire des parcellaires et du statut foncier ; - Le comité local de Gestion des réclamations et griefs ; - Le comité régional pour la validation des travaux du comité local ; - Le comité national de suivi pour la validation des travaux des comités antérieurs, validé le PAR (Plan d'Actions de Réinstallation établi par les l'opérateur ; - L'équipe de réinstallation et le cabinet géomètre pour l'indication des parcelles. <p>Rôle et missions théoriques de la SAGI dans la mise en œuvre</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dresser la liste des PAP avec les superficies recensées et celles à attribuer aux PAP en appliquant le ratio de ¼ ; - Payer les indemnités ; - Exproprier et libérer le site pour les travaux d'aménagement ; - Installer effectivement de chaque attributaire dans les limites de sa parcelle ; - Délivrer à la PAP son titre d'occupation. <p>Financements devant être mobilisés</p> <ul style="list-style-type: none"> - Recensement parcellaire, élaboration du PAR, paiement des indemnités : 2,092 milliards de FCFA ; - Bornage, immatriculation, délivrance des titres (PM voir l'autre instrument) ; - Appui à la mise en exploitation pour les deux premières campagnes (labour, dotation en engrais, en semences et en produits phytosanitaires) : 590 millions de FCFA. <p>Difficultés rencontrées :</p> <p>Non maîtrise par tout mode de calcul de la superficie de la parcelle attribuée en contrepartie des terres mobilisées pour l'aménagement qui sont souvent ressenties comme de petites (1 ha en moyenne) par rapport aux parcelles anciennement exploitées en zones de terroirs traditionnels.</p>
<p>Résultats atteints de l'instrument</p>	<p>Présentation des résultats quantitatifs atteints :</p> <p>L'ensemble des 1 282 Personnes Affectées par le Projet (PAP) provenant de 904 ménages sur le nouveau périmètre des 2200 ha ont reçu 1150 ha de terres aménagées en application du principe de compensation terre contre terre et 1255 PAP propriétaires ont 1000 TF déjà établis (actualisé au 15/07).</p> <p>Financements mobilisés : 2 682 000 000 FCFA.</p> <p>Activités mises en œuvre</p> <ul style="list-style-type: none"> - Campagnes d'information et d'animation sur tous les périmètres ; - Recensement parcellaire ; - Positionnement sur plan ; - Décision d'attribution ; - Indication des parcelles ; - Appui à la mise en valeur.



Recommandations	Liste des recommandations mentionnées par les PP lors des enquêtes terrain <ul style="list-style-type: none">- Bagrépôle doit veiller à rendre les canaux plus fonctionnels car ceux-ci sont trop perméables et l'eau ne circule pas correctement ; il en résulte que les exploitants qui sont au bout du canal se plaignent de sérieuses difficultés pour avoir l'eau d'irrigation ;- Les exploitants doivent s'engager à assurer l'entretien périodique (désherbage, curage à la fin de chaque campagne...) des canaux tertiaires afin de faciliter l'écoulement de l'eau ;- Il y a des cas où la parcelle attribuée est inexploitable pour des raisons de topographie ou de pédologie (qualité du sol). Dans ces cas, s'il y a de disponibilité de terres non encore attribuées, Bagrépôle devrait accéder au souhait de changement d'emplacement de l'exploitant concerné.
------------------------	---



Catégorie : règle	Nom de l'instrument : Séparation de la sanction du non-paiement de la redevance eau et de la sécurité foncière	Date de mise en œuvre : 2020
Généralités sur l'instrument	<p>Description générale de l'instrument de son contenu, de ses particularités : Il faut resituer l'adoption de cette règle dans le contexte des leçons apprises sur les anciens périmètres aménagés de Bagré. Les anciens cahiers des charges disposaient qu'en cas de non-paiement de la redevance eau et après plusieurs avertissements, il était procédé au retrait de la parcelle irriguée. Une telle réponse n'était possible que parce que les exploitants étaient en situation de fragilité foncière : ils n'avaient pas de droit solide et pérenne sur la terre qu'ils exploitaient, du fait que le périmètre était la propriété exclusive de l'État. Mais Bagrépôle et l'ensemble des autres décideurs se sont rendu compte qu'il était pratiquement impossible d'appliquer cette règle (toute tentative de retrait était entravée par diverses interventions.) C'est pour donner suite aux réflexions et échanges sur le sujet, qu'il a été décidé d'introduire en lieu et place du retrait de terre et après avertissements, la sanction de la suspension de l'approvisionnement en eau pour ceux qui ne paient pas leurs redevances eau. En outre le principe de séparation de la sanction du non-paiement de la redevance est une conséquence logique de la reconnaissance d'un droit de propriété des exploitants (PAP notamment) sur les terres qui leur sont allouées sur le périmètre aménagé.</p> <p>Description des objectifs affichés de l'instrument : L'objectif est que sur le périmètre de Bagrépôle, le non-paiement de la redevance eau ne peut plus entraîner le retrait de la parcelle de l'exploitant et vise par conséquent à renforcer la sécurité foncière de l'exploitant. Il faut rappeler en effet que les anciens cahiers des charges disposaient que le non-paiement de la redevance eau était sanctionné par le retrait de la parcelle de l'exploitant fautif. L'évolution contenue dans les nouveaux cahiers des charges renforce de manière significative la sécurité foncière de l'exploitant sur le périmètre irrigué.</p> <p>Catégorie d'usagers bénéficiaires : - Exploitants familiaux ; - Agro-investisseurs.</p>	
Fondement de l'instrument	<p>Contexte antérieur qui a conduit à mettre en place cet instrument : - Le faible taux de paiement de la redevance eau qui depuis 30 ans, n'a jamais été sanctionné un exploitant pour non-paiement de redevance qui prévoyaient pourtant le retrait de la parcelle agricole à titre de sanction ; - Le non-paiement de la redevance n'est pas lié à un problème de moyens de la part des exploitants, mais plutôt au laisser-aller de l'agence de gestion du périmètre (Bagrépôle et avant, la MOB) ; - L'absence de sanctions a renforcé un sentiment d'impunité de la part des mauvais payeurs et découragé les bons payeurs qui préfèrent eux aussi, basculer progressivement dans le camp des mauvais payeurs ; - Le taux de paiement des redevances eau est très bas (inférieur à 20%) ; - Les canaux primaires et secondaires sont entretenus par les ressources propres de Bagrépôle ; - Impossibilité de mettre en application les anciennes règles ; - Les canaux tertiaires, quaternaires et les drains qui devraient être entretenus par les exploitants ne le sont pas ; - La durabilité des périmètres est menacée.</p> <p>Description des textes juridiques, des procédures nationales ou internes à la SAGI, qui encadrent la mise en place et le fonctionnement de l'instrument : - Les cahiers spécifiques des charges (exploitants familiaux et agro investisseurs) qui fixent les montants et les modalités de paiement ; - Le calendrier agricole qui fixe les périodes d'entretien.</p>	
Modalités de mise en œuvre	<p>Description des modalités prévues de fonctionnement de l'instrument : Les modalités de mise en œuvre théoriques de l'instrument ne sont pas encore finalisées. Comme souligné dans le bilan de mise en œuvre de l'instrument, les</p>	



théoriques de l'instrument	propositions d'amélioration de la présente mission ont esquissé des modalités pour le fonctionnement effectif de l'instrument. Bagrêpôle et les exploitants devront s'approprier desdites propositions pour une mise en œuvre consensuelle de l'instrument. (Voir propositions d'amélioration)
	<p>Détail des phases des mises en œuvre :</p> <p>En matière de recouvrement des redevances eau (ancien instrument), les phases sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Émission des factures d'eau aux exploitants ; - Mise en œuvre d'une campagne de recouvrement ; - Élaboration d'un rapport sur la situation du recouvrement ; - Prise des sanctions.
	<p>Détail des circuits de décision prévus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La comptabilité émet les factures et les remet aux exploitants ; - Paiement spontané par les exploitants ; - Recouvrement par les agents en charge de cette activité ; - Établissement de la liste des arrières par la comptabilité ; - Ordre de sanction donnée par la Direction Générale.
	<p>Liste et présentation des acteurs impliqués :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Comptabilité de Bagrêpôle ; - Service de recouvrement de Bagrêpôle ; - Exploitants ; - Exploitants d'un même bloc ; - Huissier.
	<p>Rôle et missions théoriques de la SAGI dans la mise en œuvre</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tenir à jour la liste des exploitants et les montants des redevances y afférentes ; - Sensibilisation en début de campagne sur le paiement de la redevance ; - Émission des factures ; - Recouvrement ; - Établissement de la situation de recouvrement ; - Prise de sanctions.
	<p>Financements devant être mobilisés</p> <ul style="list-style-type: none"> - PM pour le moment avec le salaire des agents de recouvrement ; - Prévision d'un recrutement d'opérateur externe pour le recouvrement et l'appui aux AUEA (Association d'Usagers de l'Eau Agricole) dont le montant reste à évaluer selon le contrat .
	<p>Difficultés rencontrées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bagrêpôle n'assure pas le recouvrement effectif et systématique de la redevance eau et il n'y a pas de raison que certains payent pendant que d'autres se soustraient impunément, à leurs obligations ; - Aucune mesure coercitive n'a été engagée pour l'instant, notamment les mesures de suspension effective de la fourniture d'eau à ceux qui ne paient pas leur redevance ; - L'approche de sensibilisation sans sanction a montré toutes ses limites : elle a plutôt favorisé une généralisation rampante d'un l'incivisme fiscal de la part des exploitants.
Résultats atteints de l'instrument	<p>Présentation des résultats quantitatifs atteints :</p> <p>Le principe est nouveau et sa mise en œuvre est à ses débuts. On ne dispose donc pas de suffisamment de recul pour faire un bilan documenté. C'est d'ailleurs pour cela que ce diagnostic de terrain a surtout permis d'approfondir les échanges sur les modalités d'opérationnalisation dudit principe.</p>
	<p>Financements mobilisés</p> <p>Étude sur la mise en place des AUEA.</p>
	<p>Activités mises en œuvre</p> <p>Néant, au stade la définition des modalités.</p>
Recommandations	Liste des recommandations mentionnées par les PP lors des enquêtes terrain :



	<ul style="list-style-type: none">- Préfinancement des campagnes agricoles par Bagrêpôle (labours, approvisionnement en intrants...) et à la récolte les exploitants remboursent les avances consenties sur la production. Après remboursement, le reste de la production serait entièrement racheté par Bagrêpôle.- Pour les exploitants non à jour du paiement de leur redevance eau, Appliquer la sanction de suspension de l'eau à l'ensemble des exploitants du même bloc seul afin de faire jouer la caution solidaire au sein d'un bloc d'irrigant. Cette approche responsabiliserait davantage les exploitants par rapport aux problèmes de recouvrement de la redevance eau ;- En accord avec Bagrêpôle, mettre en location la parcelle dont le propriétaire est défaillant vis-à-vis du paiement de sa redevance et ce, pour une campagne sèche. Les loyers de la location serviraient à éponger les dettes de redevance dues à Bagrêpôle, le restant de la somme étant remise au propriétaire de la parcelle ; <p>Envisager en dernier recours, la saisie par voie d'huissier de justice, de la quantité de la production équivalente au montant de la redevance due..</p>
--	---



Catégorie : règle	Nom de l'instrument : Échanges sur le statut SEM de Bagrépôle	Date de mise en œuvre : 2012
Généralités sur l'instrument	Description générale de l'instrument de son contenu, de ses particularités :	
	Le statut de la structure de gestion du périmètre aménagé de Bagré a évolué d'un statut de type public, l'EPA (Établissement Public à caractère Administratif) doté de la personnalité morale et de l'autonomie de gestion, à un statut de type privé. Aujourd'hui, Bagrépôle est en effet une SEM (Société d'Économie mixte) régie par l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique. Dans le cadre de la SEM, capitaux publics (61%) et capitaux privés (39%) se conjuguent pour assurer la réalisation de la mission de développement projetée.	
	Description des objectifs affichés de l'instrument : - L'objectif visé est de réduire les risques et les difficultés pour les investisseurs de traiter avec une structure de gestion de type administratif (risques de lourdeurs bureaucratiques dans les transactions de marchés ; manque de flexibilité et de célérité dans le règlement des problèmes, etc.) ; - Toutefois, certains autres acteurs, ceux publics (Préfets notamment) pour des considérations de souveraineté (notamment sur la question très sensible du foncier), expriment une préférence nette pour des structures de types société d'État.	
Catégorie d'usagers bénéficiaires : - Exploitants familiaux ; - Agros investisseurs ; - Tout autre opérateur privé.		
Fondement de l'instrument	Contexte antérieur qui a conduit à mettre en place cet instrument :	
	- Toute décision était de la compétence du ministère de l'Agriculture et Bagrépôle n'avait pas le contrôle des commissions d'attribution et de retrait en cas de manquement ; - Tous les services de marchés étaient passés par les structures du ministère ; - En effet, pour le pôle de croissance de Bagré, la Banque mondiale dans une approche d'attraction des investisseurs privés, proposait d'ailleurs au départ une formule entièrement privée de type SA. Mais le gouvernement a clairement affirmé sa volonté d'être présent dans le capital de Bagrépôle. Il ne pouvait en effet pas mobiliser les terres du DFN (Domaine Foncier National) dont il était propriétaire, pour la réalisation d'un aménagement de grande envergure, sans avoir un œil sur l'utilisation et la gestion de ce patrimoine foncier national. Ceci a motivé l'option en faveur du statut de SEM. Une Société d'économie mixte (SEM) est une société anonyme dont le capital est détenu majoritairement par des personnes publiques. L'option SEM était donc de nature à concilier d'une part l'objectif de mobilisation des investisseurs privés et d'autre part, celui de permettre à l'État de garder un œil sur l'utilisation et la mise en valeur des terres. La SEM a été dénommée « Société de Développement Intégré du Pôle de Bagré », en abrégé, Bagrépôle.	
Description des textes juridiques, des procédures nationales ou internes à la SAGI, qui encadrent la mise en place et le fonctionnement de l'instrument :		
- Le décret portant adoption de statut juridique de Bagrépôle ; - Le Décret n°2014-078 /PRES /PM/ MEF/ MASA/ MEAHA/ MEDD/ MICA/ MRAH/ MATS /MATD du 14 février 2014 portant modification de la délimitation de la zone d'utilité publique de Bagré et création d'une zone de concentration ; - Décret n°2014-083/ PRES/ PM/ MEF/ MASA/ MEAHA/ MEDD/ MICA/ MRAH/ MATS/ MATD du 20 février 2014 portant transfert de gestion de la Zone d'Utilité publique et de la Zone de Concentration à BAGREPOLESEM.		
Modalités de mise en œuvre théoriques de l'instrument	Description des modalités prévues de fonctionnement de l'instrument :	
	- Un Conseil d'Administration ; - D'un comité d'audit ; - D'une direction générale ; - Des directions techniques ; - Un service d'audit de contre de gestion.	
Détail des phases des mises en œuvre :		



	<ul style="list-style-type: none"> - La création et l'adoption des statuts ; - Mise en place des organes.
	<p>Détail des circuits de décision prévus : Manuel de procédures.</p>
	<p>Liste et présentation des acteurs impliqués :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'État ; - Les opérateurs privés ; - Les responsables des collectivités territoriales.
	<p>Rôle et missions théoriques de la SAGI dans la mise en œuvre Assurer la gestion et le management de l'agence ;</p>
	<p>Financements devant être mobilisés Société d'un capital de 1 000 000 000 FCFA.</p>
	<p>Difficultés rencontrées : Certaines prérogatives pourtant actées par des textes peinent à se mettre en place.</p>
Résultats atteints de l'instrument	<p>Présentation des résultats quantitatifs atteints : Création de la société d'économie mixte pour améliorer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La célérité dans les passations de marchés ; - Le traitement diligent des transactions foncières ; - L'autonomie plus grande dans la prise de décision de la plaine ; - Que Bagrépôle préside toutes les commissions d'attribution et de suivi de la mise en valeur des terres ; - Appliquer les sanctions sans entrave.
	<p>Financements mobilisés N/A</p>
	<p>Activités mises en œuvre La restructuration de la maîtrise d'ouvrage en société d'économie mixte.</p>
Recommandations	<p>Liste des recommandations mentionnées par les PP lors des enquêtes terrain Proposer une approche novatrice mettant l'accent sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La promotion des pôles de croissance ; - Le développement des filières porteuses, la promotion des niches et des grappes d'entreprises ; - Ainsi que la promotion d'une croissance pro-pauvres pour lutter efficacement contre la pauvreté » ; - La promotion de pôles régionaux de croissance est alors pensée, non juste comme une opération d'aménagement de l'irrigation, mais comme une option de politique de décentralisation économique consistant à créer des piliers de croissance accélérée dans les secteurs prioritaires de développement (dont celui de l'agriculture).



Catégorie : Outil	Nom de l'instrument : Le cahier des charges spécifiques pour l'exploitation de type familial	Date de mise en œuvre : 2020
Généralités sur l'instrument	<p>Description générale de l'instrument de son contenu, de ses particularités : Les cahiers spécifiques traitent particulièrement des conditions générales d'occupation et d'exploitation des aménagements hydro-agricoles pour les deux types d'exploitations à travers notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les conditions et modalités d'attribution des parcelles sur la base des critères d'éligibilité ; - L'exploitation et la maintenance du réseau hydraulique, où les domaines de compétence de chaque partie (Bagrépôle/investisseur/producteur) sont clairement définis ; - Les conditions d'occupation et de jouissance qui autorisent la délivrance de titres d'occupation ; - L'évaluation et le constat de mise en valeur qui se font à intervalles réguliers ; - Les responsabilités de Bagrépôle et des tributaires ; - Les taxes et redevances ; - Les fautes, les sanctions, les dispositions transitoires et finales. 	
	<p>Description des objectifs affichés de l'instrument : Les cahiers spécifiques des charges ont pour objet de définir les conditions et les modalités d'organisation, d'occupation, de gestion des terres et des eaux d'irrigation ainsi que l'entretien des réseaux hydrauliques dans la plaine hydro-agricole du pôle de croissance de Bagré. Ils définissent les droits et devoirs de l'exploitant, ainsi que les obligations de Bagrépôle.</p>	
	<p>Catégorie d'usagers bénéficiaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Exploitants familiaux ; - Agro investisseurs. 	
Fondement de l'instrument	<p>Contexte antérieur qui a conduit à mettre en place cet instrument : Les dispositions du cahier des charges antérieures n'ont pratiquement jamais été appliquées. Donc il faut relire et être pragmatiques dans les dispositions.</p>	
	<p>Description des textes juridiques, des procédures nationales ou internes à la SAGI, qui encadrent la mise en place et le fonctionnement de l'instrument :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le cadre foncier : le Cadre foncier est conçu comme un outil pratique de gestion foncière aux mains de Bagrépôle pour assurer la cohérence de ses interventions dans ce domaine, dans le cadre d'une part, des lois et règlements au niveau national. Il est fondé sur les textes législatifs et réglementaires nationaux, les documents opérationnels de Bagrépôle ainsi que les directives des organisations intergouvernementales qui régissent la gestion du foncier ; - Le mécanisme d'allocation des terres ; - Les cahiers spécifiques des charges (exploitation familiale et exploitation agro entrepreneuriale) ; - La note conceptuelle d'allocation des terres dans les nouveaux aménagements ; - Le mécanisme de gestion des conflits et des plaintes. 	
Modalités de mise en œuvre théoriques de l'instrument	<p>Description des modalités prévues de fonctionnement de l'instrument :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Formation des exploitants sur les dispositions du cahier ; - Traduction en langues locales pour faciliter l'appropriation des règles ; - Suivi conjoint Bagrépôle/union des exploitants de la mise en œuvre du cahier spécifiques des charges ; - Élaboration de rapport sur les non-conformités avec le cahier des charges et propositions des sanctions conformément au cahier des charges. 	
	<p>Détail des phases des mises en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Information/sensibilisation formation ; - Application ; - Sanction graduelle. 	
	<p>Détail des circuits de décision prévus :</p>	



	<ul style="list-style-type: none"> - Validation des recensements parcellaires par les PAP à l'affichage et après traitement des réclamations ; - Validation par les différents comités (provincial, régional et le comité national de suivi) ; - Prise d'une décision d'attribution par le DG de Bagrépôle. <p>Liste et présentation des acteurs impliqués :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Exploitants familiaux ; - Agro-investisseurs ; - Bagrépôle ; - Autorités des collectivités territoriales. <p>Rôle et missions théoriques de la SAGI dans la mise en œuvre</p> <ul style="list-style-type: none"> - La multiplication et la diffusion des cahiers ; - La notification et l'application des sanctions. <p>Financements devant être mobilisés</p> <p>15 000 000 FCFA de formation par an.</p> <p>Difficultés rencontrées :</p> <p>Les principales difficultés liées à l'application du cahier des charges sont dues tant au manque de fermeté dans la mise en œuvre des règles qu'à une généralisation rampante d'un incivisme qui n'est pas sans rappeler le contexte national post-insurrectionnel que vit présentement le Burkina.</p>
Résultats atteints de l'instrument	<p>Présentation des résultats quantitatifs atteints :</p> <p>Très peu de résultats.</p>
	<p>Financements mobilisés : 60 000 000 FCFA.</p>
	<p>Activités mises en œuvre</p> <ul style="list-style-type: none"> - Formation ; - Communication/IE ; - Débats radiophoniques.
Recommandations	<p>Liste des recommandations mentionnées par les PP lors des enquêtes terrain</p> <ul style="list-style-type: none"> - Remettre à chaque exploitant, une copie du cahier des charges ; - Afficher le cahier des charges à des endroits accessibles aux exploitants ; - S'assurer du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre du cahier des charges.



Catégorie : Outil	Nom de l'instrument : Le calendrier agricole	Date de mise en œuvre : 2018
Généralités sur l'instrument	Description générale de l'instrument de son contenu, de ses particularités : L'élaboration et l'adoption du calendrier cultural tire ses origines dans la volonté des acteurs (structures techniques et exploitants) de faire respecter les cycles des spéculations conformément à un chronogramme dans l'itinéraire de production. Le respect du calendrier agricole permet aux exploitants d'obtenir de meilleurs rendements en évitant d'être à cheval sur deux campagnes agricoles à savoir la campagne sèche et celle humide. L'élaboration du calendrier agricole type a été faite de manière participative en impliquant Bagrépôle et les exploitants représentés par leur Union.	
	Description des objectifs affichés de l'instrument : - Avoir une phyto physionomie uniforme sur la plaine pour lutter efficacement contre toutes les maladies et les ravageurs des plantes ; - Favoriser le respect du tour d'eau ; - Respecter les périodes de coupure d'eau pour l'entretien du réseau hydraulique.	
	Catégorie d'usagers bénéficiaires : - Exploitants familiaux ; - Agro investisseurs.	
Fondement de l'instrument	Contexte antérieur qui a conduit à mettre en place cet instrument : Les dispositions majeures ci-dessous sont bien connues et maîtrisées par les acteurs. - Les débuts et les fins de campagnes ; - Les dates de fermeture des canaux primaires pour le curage ne sont pas respectées ; - Les récoltes arrivent à la maturité de façon hétérogène ; - Les dégâts des oiseaux granivores sont considérables.	
	Description des textes juridiques, des procédures nationales ou internes à la SAGI, qui encadrent la mise en place et le fonctionnement de l'instrument : - Le cahier des charges ; - Le cadre foncier.	
Modalités de mise en œuvre théoriques de l'instrument	Description des modalités prévues de fonctionnement de l'instrument : - Élaboration conjointe (Bagrépôle, Exploitants, structures déconcentrées de l'administration) du calendrier agricole ; - Multiplication et diffusion par divers canaux (conseil agricole, radio...); - Lancement des campagnes selon les périodes indiquées ; - Suivi du respect du calendrier agricole.	
	Détail des phases des mises en œuvre : - Signature conjointe du DG/Bagrépôle et du Président de l'union des producteurs de la plaine ; - Diffusion et affichage dans les sièges des groupements ; - Diffusion par la radio dans différente langue ; - Suivi du déroulement du calendrier.	
	Détail des circuits de décision prévus : - Rapport du suivi de la mise en œuvre du calendrier agricole ; - Prise de sanction.	
	Liste et présentation des acteurs impliqués : - Bagrépôle ; - Exploitants ; - Structures déconcentrées de l'administration.	
	Rôle et missions théoriques de la SAGI dans la mise en œuvre - Élaboration conjointe (Bagrépôle, Exploitants, structures déconcentrées de l'administration) du calendrier agricole ; - Multiplication et diffusion ; - Lancement des campagnes selon les périodes indiquées.	
	Financements devant être mobilisés N/A	



	<p>Difficultés rencontrées :</p> <p>Malgré la bonne connaissance du calendrier agricole, on note cependant que beaucoup d'exploitants ne respectent pas le calendrier agricole. Les principales causes ci-dessous sont avancées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les insuffisances liées aux équipements agricoles tels que les tracteurs pour le labour et les équipements de récoltes, battage et vannage ; - La faible organisation des exploitants qui ne favorise pas la mutualisation des moyens ou la commande groupée des services de labour ; - Les difficultés d'approvisionnement à temps en intrants de qualité.
<p>Résultats atteints de l'instrument</p>	<p>Présentation des résultats quantitatifs atteints :</p> <p>40 à 50% respectent le calendrier agricole.</p>
	<p>Financements mobilisés</p> <p>N/A</p>
	<p>Activités mises en œuvre</p> <p>Formation /recyclage.</p>
<p>Recommandations</p>	<p>Liste des recommandations mentionnées par les PP lors des enquêtes terrain</p> <p>Pour l'amélioration du respect du calendrier agricole, les propositions ci-dessous ont été faites :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mettre à la disposition de chaque exploitant une copie du calendrier agricole type ; - Contribuer à l'approvisionnement des exploitants en intrants agricoles ; - Rendre disponible et diversifier les offres de prestations de services du travail de préparation du sol qui est une des causes majeures de retard dans le calendrier ; - Bagrêpôle devrait être plus stricte dans les dates de débuts d'ouverture et fermeture des canaux primaires afin d'assurer la maintenance.



9.2 GRILLES D'ANALYSE DES INSTRUMENTS DE L'ONAHA

1. La commission d'attribution des parcelles : chargé d'attribution des terres de la réserve foncière sur le périmètre irrigué de Konni
2. L'affectation des parcelles dans les nouvelles zones aménagées : comité de distribution de parcelle réalisé avec l'appui financier du PMERSA-MTZ
3. Le comité paritaire de gestion des parcelles aménagées



Catégorie : règle	Nom des instruments : comité chargé d'attribution des terres de la réserve foncière sur le périmètre irrigué de Konni	Date de mise en œuvre : 05/05/2020
Généralités sur les instruments	<p>Description générale de l'instrument de son contenu, de ses particularités :</p> <p>Le comité s'inscrit dans le cadre du respect des règles et politiques foncières établies sur le périmètre de Konni, afin de rendre l'occupation des parcelles légale et formelle. Outre, les dispositions des lois en vigueur, il tient compte des considérations et des exigences en termes de standards de performance pour la compensation des droits et la restauration des conditions d'existence des populations affectées.</p> <p>Description des objectifs affichés de l'instrument :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La distribution des terres aux personnes affectées par le projet, qui suite au processus de remembrement ont bénéficié de nouvelles parcelles dans la réserve de l'INRAN, la prison civile et de la gendarmerie ; - L'attribution des parcelles restantes après réinstallations des PAP aux groupes vulnérables notamment les femmes et les jeunes ; - Dresser les procès-verbaux de distributions des parcelles et la listes des bénéficiaires devant servir à l'ONAHA à la préparation des contrats d'occupation ; - La remise aux bénéficiaires des documents de contrats d'occupation pour les nouvelles affectations. <p>Catégorie d'usagers bénéficiaires :</p> <p>Les bénéficiaires sont en général, les populations des villages qui partagent l'aménagement, et en particulier les producteurs qui ont perdu leurs terres suite au remembrement des terres et les autres groupes vulnérables (organisations des femmes et des jeunes, organisations des personnes en situation de handicap).</p>	
Fondement de l'instrument	<p>Contexte antérieur qui a conduit à mettre en place cet instrument :</p> <p>Il a été créé par arrêté n° 074/P/BK du 05/05/2020, portant création, attribution, composition, du comité chargé d'attribution des terres de réserve foncière sur le périmètre de Konni.</p> <p>La mise en œuvre a été appuyée par le Cabinet MSA, avec la contribution du MCA-Niger et des autres parties prenantes comme l'ONAHA et le SPN/CR. Il se base sur les orientations de l'Accord de Mise en Œuvre du Programme Compact signé entre le Niger et les États-Unis, et les orientations du PIA (program implementation agreement).</p> <p>Au cours du processus de réhabilitation du périmètre de Konni, une « réserve » foncière est constituée. Aussi, la nécessité de satisfaire les producteurs qui ont perdu leurs terres suite à l'application de l'arrêté qui fixe la taille minimale à 0,25 ha, il y a aussi les considérations et les exigences en termes de standards de performance pour la compensation des droits et la restauration des conditions d'existence des populations affectées.</p> <p>Description des textes juridiques, des procédures nationales ou internes à la SAGI, qui encadrent la mise en place et le fonctionnement de l'instrument :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décret n° 69-149 MER/CGD du 19 octobre 1969 portant application de la loi n° 60-28 du 25 mai 1960, fixant les modalités de mise en valeur des aménagements hydro agricoles réalisés par la Puissance Publique, La convention de gérance N°002 du 8 aout 2016 ; - Arrêté n° 074/P/BK du 05/05/2020, portant création, attribution, composition, du comité chargé d'attribution des terres de réserve foncière sur le périmètre de Konni ; - Arrêté n°258/MAG/EL/DIRCAB du 17 juillet 2018, qui fixe à 0,25 ha la superficie minimale attribuable à un exploitant ; - Arrêté n°085 du 30 novembre 2016 donnant pouvoir au directeur régional de l'ONAHA pour la signature des contrats d'occupation ; 	



	- Arrêté n° 009/MAG/ONAHA de janvier 2016 portant approbation du contrat type d'occupation des parcelles des périmètres agricoles aménagés par l'État ou les collectivités territoriales).			
Modalités de mise en œuvre théoriques de l'instrument	Description des modalités prévues de fonctionnement de l'instrument :			
	- Identification, recensement et soumission à une procédure de remembrement des parcelles ne répondant pas aux exigences légales et techniques sur le périmètre ; - Attribution des parcelles d'une superficie au moins égale à 0,25 ha à chacun des détenteurs futurs des parcelles sur le périmètre ; - Information des bénéficiaires sur les principes et critères.			
	Détail des phases des mises en œuvre :			
	- Application de l'Arrêté qui crée le comité, installation et formation de ce dernier ; - Élaboré un plan d'action d'activités qui détermine les critères et principes ; - Procéder à la distribution sanctionnée par un PV.			
	Détail des circuits de décision prévus : ce comité soumet le projet aux autorités au cours d'une réunion, puis fait des consultations populaires pour informer les exploitants .			
	Liste et présentation des acteurs impliqués :			
	- Le maire de la Commune Urbaine de Konni qui assure la présidence du comité ; - Le Maire de la Commune Tsernaoua qui assure la vice-présidence ; - La présidente des organisations des femmes ou sa représentante ; - Le chef antenne ONAHA ou représentant ; - Le Secrétaire Permanent de la commission Foncière Konni ; - Le Secrétaire Permanent de la commission Foncière de Tsernaoua ; - Les représentants des coopératives 1&2 ; - Un représentant de l'AUEI ; - Un représentant des associations religieuses ; - Le chef de Canton de Konni ou son représentant ; - Le Chef de groupement de Konni ou son représentant ; - Le chef de chacun des villages concernés par le périmètre ou leurs représentants ; - Les agents techniques qualifiés des Communes de Konni et Tsernaoua la commune concernée ; - Les chefs des services communaux en charge de l'agriculture des Communes de Konni et Tsernaoua ou leurs représentants ; - Toute personne dont l'avis est jugé nécessaire à l'exécution de la mission du comité.			
	Rôle et missions théoriques de la SAGI dans la mise en œuvre :			
	L'ONAHA joue un rôle de secrétariat permanent et de conseiller en tant que gestionnaire des AHA.			
	Financements devant être mobilisés			
	Les frais de fonctionnement sont à la charge du projet.			
	Difficultés rencontrées, contraintes, oppositions des populations, insécurité juridique pour la mise en œuvre :			
	Le comité rencontre actuellement des difficultés dans l'accomplissement de ses tâches. La principale difficulté est l'insuffisance des terres pour satisfaire les groupes des personnes vulnérables.			
Résultats atteints de l'instrument	Présentation des résultats quantitatifs atteints :			
	Réserve foncière	Superficie (ha)	Parcelles de 0,25 ha disponibles	Nombre de PAP ayant accepté d'être réinstallé
	Base vie Wazir	4,67	18	17
	INRAN	9,41	37	37



	Prison Civile	4,254	17	17
	Gendarmerie	0,5	2	2
	Parcelle retirée de surplus de 1,5	0,29	1	0
	Total	19,124	75	73
	Deux parcelles seront disponibles à l'issue de la satisfaction des PAP, elles seront attribuées aux groupes vulnérables.			
	Financements mobilisés : N/A			
	Activités mises en œuvre : - Élaboration des plans actions ; - Visite des sites ; - Formation des membres.			
Recommandations	Liste des recommandations mentionnées par les PP lors des enquêtes terrain - S'assurer de la disponibilité des terres avant d'engager toutes consultations populaires et éviter de donner beaucoup d'espoir ; - Renforcer l'interaction entre les différentes structures intervenant dans le domaine du foncier ; - Réaménager les terres restantes sur l'AHA, voir une extension ; - Nécessité de renforcer les capacités des acteurs à travers des séances de formation et de sensibilisation sur les textes en vigueur notamment le foncier irrigué.			



Catégorie : règle	Nom des instruments : comité de distribution de parcelle réalisé avec l'appui financier du PMERSA-MTZ	Date de mise en œuvre : 04/06/2018
Généralités sur les instruments	<p>Description générale de l'instrument de son contenu, de ses particularités : le comité de distribution des parcelles du périmètre irrigué de Jambali, est créé par arrêté n° 039/M DFA/P du 04/06/2018.</p>	
	<p>Description des objectifs affichés de l'instrument : Ce comité a pour mission de déterminer, et arrêter les principes et critères de la distribution des terres aménagées sur ledit périmètre, et procéder ensuite à la distribution provisoire des terres puis établir la liste définitive.</p>	
	<p>Catégorie d'usagers bénéficiaires Les bénéficiaires sont en général les populations des villages qui partagent l'aménagement et en particulier les propriétaires terriens, les producteurs qui ont fait la demande, les populations impactées, les groupes vulnérables</p>	
Fondement de l'instrument	<p>Contexte antérieur qui a conduit à mettre en place cet instrument : Dans l'année qui précède la mise en valeur d'un aménagement nouvellement créé, il est nécessaire d'instituer au niveau de l'arrondissement, un comité de distribution des parcelles du périmètre irrigué par arrêté du préfet, qui sera présidée par le sous-préfet ou par le maire.</p>	
	<p>Description des textes juridiques, des procédures nationales ou internes à la SAGI, qui encadrent la mise en place et le fonctionnement de l'instrument :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décret n° 69-149 MER/CGD du 19 octobre 1969 portant application de la loi n° 60-28 du 25 mai 1960, fixant les modalités de mise en valeur des aménagements hydro agricoles réalisés par la Puissance Publique ; - Arrêté n° 009/MAG/ONAHA de janvier 2016 portant approbation du contrat type d'occupation des parcelles des périmètres agricoles aménagés par l'État ou les collectivités territoriales) ; - Convention de gérance N°002 du 8 août 2016 ; - Arrêté n° 085 du 30 novembre 2016 donnant pouvoir au directeur régional de l'ONAHA pour la signature des contrats d'occupation. 	
Modalités de mise en œuvre théoriques de l'instrument	<p>Description des modalités prévues de fonctionnement de l'instrument : Sur un périmètre nouvellement réalisé, le comité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fixe les superficies à attribuer aux détenteurs de droits coutumiers sur les terres aménagées sur la base des directives générales ; - Étudie les demandes des agriculteurs non-proprétaires désireux de s'installer sur un aménagement et notamment les titulaires de droits de culture ; - Dresse la liste des différentes catégories. 	
	<p>Détail des phases des mises en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Élaboration de l'Arrêté qui crée le comité, installation puis formation. <p>L'arrêté permet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De déterminer les critères et principes liés à l'organisation ; - D'élaborer un plan d'action d'activité ; - De procéder à la distribution sanctionnée par un PV. 	
	<p>Détail des circuits de décision prévus : Ce comité, une fois les principes et les critères fixés, soumet le projet aux autorités au cours d'une réunion et fait des consultations populaires pour informer les futurs exploitants du périmètre.</p>	
	<p>Liste et présentation des acteurs impliqués :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Président : Le Préfet ; - Vice-président : Le Maire ; - 1er Rapporteur : Le Directeur Régional de l'ONAHA ou son représentant ; 	



	<p>- 2e Rapporteur : Le représentant du Projet ;</p> <p>- Les membres : Le Directeur Départemental du Génie Rural, Le Directeur départemental de l'Agriculture, le secrétaire permanent communal de la commission foncière, le chef de canton ou son représentant ; cinq représentants des propriétaires coutumiers, les chefs des villages concernés par le périmètre, un représentant des jeunes, Un(e) représentant (e) des groupements des femmes, toute personne dont l'avis est jugé nécessaire à l'exécution de la mission du comité.</p> <p>Rôle et missions théoriques de la SAGI dans la mise en œuvre</p> <p>L'ONAHA en tant que gestionnaire des AHA a joué un rôle central dans ce comité. En effet, au vu des enjeux fonciers une approche participative et inclusive a été développée. L'ONAHA a mené des campagnes information/sensibilisation auprès des populations, recenser les propriétaires terriens, les groupes vulnérables, géoréférencé les parcelles, établit les PV. Il a joué le rôle de conciliateur en cas de mésentente entre populations.</p> <p>Financements devant être mobilisés :</p> <p>Les frais de fonctionnement sont à la charge du projet.</p> <p>Difficultés rencontrées, contraintes, oppositions des populations, insécurité juridique pour la mise en œuvre :</p> <p>Le comité a rencontré des difficultés dans l'accomplissement de ses tâches par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La non-maitrise par les autres acteurs des textes régissant les AHA ; - L'absence d'un décret d'utilité publique ; - L'opposition des anciens propriétaires des terres d'accepter (dans un premier temps) l'unité parcellaire qui leur sera attribuer ; - La participation moins active des certains membres.
<p>Résultats atteints de l'instrument</p>	<p>Présentation des résultats quantitatifs atteints :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 144,26 ha ont été distribués ; - 892 propriétaires terriens desservis ; - 63 parcelles distribuées aux groupes vulnérables. <p>Financements mobilisés</p> <p>Le financement devait être assuré par le projet.</p> <p>Activités mises en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Élaboration des plans actions ; - Visites des sites ; - Formation des membres.
<p>Recommandations</p>	<p>Liste des recommandations mentionnées par les PP lors des enquêtes terrain</p> <ul style="list-style-type: none"> - Renforcer les capacités des acteurs à travers des séances de formation et sensibilisation sur les textes en vigueur notamment le foncier irrigué ; - Établir un procès-verbal après chaque consultation avec les populations ; - L'état doit prendre un décret qui rend d'utilité publique l'espace à aménager.



Catégorie : règle	Nom des instruments : comité paritaire de gestion des parcelles aménagées sur les AHA	Date de mise en œuvre : Signature en cours
Généralités sur les instruments	<p>Description générale de l'instrument de son contenu, de ses particularités :</p> <p>Il est créé au niveau de chaque AHA, par Arrêté ministériel et ce conformément à l'article 17 de la convention de gérance, un Comité Paritaire de Gestion des parcelles aménagées.</p> <p>Le Comité Paritaire de Gestion des parcelles aménagées est composé des représentants, à égale partie, de la coopérative, de l'association des usagers de l'eau (AUE/I) et de l'ONAHA ainsi que d'un représentant de la commune.</p>	
	<p>Description des objectifs affichés de l'instrument :</p> <p>Le comité paritaire de gestion des parcelles sur l'AHA a pour but de contribuer à la gestion des conflits liées aux parcelles aménagées en vue de promouvoir leur exploitation rationnelle.</p>	
	<p>Catégorie d'usagers bénéficiaires</p> <p>Les bénéficiaires sont en général, l'ensemble des exploitants des AHA.</p>	
Fondement de l'instrument	<p>Contexte antérieur qui a conduit à mettre en place cet instrument :</p> <p>Les réformes engagées par l'état dans le sous-secteur de l'irrigation notamment le foncier irrigué ont prévu cet instrument afin de rendre plus transparent le retrait ou la réattribution (en cas de retrait) des parcelles sur les AHA.</p> <p>Description des textes juridiques, des procédures nationales ou internes à la SAGI, qui encadrent la mise en place et le fonctionnement de l'instrument :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'Ordonnance N° 2014-01 du 03 Janvier 2014 modifiant et complétant l'Ordonnance N° 78-39 du 29 Décembre 1978 portant création de l'ONAHA ; - Le Décret 2015-354/PRN/MAG du 10 juillet 2015 modifiant et complétant le Décret 2015-218/PRN/MAG du 18 avril 2015 portant approbation des statuts de l'Office national des aménagements hydro agricoles (ONAHA) ; - L'appartenance au domaine public de l'État des aménagements hydro-agricoles (AHA) réalisés par la puissance publique, les collectivités territoriales, ou avec son concours ; - L'Arrêté N°009/MAG/ONAHA/2016 du 21 janvier 2016 portant approbation du contrat-type d'occupation des parcelles ; - La Convention de gérance N° 002 du 8 Août 2016 par laquelle l'ONAHA a reçu de l'État le mandat de la gérance du patrimoine national des aménagements hydro agricoles afin d'en garantir la gestion efficace et la pérennité ; - L'Arrêté Conjoint N° 063/MAGEL/MH/A du 29 septembre 2016 instituant la création d'associations d'usagers de l'eau qui assumeront désormais les fonctions liées à la gestion de l'eau, l'entretien des investissements ainsi que la maintenance et le renouvellement des équipements de pompage le cas échéant ; - L'Arrêté N° 065/MAG/EL/SG du 29 Septembre 2016 Portant approbation du contrat-type d'exploitation sur la mise en valeur agricole et l'exploitation des périmètres irrigués ; - L'arrêté n° 085 du 30 novembre 2016 donnant pouvoir au directeur régional de l'ONAHA pour la signature des contrats d'occupation. 	
Modalités de mise en œuvre théoriques de l'instrument	<p>Description des modalités prévues de fonctionnement de l'instrument :</p> <p>Le Comité Paritaire de gestion des parcelles se charge de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la médiation entre les exploitants, la coopérative, l'AUEI et l'ONAHA dans le cadre de la recherche de solutions aux éventuels différends ; - L'examen des propositions de retrait des parcelles, des exploitants qui n'auraient pas respecté leurs engagements vis-à-vis de la coopérative, de l'AUEI et de l'encadrement ; - La formulation dans un délai de 30 jours, après examen des dossiers qui lui sont soumis, des propositions à l'intention du Directeur Général de l'ONAHA ou son 	



	<p>représentant dûment mandaté qui prend la décision du retrait dans un délai de 15 jours ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - La réception et de l'examen les dossiers relatifs aux demandes de réattribution des parcelles retirées et procéder à leurs réattributions avant le démarrage de la prochaine campagne ; - La communication de la liste des nouvelles réattributions à l'ONAHA pour signature des contrats d'occupation.
	<p>Détail des phases des mises en œuvre : Arrêté qui crée le comité, installé puis formé.</p>
	<p>Détail des circuits de décision prévus : Le comité est saisi par écrit soit par l'ONAHA, la Coopérative ou l'AUEI, seules habilités à initier des demandes de sanction à l'endroit d'un exploitant. Les propositions de retrait des parcelles, des exploitants qui n'auraient pas respecté leurs engagements vis-à-vis de la coopérative, de l'AUEI et de l'encadrement faites, le comité doit formuler dans un délai de 30 jours, après examen des dossiers qui lui sont soumis, des propositions à l'intention du Directeur Général de l'ONAHA ou son représentant dûment mandaté qui prend la décision du retrait dans un délai de 15 jours. NB : Avant toute sanction, les personnes concernées sont mises en mesure de présenter leurs moyens de défense.</p>
	<p>Liste et présentation des acteurs impliqués : Président : le Maire ; Rapporteur : le Directeur de périmètre. Il participe aux réunions du comité et est d'office désigné comme rapporteur. Il ne prend pas part aux délibérations ; Membres : le Comité Paritaire de Gestion des parcelles aménagées est composé de sept (7) membres répartis ainsi qu'il suit : - 2 représentants de la coopérative ; - 2 représentants de l'AUEI ; - 2 représentants de l'ONAHA.</p>
	<p>Rôle et missions théoriques de la SAGI dans la mise en œuvre L'ONAHA en tant que gestionnaire des AHA a joué un rôle central dans ce comité. - Dresser les P-V et comptes rendus des réunions du Comité ; - Recevoir et rédiger les correspondances ; - Élaborer les projets de rapports d'activités ; - Conserver les archives.</p>
	<p>Financements devant être mobilisés : Les frais de fonctionnement seront déterminés par le comité en sa première session.</p>
	<p>Difficultés rencontrées, contraintes, oppositions des populations, insécurité juridique pour la mise en œuvre : Pas encore fonctionnel donc analyse impossible.</p>
Résultats atteints de l'instrument	<p>Présentation des résultats quantitatifs atteints : Pas encore fonctionnel donc analyse impossible.</p>
	<p>Financements mobilisés Pas encore fonctionnel donc analyse impossible.</p>
	<p>Activités mises en œuvre : Pas encore fonctionnel donc analyse impossible.</p>
Recommandations	<p>Liste des recommandations mentionnées par les PP lors des enquêtes terrain Pas encore fonctionnel donc analyse impossible.</p>



9.3 GRILLES D'ANALYSE DES INSTRUMENTS DE LA SODAGRI

1. Charte du Domaine Irrigué-Anambé (CDI-A)
2. Plan d'affectation et d'Occupation du Sol (PAOS)



Catégorie : Outils	Nom de l'instrument : Charte du Domaine Irrigué-Anambé (CDI-A)	Date de mise en œuvre : Élaboré en 2014 et en cours d'actualisation
Généralités sur l'instrument	Description générale de l'instrument de son contenu, de ses particularités : Contrat tripartite signé entre l'État, représenté par la SODAGRI, les communes rurales et les usagers.	
	Description des objectifs affichés de l'instrument : Disposer d'un document de référence établissant les normes concertées de gestion, d'accès, d'attribution et d'utilisation du domaine irrigué du Bassin de l'Anambé, permettant après appropriation par les parties de : - Régler les conflits potentiels ; - Avoir plus de transparence dans la gestion foncière.	
	Catégorie d'usagers/bénéficiaires : - Producteurs agricoles ; - Éleveurs ; - Pécheurs ; - Forestiers ; - Collectivités territoriales ; - SODAGRI.	
Fondement de l'instrument	Contexte antérieur qui a conduit à mettre en place cet instrument : La dimension du foncier irrigable est caractérisée par un faible taux de mise en valeur des périmètres publics existants et de leur dégradation rapide, faute d'entretien. D'où l'idée, soutenue par l'État et les bailleurs de fonds, de la nécessité d'engagements contractuels entre les Pouvoirs publics et les utilisateurs des IHA. Cette préoccupation conduit à l'adoption, en 2007, de la (CDI) de la vallée du fleuve Sénégal. En suivant ce modèle, la SODAGRI tente de faire instaurer une charte similaire pour la zone de l'Anambé.	
	Description des textes juridiques, des procédures nationales ou internes à la SAGI, qui encadrent la mise en place et le fonctionnement de l'instrument : - La loi sur la décentralisation de 1996 et celle de 2013 dite Acte 3 de la décentralisation ³ transférant aux Communautés Rurales puis aujourd'hui aux Communes qui sont des Collectivités Territoriales (CT) l'entièreté de la gestion foncière sur leur espace ; - La loi agrosylvopastorale (LOASP).	
Modalités de mise en œuvre théoriques de l'instrument	Description des modalités prévues de fonctionnement de l'instrument : Un comité de suivi de la CDI-A est mis en place et présidé par une autorité administrative (Gouverneur, préfet, sous-préfet). Dont le rôle est le respect : - Des engagements communs des parties ; - Des conditions d'accès et d'exploitation des terres du domaine irrigué ; - Des délais et obligations de mise en valeur ; - Du suivi de la mise en œuvre de la charte.	
	Détail des phases des mises en œuvre : - Sensibilisation, vulgarisation ; - Appui aux exploitants pour la formalisation foncière ; - Traduction des outils et supports en langue locale ; - Accompagnement technique des CT dans la négociation des cahiers des charges et des conventions avec les investisseurs ; - Suivi et accompagnement des communes dans la mise en et l'application des outils de gouvernance foncière.	
	Détail des circuits de décision prévus : - Les maires (communes) sont au centre de toutes décisions foncières sous l'arbitrage de l'autorité administrative (Gouverneur, préfet, sous-préfet) avec	



	<p>l'appui technique de la SODAGRI (Audits parcellaires, information sur la disponibilité de l'assiette foncière) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les unions hydrauliques peuvent centraliser les demandes via les GIE membres ; - L'affectation ou la délibération est le domaine exclusif de la commune via la commission domaniale. Cependant, il serait important d'aboutir à une attestation d'attribution provisoire (document constitutif d'une preuve d'attribution parcellaire avec l'identification du bénéficiaire). <p>Liste et présentation des acteurs impliqués : Collectivités territoriales, usagers/exploitants, autorités administratives (Gouverneur, Préfet/Sous-préfet, SODAGRI, DRDR, Société Civile, etc.).</p> <p>Rôle et missions théoriques de la SAGI dans la mise en œuvre : Appui technique et financier, diffusion, actualisation, vulgarisation et évaluation en lien avec le comité présidé par l'autorité.</p> <p>Financements devant être mobilisés : Élaboration, diffusion, mobilisation, évaluation, etc. Pour mémoire : 20 à 30 millions de Franc CFA.</p> <p>Difficultés rencontrées, contraintes, oppositions des populations, avec insécurité juridique pour la mise en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Imprécision des modalités de participation des acteurs (usagers, CT et services techniques) ; - Décisions foncières souvent sans expertise technique poussée ; - Problèmes d'archivage et sécurisation de la mémoire institutionnelle dans les communes (beaucoup de documents disparaissent) ; - Sensibilisation/vulgarisation insuffisante des outils de gestion foncière ; - Manque de volonté politique et/ou insuffisance d'engagement des acteurs.
<p>Résultats atteints de l'instrument</p>	<p>Présentation des résultats quantitatifs atteints : La CDI-A est en cours d'actualisation/révision. La procédure est donc en chantier, comme dans beaucoup d'autres domaines au sein de la SODAGRI. Il est donc très tôt pour une analyse de résultats. Cependant les 4 arrondissements polarisant le Bassin de l'Anambé manifestent leur disponibilité à appliquer la procédure au plus vite si les conditions sont réunies.</p> <p>Financements mobilisés : Des ressources financières avaient été mobilisées mais qui se sont révélées insuffisantes. Cependant, dans le processus actuel, le financement est mobilisé pour l'accompagnement de la CDI.</p> <p>Activités mises en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Délimitation et la cartographie du domaine irrigué ; - Diagnostique de la première version de la CDI-A (degré d'appropriation/vulgarisation, respect des engagements, contraintes et obstacles de la charte, les recommandations).
<p>Recommandations</p>	<p>Liste des recommandations mentionnées par les PP lors des enquêtes terrain :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Délimiter et cartographier le domaine irrigué ; - Renforcer les capacités des CT et des usagers ; - Réduire de 50 ha à 10 ha, le seuil fixé pour la signature obligatoire d'une convention avec l'investisseur privé ; - Définir des taux de participation à l'entretien des infrastructures structurantes pour chaque catégorie d'acteurs ; - Choisir démocratiquement des représentants des acteurs au comité de suivi ; - Veiller et prendre en compte de l'évolution des textes sur les ressources ; - Promouvoir l'intercommunalité ; - Impliquer davantage la société civile ; - Redynamiser les acteurs de la plateforme des acteurs de l'eau et du foncier ; - Prendre en charge les problèmes de délimitation des communes.



Catégorie : Outils	Nom de l'instrument : Plan d'affectation et d'Occupation du Sol (PAOS)	Date de mise en œuvre : Élaboré en 2004 et en cours d'actualisation
<p>Généralités sur l'instrument</p>	<p>Description générale de l'instrument de son contenu, de ses particularités : Document de référence pour la gestion de l'espace et des ressources au niveau des CT pour favoriser la bonne gouvernance de l'espace rural et gérer au mieux les éventuels conflits entre usagers.</p> <p>Description des objectifs affichés de l'instrument :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Disposer d'un document de référence établissant les normes concertées de gestion de l'espace, des ressources par les CT dans une perspective de développement rural cohérent et apaisé ; - Élaborer des cartes thématiques des sols, de l'occupation agricole, pastoral, des infrastructures et aménagements ; - Définir des règles d'occupation des sols et des codes de conduite pour une gestion du foncier de façon participative. <p>Catégorie d'usagers bénéficiaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Producteurs agricoles ; - Éleveurs ; - Pêcheurs ; - Forestiers ; - Collectivités territoriales ; - L'état (SODAGRI, etc.) ; - Chefs de village. 	
<p>Fondement de l'instrument</p>	<p>Contexte antérieur qui a conduit à mettre en place cet instrument :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Évocation dans le code des collectivités locales de 1996 qui recommandait de mettre en œuvre des Plan d'Occupation des Sols (POS) dans les ex CR ; - Désordre dans la gestion de l'espace ; - Occupation anarchique de l'espace ; - Conflit entre acteurs ; - Iniquité dans l'occupation de l'espace ; - Gestion irrationnelle des ressources ; - Absence de code et non-respect de l'environnement. <p>Description des textes juridiques, des procédures nationales ou internes à la SAGI, qui encadrent la mise en place et le fonctionnement de l'instrument :</p> <p>Les POAS trouvent leur fondement juridique dans le décret 64-573 du 31 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi relative au domaine national (article 8) et dans la loi n° 96-07 portant transfert des compétences aux collectivités locales et plus précisément à l'article 195 aux termes duquel « le conseil rural délibère en toute matière pour laquelle compétence lui est donnée par la loi, notamment sur : (i) le plan général d'occupation des sols ; (ii) la création, la délimitation et la matérialisation des chemins du bétail à l'intérieur de la communauté rurale ».</p> <p>On le retrouve également dans la LOASP.</p>	
<p>Modalités de mise en œuvre théoriques de l'instrument</p>	<p>Description des modalités prévues de fonctionnement de l'instrument :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un observatoire de suivi et de mise en œuvre du POAS ; - Mise en place des balises et des symboles pour le respect des différentes zones spécifiées (agricole, pastorale, piscicole, etc.). <p>Détail des phases de mise en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sensibilisation, vulgarisation, animation ; - Plan d'action de l'observatoire ; - Traduction des outils et supports en langues locales ; - Renforcement de capacité des CT dans la gestion des POAS ; 	



	<ul style="list-style-type: none"> - Appui technique et financier des communes dans la mise en œuvre des POAS ; - Accompagnement des communes dans les négociations avec les partenaires et éventuels investisseurs ; - Mise en application des outils de gouvernance foncière. <p>Détail des circuits de décision prévus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les collectivités territoriales via l'observatoire prennent toutes les décisions utiles pour la mise en œuvre des POAS ; - Le contrôle de l'égalité est toujours administré par l'autorité publique (Gouverneur, préfet, sous-préfet) ; - Les chefs des villages font partis des facilitateurs de la mise en œuvre ; - L'état via les services techniques (SODAGRI...) joue le rôle d'appui conseil. <p>Liste et présentation des acteurs impliqués :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Collectivités territoriales ; - Usagers/exploitants ; - Autorités administratives (SODAGRI, DRDR, Sociétés Civiles, etc.) ; - Organisations faitières et des cadres de concertation. <p>Rôle et missions théoriques de la SAGI dans la mise en œuvre :</p> <p>Appui technique et financier, diffusion, actualisation, vulgarisation et évaluation en lien avec l'observatoire.</p> <p>Financements devant être mobilisés :</p> <p>Élaboration, diffusion, mobilisation, évaluation, etc. Pour mémoire : 10 à 15 millions de Franc CFA/POAS.</p> <p>Difficultés rencontrées, contraintes, oppositions des populations, avec insécurité juridique pour la mise en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décisions foncières souvent sans expertise technique poussée ; - Problèmes d'archivage et sécurisation de la mémoire institutionnelle dans les communes (beaucoup de documents disparaissent) ; - Sensibilisation/vulgarisation insuffisante des outils de gestion foncière ; - Manque de volonté politique et/ou insuffisance d'engagement des acteurs ; - Analphabétisme de la plupart des acteurs, entre autres.
<p>Résultats atteints de l'instrument</p>	<p>Présentation des résultats quantitatifs atteints :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Établissement de la situation de référence des CT au regard de l'état sur la gestion de l'espace, le financement du développement économique local, le développement organisationnel et le renforcement des capacités ; - Les acteurs territoriaux sont conscients des enjeux et défis du développement de leur localité ; - Mise en place d'un plan d'action avec des axes d'intervention clairs et activités pertinentes proposés par les acteurs territoriaux, conformément à la stratégie de développement territorial ; - Définition des orientations pour l'élaboration d'une stratégie d'intervention adaptée aux besoins identifiés. <p>Financements mobilisés :</p> <p>Des ressources financières avaient été mobilisées mais qui se sont révélées insuffisantes. Cependant, dans le processus actuel, le financement est mobilisé pour l'accompagnement de 20 communes.</p> <p>Activités mises en œuvre :</p> <p>Dans le chantier initial, 07 POAS ont été élaborés mais non mis en œuvre. Là encore, la SODAGRI est en chantier. Il est donc très tôt de dénombrer des procédures.</p> <p>Au niveau de la révision :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Phase préparatoire ; - Collecte de données de terrain ; - Rédaction des rapports des études de diagnostic ;



	- Restitution pour la validation.
Recommandations	Liste des recommandations mentionnées par les PP lors des enquêtes terrain : <ul style="list-style-type: none">- Délimiter et cartographier des espaces ruraux (Cadastres ruraux) ;- Renforcer les capacités des CT et des usagers ;- Choisir démocratiquement des représentants des acteurs aux observatoires ;- Veiller et prendre en compte de l'évolution des textes sur les ressources ;- Promouvoir l'intercommunalité ;- Impliquer davantage la société civile ;- Prendre en charge des problèmes de délimitation des communes ;- Structurer le groupe d'accueil des transhumants en 04 comités d'accueil de transhumants (ex. 02 comités par commune).



9.4 GRILLES D'ANALYSE DES INSTRUMENTS DE LA SAED

1. POAS
2. Système d'information foncière (SIF)
3. CDI
4. Contrat Tripartite 3PRD



Catégorie : Outil	Nom de l'instrument : POAS	Date de mise en œuvre : Depuis 1997
<p>Généralités sur l'instrument</p>	<p>Description générale de l'instrument de son contenu, de ses particularités : Le POAS est un outil de planification spatiale qui vise, à travers l'instauration d'un dialogue permanent entre les élus et les différents acteurs et usagers de l'espace, à asseoir une gestion foncière efficiente qui intègre les différents systèmes de production et modes d'occupation du sol dans une logique de développement durable. Son élaboration consiste donc à établir un consensus entre les acteurs locaux d'un territoire, sur une répartition de l'espace entre les usages reconnus prioritaires et des règles pour leur cohabitation. Issus d'un partenariat entre SAED, ISRA, UGB et l'ex CR de Ross-Béthio (pour la mise en œuvre d'une opération pilote dans cette collectivité territoriale du Delta), le processus a permis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La production de documents compilant les règles consensuelles pour la gestion de l'espace et des ressources ; - La production de cartes comme supports de la concertation et des prises de décision ; - La mise en place d'une organisation pour le suivi et le contrôle de l'application des règles (Mise en place de commissions de zone avec un schéma de fonctionnement, Comité Technique pour application POAS, etc.). <p>Description des objectifs affichés de l'instrument :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Clarifier la situation foncière dans les communes ; - Intégrer les différentes activités liées au sol ; - Renforcer la démocratie locale à travers une implication des populations dans le choix, la prise en charge et le suivi des actions de développement à la base. <p>Catégorie d'usagers bénéficiaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Commune ; - Usagers des ressources naturelles (éleveurs, agriculteurs, etc.) 	
<p>Fondement de l'instrument</p>	<p>Contexte antérieur qui a conduit à mettre en place cet instrument :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Priorité dégagée par le PDRG au début des années 90 suite au constat de nombreuses lacunes dans la prise en charge par les collectivités de leurs rôles, notamment en matière de gestion du foncier rural, lacunes qui ne favorisaient pas l'instauration d'un environnement incitatif et durable, gage d'un développement économique basé sur l'agriculture ; - Évocation dans le code des collectivités locales de 1996 qui recommandait de mettre en œuvre des Plan d'Occupation des Sols (POS) dans les ex CR ; - Désordre dans la gestion de l'espace ; - Occupation anarchique de l'espace ; - Conflit entre acteurs ; - Iniquité dans l'occupation de l'espace ; - Gestion irrationnelle des ressources ; - Absence de code et non-respect de l'environnement. <p>Description des textes juridiques, des procédures nationales ou internes à la SAGI, qui encadrent la mise en place et le fonctionnement de l'instrument :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Constitution ; - PDRG ; - Lois sur la décentralisation (Acte 2 et Acte 3) ; - LDN ; 	



	<ul style="list-style-type: none"> - Les différents textes juridiques régissant l'accès et l'utilisation des ressources naturelles (code des contraventions, décret 80-268 sur les parcours pastoraux, code de l'environnement, code minier, etc. ; - Lettres de mission de la SAED.
<p>Modalités de mise en œuvre théoriques de l'instrument</p>	<p>Description des modalités prévues de fonctionnement de l'instrument : Dans le cadre de la mise en application du POAS un dispositif standard composé des organes ci-dessous a été mise en place.</p> <ul style="list-style-type: none"> - La Commission Technique pour l'Application (CTA) : son rôle est de veiller à la mise en application des POAS dans la commune ; - La Commission de zone de gestion : son rôle est de veiller à la mise en application du POAS au niveau des zones de gestion ; - Le Réseau des animateurs : dans chaque zone de gestion POAS, des animateurs sont identifiés pour accompagner le processus de mise en œuvre et les organes mis en place. <p>Détail des phases de mise en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Démarrage et collecte des informations : mise en place du cadre de partenariat ; Collecte des informations préliminaires ; - Validation des informations et du diagnostic général : définition de zones d'animation ; amendement et validation des informations ; diagnostic participatif de l'occupation du sol ; cartographie participative ; Restitution ; - Choix d'occupation du sol : approfondissement du diagnostic ; choix des usages prioritaires et zonage ; définition des règles d'occupation du sol ; validation technique et juridique des règles ; validation sociale/Adoption/Approbation du Plan ; organisation pour le suivi de l'application ; - Application test : renforcement des capacités de la commune ; diffusion du Plan ; test de 2 ans ; enrichissement du Plan. <p>Détail des circuits de décision prévus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision d'élaborer l'outil par le conseil qui s'occupe aussi de valider toutes les étapes de la concertation et les choix d'occupation ; - Concertation populaire au niveau villageois où le diagnostic spatial est réalisé avec toutes les catégories socio-professionnelles (usagers des sols, femmes, jeunes, chefs de villages, autorités coutumières, etc.) et les propositions de réorganisation de l'espace faites et de règles de gestion sont faits ; - Approbation des choix d'occupation du sol par l'administration territoriale qui exerce son mandat de contrôle à postériori de tous les actes de délibération du conseil municipal ; - Services techniques de l'État et autres partenaires techniques de la commune pour assurer le rôle d'appui-conseil. <p>Liste et présentation des acteurs impliqués :</p> <p>Au niveau de la Commission technique pour l'application (CTA) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le Maire ou son représentant désigné ; - Le Président de la Commission Domaniale ; - Le CADL ; - La SAED. <p>Au niveau de la Commission des zones de gestion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les chefs de village de la zone ; - Les conseillers résidents ; - Un représentant des agriculteurs ; - Un représentant des éleveurs ; - Un représentant des pêcheurs ; - Un représentant des jeunes ; - Une représentante des femmes.



	<p>Rôle et missions théoriques de la SAGI dans la mise en œuvre : Appui technique (expertise en termes d'élaboration de POAS), logistique (Edition des documents et cartes) et financier (prise en charge des ateliers).</p> <p>Financements devant être mobilisés : Les financements devant être mobilisés concernent tout le processus de mise en œuvre du POAS (élaboration et application) : moyens logistiques pour l'équipe technique qui accompagne la commune (ateliers et missions de cartographie) ; prise en charge des ateliers communautaires et municipaux ; paiement du prestataire chargé de l'analyse juridique des règles ; frais d'édition, de traduction, d'illustration et de démultiplication des différents supports ; etc.</p> <p>Difficultés rencontrées, contraintes, oppositions des populations, insécurité juridique pour la mise en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Difficulté pour la mobilisation effective des acteurs ; - Retour d'information par les représentants aux concertations locales ; - Difficultés pour se départir des pratiques et coutumes ; - Conflits de compétence (Chefs de village –Conseil, etc.) ; - Conflits d'intérêt entre usagers; - Constance dans les positions entre usagers des ressources naturelles ; - Volonté parfois insuffisante de certains responsables de collectivités territoriales ; - Faible engagement de certains maires ; - Délibérations foncières sans se référer au POAS ; - Faible appropriation du POAS par les autorités administratives (approbation des décisions foncières sans référence au POAS) ; - Ingérence du politique dans les choix prioritaires ; - Ambiance conflictuelle au sein de certaines équipes municipales ; - Logique de « rupture systématique » en cas de changement d'équipe ; - Non maîtrise du calendrier électoral ; - Moyens des collectivités territoriales limités ; - Déficit de compétences techniques au niveau des collectivités territoriales ; - Non articulation du POAS aux autres outils de planification locale ; - Faible implication des services techniques autres que la SAED ; - Accompagnement insuffisant des services techniques dans la mise en œuvre ; - Absence de statistiques pour mesurer les impacts du POAS sur la réduction des conflits.
<p>Résultats atteints de l'instrument</p>	<p>Présentation des résultats quantitatifs atteints :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Conception / diffusion / accompagnement à la mise en application des POAS sur presque toutes les communes (ex CR) de la zone d'intervention de la SAED, à l'exception de quelques communes de Linguère et de Bakel qui ne sont pas encore touchées ; - Investissements réalisés dans le cadre des projets et programmes de la SAED pour la matérialisation du POAS : panneauutage, aménagement de mares pastorales, construction de parcs de vaccination et de quais d'embarquement du bétail, etc. <p>Financements mobilisés : A ce jour, tous les POAS réalisés dans la VFS ont été financés par la SAED, directement à partir de son budget ou à travers ses projets et programmes ayant une composante foncière, sur financement AFD, MCA, PDIDAS.</p> <p>Activités mises en œuvre : Les activités mises en œuvre vont du processus d'élaboration (lancement officiel, concertation locale, définition des choix d'occupation et des règles de gestion, cartographie, adoption/approbation) jusqu'à l'appui à la mise en application (édition des supports texte et cartographiques, traduction en langues locales,</p>



	démultiplication, remise officielle aux communes, installation des commissions zonales, formation des animateurs, restitution niveau villageois, matérialisation, etc.). On peut y ajouter également, à l'image des autres outils, toutes les études de diagnostic et de capitalisation qui ont permis de mesurer le niveau d'acceptation et d'application du POAS.
Recommandations	Liste des recommandations majeures de la feuille de route de 2020 <ul style="list-style-type: none">- Poursuivre l'évaluation des POAS en valorisant davantage tous les diagnostics réalisés (contenu, limites territoires, financement, articulation et harmonisation avec les autres outils de planification, etc.) ;- Élaborer une démarche standardisée du POAS en vue de la mise à l'échelle ;- Étendre le POAS à toutes les communes du Sénégal et en faisant jouer l'intercommunalité ;- Définir une stratégie de vulgarisation des différents documents produits ;- Élaborer un plan de renforcement des capacités ;- Mettre en place d'un organe de suivi du POAS avec des points focaux ;- Institutionnaliser par l'État, les POAS à travers les textes juridiques.



Catégorie : Outil	Nom de l'instrument : Système d'information foncière (SIF)	Date de mise en œuvre : Depuis 2008
<p>Généralités sur l'instrument</p>	<p>Description générale de l'instrument de son contenu, de ses particularités : C'est un système conçu pour enregistrer, stocker et diffuser, non seulement les informations sur la tenure foncière et sur l'assiette, mais aussi une large gamme d'informations (quantitatives, qualitatives, alphanumériques, géographiques) qui peuvent être fonctionnellement reliées et référencées relativement au parcellaire et/ou au territoire communal. En plus des données issues du POAS et de la mise en œuvre de la CDI, le SIF intègre également celles relatives aux affectations foncières. C'est un système qui permet à la commune à terme de pouvoir exercer les fonctions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fonction de gestion : création, suivi des dossiers de demande d'affectation, désaffectation, de régularisation ou de formalisation, etc. ; - Fonction de consultation des pièces existantes, de recherche de références par type (propriétaire, usage, date délibération, numéro d'identification de parcelle, statistiques, historiques etc.) ; - Fonction de visualisation des données spatiales et/ou territoriales (parcelles, localités, infrastructures, contours administratifs, etc.) ; - Fonction d'analyse cartographique ou spatiale (discrimination des objets graphiques suivant des paramètres ou variables définis) ; - Fonction de sauvegarde et de mise à jour des informations sur le parcellaire, sur les données des attributaires, etc. <p>Description des objectifs affichés de l'instrument : De manière spécifique, le SIF permet d'avoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une visibilité immédiate sur le territoire (zones déjà affectées suivant des usages précis, potentiel foncier disponible, projection sur l'occupation des sols en fonction des besoins identifiés, etc.) ; - Une aide à la prise de décision ; - Une traçabilité et une fiabilité des délibérations foncières ; - Une gestion transparente et efficiente du foncier. <p>Catégorie d'utilisateurs bénéficiaires : Conseil municipal et ses instances chargées de la gestion du Domaine ; affectataires et demandeurs de terres.</p>	
<p>Fondement de l'instrument</p>	<p>Contexte antérieur qui a conduit à mettre en place cet instrument : Dans les années 1990, le besoin d'une maîtrise de l'information en vue d'asseoir durablement un développement socio-économique de la vallée du fleuve Sénégal par la promotion de l'agriculture irriguée, avait déjà conduit la SAED à développer un Système d'Information (SI) avec essentiellement trois (03) composantes : (i) une Base de Données socio-économiques (BdD) informatisée ; (ii) un Système d'Information Géographique (SIG) et (iii) un Programme de Télédétection. L'objectif de ce SI était de faciliter le monitoring des activités agricoles par l'estimation des superficies emblavées, la prévision des rendements et de la production, le suivi environnemental, la production de statistiques agricoles, de documents cartographiques pour appuyer la prise de décision et, plus tard, l'élaboration des POAS par les Collectivités territoriales. Mais dans l'exercice de ses missions, il s'est posé, pour la SAED, la nécessité de travailler à une plus grande maîtrise de l'information foncière, afin de permettre aux Collectivités Territoriales de mieux prendre en charge leur rôle de</p>	



	<p>gestionnaires délégués, conformément à la politique de décentralisation. Elle a ainsi initié, dans un premier temps, la mise en place d'une Banque de données foncières (BdF), qui portait essentiellement sur le recensement des attributions de terres en zone irriguée, et le suivi de leur mise en valeur, en partant de l'évaluation du potentiel foncier de chaque territoire rural. Cette BdF, intégrait également les données issues du POAS et de la mise en œuvre de la CDI.</p> <p>Par la suite, l'idée d'adosser cette BdF à une base cartographique s'est progressivement développée, confortée par l'existence du SIG-SAED qui couvrait la quasi-totalité du domaine irrigué des différentes ex CR. C'est ainsi qu'est apparue l'idée d'un Système d'Information foncière (SIF).</p> <p>Une première expérimentation du SIF a été lancée avec le PACR/VFS pour répondre à un besoin de mettre en œuvre un outil permettant, en toute transparence et avec de la traçabilité, le monitoring des affectations foncières, et combler ainsi un vide technique qui existait jusque-là au niveau des CT.</p> <p>Description des textes juridiques, des procédures nationales ou internes à la SAGI, qui encadrent la mise en place et le fonctionnement de l'instrument :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Loi sur le Domaine National ; - Décret 72-1288 portant affectation et désaffectation des terres du Domaine National ; - Acte 2 et 3 de la Décentralisation qui parachèvent le transfert aux communes (ex CR) de la compétence de gestion des terres du Domaine National comprises dans les zones de terroir ; - Lettres de mission de la SAED.
<p>Modalités de mise en œuvre théoriques de l'instrument</p>	<p>Description des modalités prévues de fonctionnement de l'instrument :</p> <p>Le SIF se présente sous deux formats : manuel et numérique.</p> <p>Le SIF dit « manuel » qui est composé d'outils de conservation et de documentation foncière traditionnellement utilisés dans les communes (ou liasse foncière) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Registre des demandes (RD) : pour l'enregistrement des demandes en vue d'une meilleure traçabilité permettant un traitement diligent et efficace ; - Registre foncier (RF) : outil d'enregistrement des décisions foncières du conseil municipal ; - Dossier foncier (DF) : ensemble de formulaires qui permettent de suivre la demande de parcelle (fiche de demande) jusqu'à l'installation de l'affectataire et la délivrance de l'extrait de délibération ; - Manuel de procédures foncières (MPF) : compilation des règles juridiques et valorisation de pratiques consensuelles locales en vue d'une gestion apaisée et transparente des ressources foncières ; - Le SIF numérique est quant à lui une reproduction informatique du SIF manuel au travers d'une application informatique qui est composée essentiellement de 2 bases de données : l'une spatiale et/ou territoriale (limites administratives, villages, réseau routier, etc.) et l'autre, socio-foncière (infos relatives à la parcelle : consistance, localisation, usage, mode d'acquisition, droits y afférents, etc.). <p>Détail des phases de mise en œuvre :</p> <p>Le processus de mise en place du SIF passe par les phases suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La Collecte des données de base pour l'alimentation de l'outil en informations socio-foncières sous divers formats (spatiales, tabulaires, alphanumériques). Pour les données sur les AHA de chaque commune, la base de données socio-économiques (BdD) de la SAED est mise à contribution ;



	<ul style="list-style-type: none"> - Les Enquêtes socio-foncières qui permettent de recueillir les demandes, de les classer suivant leur typologie (affectation, désaffectation) en apportant plus de précisions sur les données socio-foncières ; - Les formalisations/régularisations foncières : à la suite des enquêtes socio-foncières, des opérations de formalisation sont engagées avec comme finalité, la délivrance d'un titre d'affectation sur des occupations sans titre. Ces opérations consistent à lever au GPS ces occupations foncières n'ayant pas fait l'objet de délibération, entre autres ; - Le Traitement et l'intégration des données qui consistent à procéder à la numérisation des différentes unités spatiales levées au GPS : les données attributaires, une fois intégrées, sont mises en relation avec le parcellaire. Par ailleurs, ces traitements permettent certaines mises à jour des données du SIF survenues (actualisation de POAS avec évolutions dans les vocations des sols, dans le statut de certains établissements humains, etc.).
	<p>Détail des circuits de décision prévus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le Conseil municipal pour les délibérations d'affectation, de désaffectation ou de formalisation/régularisation ; - Le maire pour les ordres de mission de la commission domaniale et des agents fonciers pour le recueil des données sur le terrain et les enquêtes socio-foncières et les formalisations/régularisations ; - Les membres du bureau foncier pour l'administration de toutes les composantes du SIF au quotidien ; - La Commission domaniale élargie (aux services techniques) pour l'exploration et les levées GPS ; - Administration territoriale pour le contrôle de légalité ; - Le comité régional de supervision du SIF (COSSIF) pour le suivi de la mise en œuvre de l'outil et qui est composé de la SAED et des autres services techniques concernés.
	<p>Liste et présentation des acteurs impliqués :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Commune ; - Bureau Foncier ; - Services techniques dont la SAED ; - Affectataires et demandeurs ; - Administration territoriale.
	<p>Rôle et missions théoriques de la SAGI dans la mise en œuvre</p> <ul style="list-style-type: none"> - Appui technique (expertise en termes de mise en place du SIF) ; - Appui financier et logistique : prise en charge des dépenses liées au fonctionnement de l'outil pendant la mise en œuvre des projets dans le cadre desquels le SIF est mis en place ; - Administration du SIF central (regroupant les données de toutes les communes de la VFS pour le suivi et la mise à jour) ; - Formation/recyclage des acteurs du SIF ; - Animation du COSSIF.
	<p>Financements devant être mobilisés</p> <p>Jusqu'à aujourd'hui, les dépenses nécessaires au fonctionnement du SIF des communes sont supportées par les projets ou programmes de la SAED qui ont aidé à leur mise en place. A la fin de ces derniers, les communes ont généralement du mal à continuer à financer les charges liées au SIF, même si les projets les plus récents essaient d'orienter les CT vers la fiscalité locale ou d'autres sources de recettes (vente de la fiche de demande d'affectation par exemple).</p>
	<p>Difficultés rencontrées, contraintes, oppositions des populations, insécurité juridique pour la mise en œuvre :</p>



	<ul style="list-style-type: none"> - Déficit de ressources humaines et précarité du statut des gestionnaires du SIF au niveau de la commune ; - Problème de maîtrise technique des outils ; - Faible engagement des autorités politiques locales ; - Faible application et appropriation des procédures foncières ; - Problème de gestion et de maintenance de l'équipement et des outils ; - Absence de stratégies locales de pérennisation ; - « L'orgueil » des différents bailleurs de fonds qui financent la mise en place du SIF dans les communes de la VFS (à travers les projets qui se sont succédés ou en cours d'exécution, parfois dans une même commune) qui fait qu'ils se disputent la paternité de l'outil, et souvent au détriment des bénéficiaires sur le terrain ; - Suivi insuffisant du SIF.
<p>Résultats atteints de l'instrument</p>	<p>Présentation des résultats quantitatifs atteints :</p> <p>En janvier 2020, résultats quantitatifs en termes d'acquis se présentaient comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 305 personnes formées sur (i) les outils SIF, (ii) le GPS (iii) le Manuel de procédures foncières ; - Mise en place des commissions domaniales élargies ; - Recrutement d'agents fonciers ; - Bureaux fonciers mis en place dans certaines communes ; - 100 % SIF manuels déployés ; - 50 % SIF numériques déployés. <p>Financements mobilisés</p> <p>Tous les SIF réalisés l'ont été grâce au concours des projets et programmes de la SAED : PACR, , AIDEP, ASAMM/APEFAM (financement AFD), MCA (financement Gouvernement Américain), PDIDAS (financement Banque Mondiale).</p> <p>Activités mises en œuvre :</p> <p>Aujourd'hui au moins 23 communes disposent du SIF sous ses deux formats, et quelques autres du SIF manuel.</p>
<p>Recommandations</p>	<p>Liste des recommandations majeures de la feuille de route de 2020</p> <ul style="list-style-type: none"> - Auditer les SIF et évaluation de l'opportunité de faire évoluer le contenu de l'outil ; - Institutionnaliser le SIF et de ses organes de mise en application, dont le COSSIF ; - Étudier la pérennisation financière/budgétaire du SIF ; - Recruter des agents fonciers dans la fonction publique locale ; - Standardiser la démarche de mise en place en fonction des contextes ; - Étudier les implications de l'intégration du NICAD dans le SIF ; - Inventorier les terres délibérées avant l'intégration du NICAD.



Catégorie : Outil		Nom de l'instrument : La Charte du Domaine Irrigué (CDI)	Date de mise en œuvre : Depuis 2007
Généralités sur l'instrument		Description générale de l'instrument de son contenu, de ses particularités : La Charte du Domaine Irrigué de la VFS (CDI) a été élaborée pour répondre à la double problématique de la rationalisation et de la sécurisation foncière sur la rive gauche du Fleuve Sénégal. La CDI vise à ce que : <ul style="list-style-type: none"> - Chaque demandeur de terres signe l'Engagement de l'Attributaire du Domaine Irrigué qui sera annexé à la demande d'affectation ; - Chaque demandeur de terres du domaine irrigué fournit un formulaire de Dossier d'Étude (dûment rempli et visé par les services compétents tels que la SAED) présentant les détails techniques, physiques, juridiques, financiers...de son projet de mise en valeur de la terre qui va lui être affectée ; - Les ressources du Domaine Irrigué sont utilisées de façon raisonnée, contrôlée (par les communes et les services techniques concernés) et durable ; - Les normes de mise en valeur sont définies et appliquées pour atteindre le niveau minimum requis pour l'exploitation des terres affectées, dans le respect des délais ; - Les instances de suivi de la mise en application de la CDI sont fonctionnelles. 	
		Description des objectifs affichés de l'instrument : La CDI est un outil de gestion des terres du domaine irrigué de la VFS, fondé sur un engagement contractuel entre l'État, les collectivités territoriales et les affectataires, en complément des dispositions réglementaires en vigueur et visant une utilisation optimale et sécurisée des ressources « terres » et « eau », base productive de l'irrigation. De façon spécifique, la CDI a pour objectifs : <ul style="list-style-type: none"> - Une valorisation optimale du potentiel irrigable ; - Une gestion plus efficiente des ressources ; - Une mise en valeur sensible à l'environnement ; - Une démocratisation de l'accès à la terre. 	
		Catégorie d'usagers bénéficiaires : <ul style="list-style-type: none"> - Attributaires du Domaine Irrigué ; - Commune ; - SAED. 	
Fondement de l'instrument	de	Contexte antérieur qui a conduit à mettre en place cet instrument : La combinaison d'un certain nombre de facteurs divers (<i>libéralisation économique, Nouvelle Politique Agricole, Désengagement de la SAED, Reversement des zones pionnières dans les zones de terroir, Mise en service des barrages sur le Fleuve Sénégal, Transfert de la gestion des terres aux ex CR, etc.</i>) a eu comme conséquence, dans la vallée du fleuve Sénégal, une course spectaculaire à la terre, une progression rapide des superficies aménagées, surtout au niveau du Delta, des transactions non conformes à la Loi sur le Domaine National entre différents acteurs qui tissent des réseaux pour se conformer aux actes réglementaires requis, et surtout des pratiques de gaspillage de ressources :	



	<ul style="list-style-type: none"> - Non-respect des normes d'aménagement avec une prolifération de périmètres sommaires, sans drainage, aménagés sur des terres salées et/ou sablonneuses ; - Abandon des terres au bout de quelques campagnes agricoles (détérioration du réseau et du sol, nette baisse de rendement) par les exploitants qui obtenaient facilement une nouvelle attribution de terre dans d'autres zones pour recommencer le même scénario ; - Observation d'une agriculture itinérante (extensive à souhait, gaspilleuse de sol, utilisant trop d'espace) aux antipodes de l'objectif d'intensification pour rentabiliser durablement les investissements publics et privés ; - Faible mise en valeur et faible intensité culturale ; - Fortes demandes de terres et affectations massives par les conseils ruraux, sans visibilité réelle sur le potentiel ; - Manipulation d'ouvrages hydrauliques par les autres usagers du domaine irrigué (éleveurs, chasseurs, pêcheurs, promoteurs touristiques, etc.) pour marquer leur présence en réaction à l'occupation du sol par les AHA ; - Non prise en compte des possibilités de prélèvement sur certains axes hydrauliques (Gorom-Lampsar) créant ainsi des difficultés d'irrigation pour tous les attributaires, résultant de la non-coordination entre le gestionnaire du foncier (le conseil rural d'alors qui affecte la terre sans tenir compte des données techniques), celui des aménagements structurants (la SAED qui entretient difficilement les axes hydrauliques) et les exploitants qui ne respectent pas la police de l'eau.
	<p>Description des textes juridiques, des procédures nationales ou internes à la SAGI, qui encadrent la mise en place et le fonctionnement de l'instrument :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lois sur la décentralisation (Acte 2 et Acte 3) ; - LDN ; - Décret 72-1288 portant affectation et désaffectation des terres du Domaine National ; - Les différents textes juridiques régissant l'accès et l'utilisation des ressources naturelles (code de l'environnement, code de l'eau, etc. ; - La politique interne de la SAED en termes (i) de maintenance des infrastructures hydro-agricoles (FOMAED) et (ii) de transfert des grands périmètres publics aux associations d'usagers (Contrat de concession) ; - Lettres de mission de la SAED.
<p>Modalités de mise en œuvre théoriques de l'instrument</p>	<p>Description des modalités prévues de fonctionnement de l'instrument :</p> <p>La CDI se compose d'une partie réglementaire et d'une annexe constituée de la fiche d'engagement de l'attributaire du domaine irrigué (à joindre à chaque décision d'affectation).</p> <p><u>Partie réglementaire :</u></p> <p>Elle définit les termes d'un contrat tripartite fixant, d'une part, les conditions d'installation de l'exploitant dans le domaine irrigué et les normes de mise en valeur des terres et, d'autre part, les engagements contractuels des différents partenaires que sont, l'Etat, la collectivité territoriale et l'exploitant.</p> <p>Les dispositions réglementaires sont consignées dans 11 articles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Institution de la charte ; - Objet de la charte ; - Conditions d'exploitation des terres du domaine irrigué ; - Critères de mise en valeur des terres du domaine irrigué ; - Obligations générales des parties ; - Obligations de l'Etat ;



	<ul style="list-style-type: none"> - Obligations des collectivités territoriales ; - Obligations de l'attributaire d'une parcelle du domaine irrigué ; - Conditions d'application de la charte ; - Comité de suivi de la CDI ; - Départements ministériels concernés. <p style="text-align: center;"><i>a- <u>Engagement de l'attributaire</u></i></p> <p>C'est une fiche reprenant les différents engagements auxquels chaque attributaire du domaine irrigué doit se conformer. Cette fiche est à signer avant l'installation. Son non-respect peut conduire à une désaffectation.</p> <p>En plus de ces documents réglementaires, la CDI impose à tout demandeur de terre du domaine irrigué l'élaboration d'un dossier d'études soumis à une validation préalable de la SAED (pour l'agriculture irriguée) ou le/les service(s) technique(s) compétent(s).</p>
	<p>Détail des phases de mise en œuvre :</p> <p>L'élaboration s'est faite de façon participative, à travers 4 grandes étapes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Partage de l'idée à travers un document « de plaidoyer », posant les enjeux d'une meilleure définition des normes de mise en valeur dans le contexte local, pour la mobilisation et l'acceptation de ces enjeux par toutes les parties (fin 2000) ; - Conduite de larges concertations avec les différents acteurs (collectivités locales, services techniques, producteurs) à l'échelle de toute la VFS, qui a permis de dresser un diagnostic de l'occupation et de l'utilisation du domaine irrigué et de proposer des normes consensuelles d'installation, d'aménagement et de mise en valeur (2001-2002) ; - Validation technique, juridique et institutionnelle du projet de charte, élaboré à partir des conclusions et propositions de l'étape précédente (2003-2004) ; - Institutionnalisation de la charte par arrêté primatorial en date du 25 juillet 2007.
	<p>Détail des circuits de décision prévus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le Conseil municipal (et ses organes concernés) pour faire signer aux demandeurs/futurs affectataires la fiche d'Engagement lors du traitement des demandes d'affectation, mais aussi pour faire respecter les normes de mise en valeur définies dans la charte ; - La SAED ou tout autre service technique compétent en la matière pour approuver (via un visa technique) le dossier d'étude du demandeur de terres ; - L'Administration territoriale pour le contrôle de légalité ; - Le comité de suivi de la CDI pour veiller au respect des orientations de la charte et jouer le rôle de médiateur en cas de conflits entre les parties prenantes.
	<p>Liste et présentation des acteurs impliqués :</p> <p>De manière spécifique, il s'agit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour l'État : la création des conditions optimales de pratique d'une agriculture irriguée de qualité, à travers notamment, la réalisation des infrastructures structurantes garantissant la disponibilité de l'eau pour les usagers ; - Pour la Collectivité territoriale : l'affectation des terres en référence à la CDI et le suivi de la mise en valeur par l'attributaire, conformément à la fiche d'engagement signée ; - Pour l'attributaire : la réalisation d'un investissement suffisant pour une agriculture intensive, l'entretien des infrastructures et le paiement des redevances.



	<p>Rôle et missions théoriques de la SAGI dans la mise en œuvre</p> <ul style="list-style-type: none"> - Campagnes d'information et de sensibilisation à différentes échelles, de Saint-Louis à Bakel (ateliers de sensibilisation au niveau communal et/ou avec les grandes organisations de producteurs, CLD, CDD et CRD) ; - Traduction de la CDI en langues nationales (Soninké, Pulaar et Wolof) ; - Élaboration d'un modèle de dossier d'étude ; - Présentation de l'outil, à diverses occasions, notamment des ateliers au niveau national et même sous régional ; - Systématisation de la signature de l'engagement dans les différents programmes d'aménagement de la SAED (AIDEP, ASAMM/APEFAM, etc.) . <p>Financements devant être mobilisés</p> <p>Toutes ces activités énumérées ci-dessus sont financées par la SAED, le plus souvent par le biais des projets ayant une composante AHA.</p> <p>Difficultés rencontrées, contraintes, oppositions des populations, insécurité juridique pour la mise en œuvre :</p> <p>L'élaboration de la CDI fait suite aux constats de nombreuses défaillances dans le suivi des affectations foncières, le non-respect des normes d'aménagement et de mise en valeur, la faible exploitation des périmètres aménagés et la sécurisation insuffisante des infrastructures hydro-agricoles.</p> <p>Malgré les efforts consentis jusque-là, les difficultés d'appropriation persistent. Des études de diagnostic réalisées sur les outils de sécurisation foncière dans le cadre de la mise en œuvre des projets/programmes et partenariats de la SAED (AIDEP, ASAMM/APEFAM, étude préparatoire du Projet DELTA, etc.) ont montré une faible application de la CDI due, pour l'essentiel, à une méconnaissance de l'outil par la plupart des acteurs. Les communes, acteurs principaux de la mise en œuvre de l'outil, n'ont pas encore développé le réflexe d'invoquer la charte au moment de traiter les demandes d'attribution de terre.</p>
<p>Résultats atteints de l'instrument</p>	<p>Présentation des résultats quantitatifs atteints :</p> <p>Signature de 3593 fiches d'Engagement de l'attributaire, dans les communes d'interventions de AIDEP et ASAMM/AEFAM (données de janvier 2020).</p> <p>Financements mobilisés</p> <p>La plupart des activités portant sur la CDI a été financée par le Budget de la SAED (à travers les missions de la Division appui aux collectivités territoriales au niveau central et les Divisions d'appui aux communes dans les Délégations), à l'exception de celles portées par des projets tels que AIDEP, ASAMM/APEFAM et PARIIS (campagnes de signature de l'Engagement de l'attributaire, ateliers de sensibilisation, traduction/édition/démultiplication de la charte).</p> <p>Activités mises en œuvre</p> <ul style="list-style-type: none"> - Campagnes de sensibilisation sur la CDI (niveaux communes, arrondissements, départements) ; - Campagnes de signature de l'Engagement de l'attributaire ; - Élaboration du formulaire de dossier d'étude ; - Capitalisation de janvier 2020 ;
<p>Recommandations</p>	<p>Liste des recommandations majeures de la feuille de route de 2020</p> <ul style="list-style-type: none"> - Évaluer la CDI ; - Toiletter et modifier le contenu de la CDI (élargir la concertation et intégrer les nouveaux acteurs et les nouvelles problématiques telles que les redevances OMVS, la décrue, etc.) ; - Valider le contenu par tous les acteurs ; - Mettre en place d'un comité de pilotage et d'un comité de suivi au niveau de chaque région avec des démembrements au niveau départemental ; intégrer l'OMVS à titre consultatif ;



	<ul style="list-style-type: none">- Élaborer et mettre en œuvre d'une stratégie de communication ;- Élaborer et mettre en œuvre d'un plan de renforcement des capacités.
--	---



Catégorie : Outil	Nom de l'instrument : Contrat Tripartite 3PRD	Date de mise en œuvre : Depuis 2017
<p>Généralités sur l'instrument</p>	<p>Description générale de l'instrument de son contenu, de ses particularités : Le contrat tripartite définit les règles d'exploitation du périmètre 3PRD que doit respecter l'attributaire mais également les engagements de la SAED et de la commune.</p> <p>Description des objectifs affichés de l'instrument : Le contrat tripartite (à travers son cahier des charges) a pour objet de définir les conditions et engagements des différentes parties et un calendrier à respecter pour atteindre des objectifs de gestion, d'entretien et de mise en valeur de la superficie attribuée correspondant aux normes de la Charte du Domaine Irrigué (CDI) et à celles recherchées dans le cadre du Projet 3PRD.</p> <p>Catégorie d'usagers bénéficiaires : - Commune ; - Attributaires du projet ; - SAED.</p>	
<p>Fondement de l'instrument</p>	<p>Contexte antérieur qui a conduit à mettre en place cet instrument : L'État du Sénégal et les Partenaires Techniques et Financiers (PTF) du Sénégal (AFD, BOAD, UE) ont accepté de financer, le Projet de Promotion de Partenariats Rizicoles dans le Delta du Fleuve Sénégal (3PRD). Comme le nom l'indique, il porte sur un ensemble d'actions et de stratégies impliquant les acteurs publics et privés de la filière rizicole et visant à renforcer les capacités de production dans la Vallée du Fleuve Sénégal (VFS) et à conforter sa place dans le dispositif global pour l'atteinte des objectifs du PNAR. Ainsi, l'État du Sénégal (à travers la SAED), en partenariat avec des privés nationaux a mis en place 145 exploitations de tailles variables (5 ha, 10 ha, 25 ha, 50 ha.) à participation publique majoritaire. Cependant, la sécurisation et la rentabilité de cet investissement très important appelait à la définition claire d'objectifs et surtout la prise d'engagements par les principaux acteurs engagés dans la gestion et/ou l'exploitation du périmètre, en particulier, la Commune de Diama, la SAED et les attributaires de parcelles.</p> <p>Description des textes juridiques, des procédures nationales ou internes à la SAGI, qui encadrent la mise en place et le fonctionnement de l'instrument : Toutes les dispositions de ce contrat trouvent leur fondement dans les textes juridiques en vigueur, en particulier dans la loi 64-46 du 17 juin 1964 sur le domaine national, le décret 72-12 88, portant affectation et désaffectation des terres du domaine national, sur la loi 2013-10 du 28 décembre 2013 portant code général des collectivités locales, sur les outils de sécurisation foncières (CDI, POAS, textes sur les fonds de maintenance).</p>	
<p>Modalités de mise en œuvre théoriques de l'instrument</p>	<p>Description des modalités prévues de fonctionnement de l'instrument : Le contrat est signé entre les parties (Commune de Diama, SAED, attributaires de parcelles) après la notification de l'exploitation à l'attributaire par la Commune de Diama, en référence à la Charte du Domaine Irrigué de la Vallée du Fleuve Sénégal (CDI), et aux autres textes et procédures en vigueur au Sénégal. Il comporte, en outre, le cahier de charges paraphé par l'Attributaire, qui définit les conditions et modalités de gestion de l'exploitation, et qui en est une partie intégrante.</p>	



	<p>Détail des phases de mise en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Élaboration d'un projet de Contrat par la SAED sur recommandation de l'AFD ; - Amendement et intégration des suggestions de l'AFD ; - Discussion du projet revu lors des AG des attributaires pour amendement et validation ; - Recrutement d'un juriste pour l'analyse juridique de conformité du contenu aux textes en vigueur. <p>Détail des circuits de décision prévus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le conseil municipal pour prononcer la désaffectation (pour une réaffectation à un demandeur remplissant les critères) en cas de non mise en valeur conforme aux dispositions du contrat, de décès ou de retrait volontaire d'un attribuaire ; - Le comité suivi du périmètre 3PRD (dont les membres du bureau sont choisis parmi les attributaires) pour veiller au respect des engagements du cahier des charges (annexé au contrat tripartite) et prendre toutes décisions s'y rapportant ; - La SAED pour la sélection des attributaires, sur la base des critères et taux définis. <p>Liste et présentation des acteurs impliqués :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Commune de Diama ; - La SAED ; - Les attributaires de parcelles dans le périmètre 3PRD ; - Consultants/juristes ; - LBA ; - AFD. <p>Rôle et missions théoriques de la SAGI dans la mise en œuvre</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prendre en charge la formation et l'accompagnement de l'Attribuaire et/ou d'autres membres de son exploitation pour un renforcement de leurs capacités à mener un processus d'exploitation intensive et durable et à s'insérer dans une dynamique d'exploitation privée ; - Assurer le suivi/évaluation de la mise en valeur de l'exploitation par l'Attribuaire, qui portera notamment sur le niveau de mise en valeur et les rendements obtenus pour chaque campagne ; - Assurer (i) un débit suffisant dans le Gorom Aval, en amont de l'ouvrage de prise pour alimenter le périmètre 3PRD avec un débit en entrée de 7,92 m³/s, (ii) un exutoire des eaux de drainage en aval de la station d'exhaure et (iii) un accès au périmètre par des pistes ; - Assurer le suivi mensuel de la qualité de l'eau d'irrigation et de drainage du périmètre 3PRD ; - Assurer les travaux de maintenance et la collecte des redevances destinées aux fonds de maintenance ; - Assurer l'entretien de la station d'exhaure à partir des fonds du DAT des attributaires du 3PRD ; - Assurer l'entretien annuel des GEP sur la base des contrats avec les attributaires ; - Élaborer, annuellement, un rapport de mise en valeur du périmètre 3PRD, pour le compte de la commune de Diama ; - Assurer la mise à disposition d'un opérateur chargé de la gestion du périmètre en attendant la possibilité de son recrutement par les Attributaires ; - Assurer, sous la supervision de la commune, le travail technique d'évaluation des impenses et autres investissements réalisés par l'ancien affectataire. <p>Financements devant être mobilisés</p> <ul style="list-style-type: none"> - Coûts d'exploitation (irrigation, drainage, etc.) à supporter par l'attribuaire ; - Redevances OMVS et FOMAED à payer pour chaque campagne par l'attribuaire ; - Cotisation au CGER pour le suivi comptable ;
--	--



	<ul style="list-style-type: none"> - Toute redevance définie par le comité de gestion pour la maintenance et le bon fonctionnement du périmètre ; - Provisions par les producteurs (selon les indications de la SAED) dans un compte particulier de type DAT (Dépôt à Terme) dans une institution bancaire pour pouvoir faire face aux travaux importants d'entretien et de maintenance et/ou de remplacement de l'électropompe ; - Frais de bornage à la commune lors de l'installation ; - Assurance agricole de la CNAAS ; - Fonds de campagne. <p>Difficultés rencontrées, contraintes, oppositions des populations, insécurité juridique pour la mise en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Non implication des attributaires au début ; - Difficultés à faire respecter l'obligation de la double culture ; - Mesures d'accompagnements non effectives dans leur entièreté ; - Méconnaissances par beaucoup d'attributaires des principales dispositions du contrat ; - Difficultés à désaffecter les contrevenants ; système d'application des sanctions non opérationnel ; - Les charges/redevances liées à l'exploitation considérées comme très lourdes par les attributaires ; - Une insuffisante mise en œuvre des dispositions contractuelles ; - Les difficultés éprouvées par le comité de gestion du périmètre à faire respecter les engagements et porter l'entretien et la maintenance des infrastructures ; - Faible implication de la commune dans la gestion du périmètre ; - Défaut de suivi de la mise en valeur par la commune, conformément à ses engagements.
<p>Résultats atteints de l'instrument</p>	<p>Présentation des résultats quantitatifs atteints :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise en place du comité de suivi du périmètre 3PRD (installé dans les locaux de la SAED à Ross-Béthio), avec un bureau composé de plusieurs commissions et représentant les intérêts des attributaires ; - Effectivité de la mobilisation de toutes les redevances et cotisations, à l'exception des frais de bornage que la commune de Diama peine toujours à recouvrer auprès des attributaires ; - Respect de l'obligation de la double culture pour la plupart des attributaires, à l'exception de ceux rencontrant des difficultés techniques et physiques avec leur parcelle (défaut de planage, problèmes de drainage, salinité, faiblesse du pompage, etc.) ; - Au moins 2300 ha affectés à des attributaires avec des superficies de 5, 10, 25 et 50 hectares ; - Effectivité de façon globale du remboursement (sans grosses difficultés) des crédits de campagne contractés au niveau des institutions bancaires par bon nombre d'attributaires (Exemple : pour la saison sèche chaude de 2020, 97 attributaires avaient pris un crédit de la LBA et 2 du CMS). <p>Financements mobilisés</p> <ul style="list-style-type: none"> - Contribution au coût de l'aménagement terminal ; - Redevance OMVS ; - Redevance FOMAED ; - Cotisation CGER ; - Cotisation CNAAS ; - Crédits de campagnes ; - Frais de bornage (payé par peu d'attributaires à ce jour).



	<p>Activités mises en œuvre</p> <ul style="list-style-type: none"> - Élaboration du projet de contrat et validation ; - Élaboration et validation du cahier des charges qui sera annexé au contrat ; - Sélection des attributaires et affectation des parcelles (après le versement de la contribution) ; - Installation des attributaires ; - Création du comité de suivi du périmètre ; - Mise en place des instances du comité en AG ; - Exploitation du périmètre depuis 2017 ; - Organisation de plusieurs sessions de formation des attributaires (gestion du périmètre ; gestion de l'irrigation ; gestion comptable ; itinéraire technique du riz, etc.) ; - Révision des dispositions du contrat pour intégrer les clauses liées au décès d'un attributaire ; - Etc.
<p>Recommandations</p>	<p>Liste des recommandations issues du diagnostic de terrain (Étude SAED/UGB)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Redéfinir l'appui que la SAED doit apporter à la commune pour le suivi des engagements de l'attributaire ; - Les contrats doivent être élaborés à l'étape de négociation du projet et le processus doit être réellement inclusif ; - Appliquer rigoureusement les dispositions et sanctions notamment celles relatives au fonctionnement du périmètre ; - Intégrer la Gendarmerie dans le Contrat comme 4ème partie prenante ; - Diminuer le montant des redevances reversées au comité de gestion (demande exprimée par les attributaires) ; - Instaurer un suivi régulier de la mise en valeur par le comité de gestion ; - Réviser périodiquement des clauses du contrat après évaluation.



9.5 GRILLES D'ANALYSE DES INSTRUMENTS DE L'ON

1. Loi portant création de l'Office du Niger : privatisation d'une partie des activités sur le périmètre
2. L'approche participative de la gestion du périmètre
3. Comité de suivi des contrats plans



Catégorie : Règle	Nom de l'instrument : Loi portant création de l'Office du Niger _ Privatisation d'une partie des activités sur le périmètre	Date de mise en œuvre : loi N° 94 - 004 du 09 mars 1994
<p>Généralités sur l'instrument :</p>	<p>Description générale de l'instrument de son contenu, de ses particularités : Confirme le statut d'Établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière pour, permettant d'assurer le développement global de la zone du Delta central du fleuve Niger suite au désengagement de l'État des activités industrielles et commerciales avec la responsabilisation progressive des exploitants agricoles.</p> <p>Description des objectifs affichés de l'instrument : Conférer à l'ON les pleins pouvoirs dans : - La gestion des eaux ; - La maintenance des aménagements ; - L'étude et le contrôle des travaux dans le cadre de la maîtrise d'ouvrage délégué ; - L'entretien des infrastructures primaires ; - La gérance des terres ; - L'appui conseil aux exploitants.</p> <p>Catégorie d'usagers bénéficiaires : Personnes physiques ou morales en exploitation agricole familiale ou entreprise agricole.</p>	
<p>Fondement de l'instrument</p>	<p>Contexte antérieur qui a conduit à mettre en place cet instrument : Les institutions actuelles de l'Office du Niger découlent de la restructuration de 1994, celle-ci étant l'aboutissement de près d'une décennie de changements plus ou moins profonds. Les orientations de la restructuration de 1994 sont contenues dans la lettre n°00012/MDRE/CAB/SP/C du 15 janvier 1993 ayant pour objet la politique de développement de la Filière Rizicole Nationale. Elles se ramènent aux 05 points que sont : - La responsabilisation des agriculteurs à travers les comités paritaires en vue de leur participation à la gestion du Fonds de Redevance pour l'entretien du réseau secondaire en vue d'un contrôle effectif de l'entretien financé par ce fonds (au moins 50% de la redevance - eau), et des Terres aménagées (attributions de parcelles et retraits) ; - L'amélioration du statut foncier des exploitants en faisant participer le AV / TV et les groupements villageois à la gestion des terroirs ; - Le désengagement de l'Office du Niger de toutes les activités à caractère commercial ; - La création d'une nouvelle structure chargée des missions liées à la réhabilitation et à la maintenance des aménagements, de la gestion des eaux et d'une mission de conseil rural essentiel ; - L'engagement de l'État à inscrire au budget les dotations annuelles nécessaires à l'entretien des infrastructures primaires et au conseil rural.</p> <p>Description des textes juridiques, des procédures nationales ou internes à la SAGI, qui encadrent la mise en place et le fonctionnement de l'instrument : - Le décret N° 94 - 142 / P-RM du 31 mars 1994 fixe les organes d'Administration de l'Office du Niger que sont : Le Conseil d'Administration, organe de définition de la politique générale et de contrôle, Le Président Directeur Général, Le comité de gestion ; - L'Ordonnance N° 91- 014 / CTSP du 18 mai 1991 portant régime des EPIC ; - La loi N° 91 -051 AN-RM du 26 février 1991 portant statut général des EPIC qui précise en son article 3 la liste des membres (9) du CA et la répartition des sièges des représentants des Administrations ;</p>	



	<ul style="list-style-type: none"> - Décret N° 2014 - 0896 / P-RM du 12 Décembre 2014 portant organisation de la gérance des terres et réseau affectés à l'Office du Niger dans ses dispositions générales ; - Toutes ces procédures sont complétées ou précisées par l'Arrêté n°2017-1489/MDR-SG du 29 mai 2017 portant cahier des charges.
Modalités de mise en œuvre théoriques de l'instrument	Description des modalités prévues de fonctionnement de l'instrument : N/A
	Détail des phases des mise en œuvre : N/A
	<p>Détail des circuits de décision prévus :</p> <p>L'inclusivité des décisions est le principe de tous les projets de décision d'installation, de dégrèvement ou d'éviction d'un exploitant, sont proposés par l'organe paritaire de gestion composé de représentants des exploitants agricoles et de représentants de l'ON.</p>
	<p>Liste et présentation des acteurs impliqués :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Gouvernement (ministères sectoriels impliqués dans la gestion de l'Office du Niger) Maître d'Œuvre ; - L'Office du Niger, Maître d'œuvre délégué ; - Les Exploitants Agricoles, bénéficiaires ; - Les Travailleurs (Syndicat) ; - Les Collectivités territoriales.
	<p>Rôle et missions théoriques de la SAGI dans la mise en œuvre :</p> <p>Actuellement la loi n°94.004 du 09 mars 1994 de création de l'Office du Niger lui confie les missions de gestion des eaux et de maintenance des aménagements. Elle lui confie également, mais dans le cadre cette fois de contrat de concession de service public :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La maîtrise d'ouvrage déléguée pour les études et le contrôle des travaux ; - L'entretien des infrastructures primaires ; - La gérance des terres ; - Le conseil rural et l'assistance aux exploitants des terres aménagées en approvisionnement en intrants et matériel agricole.
	<p>Financements devant être mobilisés :</p> <p>L'État assure le financement des aménagements en rapport avec ses partenaires techniques et financiers même si de plus en plus des privés s'y intéressent.</p>
	<p>Difficultés rencontrées, contraintes, oppositions des populations, insécurité juridique pour la mise en œuvre :</p> <p>Plusieurs facteurs sont à l'origine des conflits, notamment la pluralité juridique (coexistence non régulée de différents systèmes de normes coutumières et positives). En effet, un citoyen peut revendiquer auprès de l'État des droits qui sont illégitimes du point de vue des normes locales car rien n'est véritablement en place pour garantir la légitimité des règles coutumières. De fait, tout arbitrage d'une instance peut être contesté auprès d'une autre.</p>
Résultats atteints de l'instrument	Présentation des résultats quantitatifs atteints : N/A
	Financements mobilisés : N/A
	Activités mises en œuvre : N/A
Recommandations	<p>Liste des recommandations mentionnées par les PP lors des enquêtes terrain :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Faire de l'Office du Niger l'Agropole de Ségou ; - Accroître les productions végétales et animales ; - Développer le partenariat public-privé ; - Améliorer l'habitat rural ; - Instaurer une pension de retraite pour les producteurs ; - Installer des usines de conservation et de transformation des produits maraichers (tomate, pomme de terre, oignon) ;



	<ul style="list-style-type: none">- Développer la pisciculture en cages flottantes ;- Aménager et prolonger les drains primaires vers exutoires finaux,- Installer les agro pasteurs le long des émissaires de drainage ;- Reconvertir les canaux en terres en canaux en bétons et installer des bornes fontaines sous pressions pour le développement d'irrigation par aspersion et goutte à goutte.
--	--



Catégorie :	Nom de l'instrument : Comité paritaire gestion des terres, Comité paritaire gestion des fonds d'entretien, OERT : Organisation d'Exploitants sur le Réseau Tertiaire, Délégués Généraux	Date de mise en œuvre : Mandat électif
<p>Généralités sur l'instrument :</p>	<p>Description générale de l'instrument de son contenu, de ses particularités :</p> <p>les comités sont créés pour assurer la sécurise des décisions prises par le Président Directeur Général de l'Office du Niger en matière de gestion des terres et d'entretien des réseaux, de paiement des redevances et du service de l'eau.</p> <p>Les comités paritaires ont été institués par le Décret N°2014-0896/P-RM du 12 décembre 2014 qui a abrogé et remplacé le Décret N° 96 - 188 / P – RM du 1er juillet 1996 portant organisation de la gérance des terres affectées à l'Office du Niger.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le Conseil d'Administration (CA) prévu par l'article 3 de la loi n° 91 - 051, est composé de 09 membres dont 6 représentants de Ministres, un représentant des organisations paysannes (OP), un représentant des travailleurs et le Président Directeur Général, Président du Conseil d'Administration. Le C.A se réunit tous les 6 mois en session ordinaire et en session extraordinaire, chaque fois que la situation l'exige. <p>Les attributions du Conseil d'Administration concernent la définition de la politique générale de l'Entreprise, l'adoption du programme annuel d'activité, le vote et le contrôle de l'exécution du budget.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les comités paritaires sont des organes participatifs composés à part égale de représentants élus des exploitants agricoles et d'agents désignés de l'Office du Niger. Ils sont présidés par un représentant du Président Directeur Général de l'O.N. Ces comités participent à la gestion des terres ou à l'entretien des réseaux hydrauliques secondaires et tertiaires, ils interviennent le cas échéant, comme médiateurs entre les exploitants et l'Office du Niger pour les problèmes de terres (CPGT) ou au sujet des redevances, de l'entretien des réseaux et du service de l'eau (CPGFERS). <p>Au niveau de chaque zone de production de l'Office du Niger, il est constitué :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un Comité paritaire de gestion des terres dont le rôle est de participer à toutes les opérations d'attribution, de réinstallation et de retrait des terres de culture ou d'habitation et de formuler en conséquence des propositions à l'intention du Président Directeur Général qui prend la décision appropriée. (Articles 22 et 23, Arrêté 2017-1489 du 29 mai 2017 portant cahier des charge) ; - Un Comité paritaire de gestion des fonds d'entretien du réseau secondaire qui participe au processus d'élaboration et de suivi - contrôle du programme annuel d'entretien du réseau secondaire, de réception des travaux et d'examen des demandes de dégrèvement de redevance formulées par les exploitants. (Article 64 Décret N°2014-0896/P-RM du 12 décembre 2014) ; - L'Organisation des Exploitants sur le Réseau Tertiaire (OERT) : L'OERT est une Organisation d'exploitants liés par un même réseau tertiaire d'irrigation et de drainage. Ces exploitants mutualisent leurs efforts au tour du réseau commun. Par ailleurs les représentants des exploitants consultent très peu leurs bases avant les réunions. Et après les réunions, ils n'organisent pas dans les villages des assemblées générales de restitution. 	
	<p>Description des objectifs affichés de l'instrument :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une meilleure appropriation des comités paritaires de leurs missions ; - Responsabilisation des missions dévolues. 	
	<p>Catégorie d'usagers bénéficiaires :</p> <p>Exploitants individuels, Organisations Paysannes, Syndicats des Exploitants.</p>	



Fondement de l'instrument	Contexte antérieur qui a conduit à mettre en place cet instrument : " Le principe du "Tout - État" est révolu avec l'approche participative de gestion.
	Description des textes juridiques, des procédures nationales ou internes à la SAGI, qui encadrent la mise en place et le fonctionnement de l'instrument : Conformément au décret N°2014-0896/P-RM du 12 Décembre 2014 portant organisation de la gérance des terres et du réseau hydraulique affectés à l'Office du Niger. Le gouvernement de la République du Mali a opté pour la politique de développement participatif, avec implication de plus en plus croissante des populations bénéficiaires dans différents organes de gestion. A l'Office du Niger cela s'est traduit par l'institution de : - Comités paritaires de gestion des terres (CPGT) ; - Comités paritaires de gestion des fonds d'entretien du réseau secondaire (CPGFERS).
Modalités de mise en œuvre théoriques de l'instrument	Description des modalités prévues de fonctionnement de l'instrument : - Pour le Comité paritaire de gestion des terres son avis est requis pour toute nouvelle attribution des terres aménagées, de retrait de terre à un exploitant défaillant, de dégrèvement (exemption au paiement de la redevance eau) d'un exploitant sinistré ; - Pour le Comité paritaire de gestion de fonds d'entretien, il définit le programme annuel d'entretien, son budget et suit l'exécution de ce programme par l'ON ; - Les OERT : Organisation d'Exploitants sur le Réseau Tertiaire est organisations d'exploitants liés par un même réseau tertiaire. Ils s'organisent pour exécuter les travaux communs à leur réseau ; - Les Délégués Généraux au nombre de trois, élus par leurs pairs au niveau des villages et par zone, ils font l'intermédiation entre les exploitants et l'ON. Ils représentent les exploitants dans le conseil d'administration de l'ON ; - Les organismes paritaires institués sont très utiles et même sans doute nécessaires pour la sécurisation des décisions relatives aux attributions et retraits des terres, les dégrèvements et l'entretien des réseaux secondaires ; ils souffrent en ce moment du manque de formation et de culture démocratique de leurs membres paysans ainsi que de leur "affairisme".
	Détail des phases des mises en œuvre : N/A
	Détail des circuits de décision prévus : Les délibérations de ces comités, par rapport aux attributions et retrait de terres, à la définition du programme annuel d'entretien, au dégrèvement, sont transmises au PDG de l'ON qui entérine par une décision.
	Liste et présentation des acteurs impliqués : Les élections sont organisées par la chambre d'agriculture, organisation socio professionnelle faitière d'Exploitants. Les syndicats aussi jouent un rôle de veille.
	Rôle et missions théoriques de la SAGI dans la mise en œuvre : L'ON assure une mission d'appui conseil et de formation sur les itinéraires techniques.
	Financements devant être mobilisés : Comme Organisations paysannes, elles lèvent des cotisations pour leur fonctionnement.



	<p>Difficultés rencontrées, contraintes, oppositions des populations, insécurité juridique pour la mise en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le manque de formation des exploitants agricoles qui en sont membres limite grandement leur participation aux prises de décision ; - Les représentants des exploitants consultent très peu leurs bases avant les réunions. Et après les réunions, ils n'organisent pas dans les villages des assemblées générales de restitution.
<p>Résultats atteints de l'instrument</p>	<p>Présentation des résultats quantitatifs atteints :</p> <p>Aucune décision du PDG relative à l'attribution, retrait de terres aménagées n'est signée sans l'avis des comités.</p> <p>Les travaux d'entretien sont programmés par les comités qui suivent également l'exécution.</p>
	<p>Financements mobilisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cotisations internes ; - Appuis de l'ON.
	<p>Activités mises en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réunions sur les demandes de terres ; - Réunions sur les retraits de terres ; - Réunions sur les dégrèvements ; - Participation au CA.
<p>Recommandations</p>	<p>Liste des recommandations mentionnées par les PP lors des enquêtes terrain :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Poursuivre la dynamisation des comités paritaires ; - Appuyer la formation des membres ; - Restituer les réunions tenues à la base etc...



Catégorie : Instrument d'aide à la décision	Nom de l'instrument : Contrat-Plan 2019-2023	Date de mise en œuvre : 13 mars 2019
<p>Généralités sur l'instrument :</p>	<p>Description générale de l'instrument de son contenu, de ses particularités : Le Contrat Plan État - Office du Niger - Exploitants Agricoles formalise les rapports entre ces différents partenaires. C'est un cadre contractuel de trois ans au départ ramené à cinq ans aujourd'hui, définissant les objectifs, moyens et les divers engagements de chacune des parties dont l'effort conjugué garantit la réussite du développement économique et social du delta central du fleuve Niger.</p> <p>Description des objectifs affichés de l'instrument : « L'objectif global du Contrat Plan est de contribuer à l'atteinte de la sécurité alimentaire et à la lutte contre la pauvreté au Mali par une croissance économique accrue. ».</p> <p>Catégorie d'usagers bénéficiaires : Pendant très longtemps, l'Office du Niger est resté l'unique structure d'encadrement et d'appui technique. Il assumait les fonctions d'encadrement et d'appui technique dans les domaines de l'agriculture et de l'élevage notamment, ainsi que dans des domaines liés à la maîtrise de l'eau : entretien et maintenance des réseaux et infrastructures hydrauliques ainsi que la gestion de l'eau. Les activités transférées aux usagers bénéficiaires : Battage mécanique, la commercialisation, le crédit agricole, l'approvisionnement en intrants, des investissements collectifs tels que, construction de magasins de stockage, d'écoles, achat de batteuses et décortiqueuses, équipements de labour et de transport etc. Les usagers sont très généralement organisés en Organisations Paysannes (OP) dans la gestion des terroirs et la gestion du Fonds d'Entretien du réseau secondaire. Toutes les activités transférées sont plus ou moins bien exécutés. Les organisations paysannes connaissent d'énormes difficultés de gestion des activités transférées, des fonds générés, de gestion du crédit etc. au point que certains affirment aujourd'hui que la quasi - totalité se trouvent dans une certaine impasse.</p>	
<p>Fondement de l'instrument</p>	<p>Contexte antérieur qui a conduit à mettre en place cet instrument : Peu de progrès a été réalisé au niveau de la restructuration en 1984. Néanmoins le Gouvernement a pris des décisions importantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les premières en 1984 concernaient : <ul style="list-style-type: none"> - Le gel des dettes ; - La suppression de la police économique ; - L'accélération du processus de réorganisation de l'Office du Niger ; - La mise en place des Association Villageoises (AV). <p>En outre la production sucrière fut complètement séparée de la production rizicole par la création de la Société SUKALA.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les secondes en 1985 <ul style="list-style-type: none"> - L'Office du Niger a comme fonction principale, la prestation de service ; 	



	<ul style="list-style-type: none"> - La décentralisation des missions et responsabilités de l'Office du Niger vers les zones de production et les producteurs ; - Les statuts fonciers réglés sur le principe de "permis d'occuper à durée variable" ; - L'assainissement financier ; - L'application des mesures convenues dans le cadre du Programme de Restructuration du Marché Céréalière (PRMC) entraînant la libéralisation de la commercialisation du riz en 1986. <p>Description des textes juridiques, des procédures nationales ou internes à la SAGI, qui encadrent la mise en place et le fonctionnement de l'instrument :</p> <p>Le Contrat Plan 1988 - 1990 prendra en compte ces décisions en particulier la fonction de prestataire de l'Office du Niger.</p> <p>Par ailleurs dans le cadre de la décentralisation des missions et responsabilités, il fut admis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le principe de l'autonomisation ; - La création des zones dites décentralisées ; - Le principe de gestion rigoureuse ; - Le principe de diversité des méthodes d'appui au monde rural. <p>Enfin le décret de gérance n°89 - 090 / PGRM du 29 Mars 1989 portant organisation de la gérance des terres affectées à l'Office du Niger, instituait les contrats spéciaux : bail ordinaire et bail emphytéotique. Et en son article 20 le principe du transfert progressif aux O.P de certaines activités de l'Office du Niger était annoncé.</p> <p>Cette période apparaît pour l'Office du Niger, comme une période qui a " mis en branle " le principe du "Tout - État".</p> <p>Beaucoup de propositions de réorganisation ont été faites Il leur manquait un cadre juridique et une cohérence. C'est ce que fit la restructuration de 1994 encore en vigueur, et que l'ON peut considérer comme la "phase finale" des réformes envisagées depuis lors et mûries au fil des années.</p>
<p>Modalités de mise en œuvre théoriques de l'instrument</p>	<p>Description des modalités prévues de fonctionnement de l'instrument : N/A</p>
	<p>Détail des phases de mise en œuvre : N/A</p>
	<p>Détail des circuits de décision prévus : N/A</p>
	<p>Liste et présentation des acteurs impliqués :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Directeur National de la Planification du Développement ; - Ministère de l'Agriculture ; - Ministère de l'Environnement de l'Assainissement et du Développement Durable ; - Ministère des Infrastructures et de l'Équipement ; - Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile ; - Ministère de l'Éducation Nationale ; - Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ; - Ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme ; - Ministère de l'Élevage et de la Pêche ; - Directeur Général du Budget ; - Président Directeur Général de l'Office du Niger ; - Représentant des travailleurs de l'Office du Niger ; - Assemblée Permanente des Chambres d'Agricultures du Mali ; - Délégués Généraux des Exploitants Agricoles (trois).
	<p>Rôle et missions théoriques de la SAGI dans la mise en œuvre :</p>



	<p>L'ON en tant que structure technique est chargé au nom de l'État de la mise en œuvre de tous les projets et programmes à réaliser dans le cadre du contrat-plan.</p> <p>Financements devant être mobilisés :</p> <p>Il est de 21 798 240 344 F CFA pendant les cinq années de la durée du contrat-plan 219-2021 pour le financement des travaux d'entretien du réseau primaire y compris le barrage de Markala et ses ouvrages annexes, les réparations d'urgence, la maîtrise d'ouvrage délégué, le conseil rural, l'aménagement incluant les études d'aménagement, les immatriculations des terres, le cadastrage des parcelles, les études spécifiques.</p> <p>Dotation de l'État plus redevance eau pour l'exercice 2021 est de 11 826 053 550 FCFA.</p> <p>Difficultés rencontrées, contraintes, oppositions des populations, insécurité juridique pour la mise en œuvre :</p> <p>Compte tenu de la faiblesse ou du retard dans la mobilisation de la dotation de l'État pour l'entretien du primaire, le montant de la redevance eau alloué à l'entretien du réseau primaire augmente d'année en année. Ceci affecte négativement le niveau d'entretien du réseau secondaire qui est de 50% de la redevances eau.</p> <p>Le décret de gérance confie la responsabilité de l'entretien du réseau tertiaire aux exploitants agricoles. En vue de rendre effective cette responsabilité, l'ON a incité les Exploitants Agricoles à s'organiser en OERT (Organisation des Exploitants sur le Réseau Tertiaire) autour de chaque arroseur. Force est de constater que la performance des OERT n'est pas encore effective et l'essentiel des entretiens effectués sur les tertiaires est lié à l'initiative individuelle des exploitants.</p> <p>Le même décret de gérance prévoit l'éviction d'un exploitant pour non ou mauvais entretien de son réseau tertiaire. Toutefois, cette disposition n'a jamais été formellement appliquée. Par OERT, plusieurs stratégies de sanction ou de compensation ont été définies et déjà bien connues des exploitants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fermeture de l'arroseur jusqu'à ce qu'il soit totalement entretenu ; - Paiement d'un montant correspondant à la valeur des travaux non réalisés ; - Pression sociale au sein des villages. <p>La non-application de cette disposition est entrain de réduire le taux d'entretien des réseaux tertiaires.</p> <p>L'objectif de l'ON est d'amener les OERT à se constituer en faitière autour de leur partiteur.</p>
<p>Résultats atteints de l'instrument</p>	<p>Présentation des résultats quantitatifs atteints :</p> <p>A terme du Contrat-Plan en 2023, l'Office du Niger devrait atteindre : - une production de 1.028.324 tonnes de riz paddy avec une superficie exploitée en casier de 161.209,74 hectares, pour un rendement moyen de 6,378 tonnes à l'hectare.</p> <p>Suivant le rapport d'évaluation du 2ème semestre 2020, la production obtenue a été de 758 076,65 tonnes de riz paddy en saison 2020/2021 soit un taux de 83,69% de la prévision de la campagne et de 70 636,50 tonnes de riz paddy en contre saison.</p> <p>En termes d'aménagement et de réhabilitation d'ici 2023 il est prévu :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 4.615 ha nouveaux à aménager sur lesquels 1 630 ha sont aménagés à la date d'aujourd'hui ; - 12.036 ha d'anciens aménagements à réhabiliter 4 185 ha sont réhabilités à la date d'aujourd'hui.



	<p>Financements mobilisés :</p> <p>Le financement du Contrat-Plan 2019/2023 est assuré par l'État à travers une dotation budgétaire annuel et les contributions de PTF, et l'Office du Niger à travers la redevance eau.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour l'État, il est de cinq milliards sur lesquels milliards sont mobilisés 4 750 000 000 F CFA. Soit 90% ; - Pour l'Office du Niger pour la campagne 2020-2021, sur un montant recouvrer de 6 826 053 550 F CFA, il a été recouvré à la date d'aujourd'hui 5 925 050 090 soit 86,80%. <p>Activités mises en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des travaux d'entretien du réseau primaire y compris le barrage de Markala et ses ouvrages annexes ; - Les réparations d'urgence ; - La maîtrise d'ouvrage délégué ; - Le conseil rural ; - L'aménagement ; - Les études d'aménagement, - Les études spécifiques.
<p>Recommandations</p>	<p>Liste des recommandations mentionnées par les PP lors des enquêtes terrain :</p> <p>Lors de la 2ème Session du Comité de suivi, le Comité a recommandé à l'ON :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De l'utilisation d'une partie de la dotation budgétaire de l'Etat dans les travaux d'aménagement ; - D'accompagner les Organisations Paysannes en matière de renforcement de capacités pour les permettre de tenir leurs bilans.



9.6 GRILLES D'ANALYSE DES INSTRUMENTS DE L'ODRS

1. Gestion des bassins versants
2. Comités paritaires et gestion des conflits
3. Cadres de Coopération entre États concernés par les bassins versants



Catégorie : règle et outil	Nom des instruments : Gestion des bassins versants	Date de mise en œuvre : Vers 1980
Généralités sur les instruments	Description générale de l'instrument de son contenu, de ses particularités : A travers la création de l'OEHRN puis de l'ODRS, l'État a voulu donner la paternité du bassin à l'ODRS, en vue de sa valorisation et de sa gestion.	
	Description des objectifs affichés de l'instrument : Les objectifs essentiels de l'instrument est la veille constante sur les activités anthropiques nuisibles dans le bassin (activités d'orpaillage galopantes), la valorisation du bassin à travers la réalisation de périmètres aménagés et le soutien à la navigabilité et aux étiages du fleuve Niger.	
	Catégorie d'utilisateurs bénéficiaires Agriculteurs, maraîchers, pêcheurs, orpailleurs, transporteurs.	
Fondement de l'instrument	Contexte antérieur qui a conduit à mettre en place cet instrument : Afin de lutter contre la famine et la pauvreté, les grands bassins de production ont été identifiés et recensés pour être valoriser et soutenir la souveraineté alimentaire du pays.	
	Description des textes juridiques, des procédures nationales ou internes à la SAGI, qui encadrent la mise en place et le fonctionnement de l'instrument : N/A	
Modalités de mise en œuvre théoriques de l'instrument	Description des modalités prévues de fonctionnement de l'instrument : N/A	
	Détail des phases des mises en œuvre : Création d'une entité nationale (l'ODRS) à responsabiliser dans la gestion du bassin versant, définition de la zone d'intervention de l'ODRS.	
	Détail des circuits de décision prévus : N/A	
	Liste et présentation des acteurs impliqués : Le chef du service local de l'hydraulique, le chef du Service Local de la Pêche et l'agriculteurs, maraîchers, pêcheurs, orpailleurs, transporteurs	
	Rôle et missions théoriques de la SAGI dans la mise en œuvre Interdire la coupe abusive de bois, interdire les activités d'orpaillage avec l'utilisation des produits chimiques (mercure et cyanure).	
	Financements devant être mobilisés : Budget national, appui des projets et programmes de développement.	
	Difficultés rencontrées, contraintes, oppositions des populations, insécurité juridique pour la mise en œuvre : - Populations majoritairement illettrées ne connaissant pas les risques encourus suite à l'utilisation des produits chimiques nuisibles ; - L'ODRS n'étant pas un service de répression ce qui rend difficile l'application de l'interdiction de certaines pratiques.	
Résultats atteints de l'instrument	Présentation des résultats quantitatifs atteints : Arrêt de l'utilisation des produits chimiques au niveau du site d'orpaillage de Farabakoura.	
	Financements mobilisés : Fonds propres ODRS.	
	Activités mises en œuvre : Suivi de la qualité physicochimique de la ressource en Eau	
Recommandations	Liste des recommandations mentionnées par les PP lors des enquêtes terrain N/A	



Catégorie : Outils	Nom des instruments : Comités paritaires	Date de mise en œuvre : Depuis 1982
Généralités sur les instruments	<p>Description générale de l'instrument de son contenu, de ses particularités :</p> <p>Le Comité Paritaire est chargé de la Gestion des Terres (des parcelles attribuées) et du Fonds d'Entretien du Périmètre (part de la redevance réservée aux travaux d'entretien). Il doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sanctionner les contrevenants aux principes d'exploitation ; - Retirer et/ou réattribuer les parcelles ; - Respecter scrupuleusement le cahier des charges. 	
	<p>Description des objectifs affichés de l'instrument :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Examiner les propositions d'éviction des exploitants défaillants émanant des structures techniques ; - Examiner les dossiers relatifs aux demandes d'attribution ou de réallocation de terres de culture déposées auprès de l'ODRS ; - Soumettre à l'approbation de la Direction Générale de l'ODRS un projet de mouvement des exploitants au démarrage de chaque campagne ; - Donner à la Direction Générale de l'ODRS un avis sur les changements de taux de redevance ; - Examiner les demandes d'exonération formulées par les exploitants et faire des propositions ; - Déterminer par campagne le programme d'entretien des réseaux et ouvrages sur financement de la redevance ; - Dresser le projet de budget correspondant à chaque programme d'entretien des réseaux et ouvrages ; - Proposer l'attribution des marchés de travaux d'entretien ; - Suivre et contrôler l'exécution du programme d'entretien des réseaux et ouvrages, - Réceptionner les travaux d'entretien des réseaux et ouvrages ; - Approuver le bilan de l'utilisation des fonds d'entretien ; - Proposer toute mesure en vue d'améliorer le recouvrement de la redevance ; - Proposer toute mesure en vue d'améliorer l'utilisation des fonds d'entretien ; - Veillez à l'application correcte des documents contractuels (Cahier des Charges et convention d'exploitation) ; - Suivre et contrôler l'exécution du programme d'entretien des réseaux à la charge des exploitants. 	
	<p>Catégorie d'usagers bénéficiaires :</p> <p>Membres exploitants du Comité paritaire, Attributaires de parcelles au sein du périmètre, chargés de l'encadrement (Administration).</p>	
Fondement de l'instrument	<p>Contexte antérieur qui a conduit à mettre en place cet instrument :</p> <p>Multiplés incompréhensions entre exploitants inexpérimentés dans l'exploitation des aménagements encadrés et différentes difficultés dans la gestion des terres.</p> <p>Description des textes juridiques, des procédures nationales ou internes à la SAGI, qui encadrent la mise en place et le fonctionnement de l'instrument :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décisions portant création du comité paritaire de gestion des terres et du fonds d'entretien des périmètres ; - Décisions fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du comité paritaire de gestion des terres et du fonds d'entretien des périmètres ; - Décisions portant nomination des membres du comité paritaire de gestion des terres et du fonds d'entretien des périmètres. 	
<p>Description des modalités prévues de fonctionnement de l'instrument :</p>		



<p>Modalités de mise en œuvre théoriques de l'instrument</p>	<p>Le fonctionnement du Comité Paritaire de Gestion des Terres et du Fonds d'Entretien du Périmètre est instruit et exécuté ainsi qu'il suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réunions : - Quorum : la moitié des représentants des exploitants et celle des représentants de l'ODRS plus un (01) ; - Présence : au cours de chaque réunion, une liste de présence est établie et signée par les membres présents. Cette liste sera jointe au compte rendu de réunion. - Convocation : <p>Les convocations sont individuelles et rédigées en français ou en bamanakan. Elles sont envoyées trois (03) jours avant la date de réunion ordinaire. Elles précisent l'ordre du jour et sont accompagnées si possible des documents y afférents. Le bureau du courrier de l'ODRS est chargé de la distribution des convocations.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décisions : - La prise de décision : toute décision se prend si possible à l'unanimité et par consensus. En cas de désaccord, la décision est prise à la majorité des voix ; - Un membre du Comité paritaire peut demander que mention soit faite de ses réserves sur les décisions figurant au procès-verbal de réunion ; - En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante. - Compte rendu de réunion : <p>Toute réunion fait l'objet de compte rendu indiquant les décisions prises et les réserves éventuelles. Chaque compte rendu doit être signé par le Secrétaire et le Président de séance.</p> <p>Les convocations, comptes rendus, et documents présentés en Comité paritaire font l'objet d'enregistrement et de classement chronologique organisé et détenu par le Secrétariat du Comité paritaire. Cet enregistrement est à la disposition de tous les membres du Comité paritaire qui peuvent le consulter pendant les heures de service.</p> <p>Détail des phases des mises en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réunion de début de la campagne de contre-saison ; - Réunion de fin de la campagne de contre-saison ; - Réunion de début de la campagne d'hivernage ; - Réunion de fin de la campagne d'hivernage. <p>Détail des circuits de décision prévus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réunions ordinaires du comité paritaire ; - Réunions extraordinaires du comité paritaire. <p>Liste et présentation des acteurs impliqués :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Membres titulaires du Comité paritaire ; - Personnes ressources au besoin. <p>Rôle et missions théoriques de la SAGI dans la mise en œuvre</p> <ul style="list-style-type: none"> - Garde-fou pour l'encadrement des exploitants ; - Renforcement de la capacité des membres du comité et des exploitants. <p>Financements devant être mobilisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Financements variables selon la campagne agricole et l'année ; - Source de financement : Fonds propres de l'exercice en cours. <p>Difficultés rencontrées, contraintes, oppositions des populations, insécurité juridique pour la mise en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Analphabétisme de la majorité des exploitants ; - Inadaptation entre us et coutumes pour la gestion du foncier et les procédures admiratives.
	<p>Présentation des résultats quantitatifs atteints :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bonne compréhension des recommandations issues des réunions du comité ;



Résultats atteints de l'instrument	- Respect du cahier des charges.
	Financements mobilisés : - Financements variables selon la campagne agricole et l'année ; - Source de financement : Fonds propres de l'exercice en cours.
	Activités mises en œuvre : - Évaluation de la situation des travaux d'entretien de préparation des campagnes ; - Attribution desdits travaux aux prestataires locaux ; - Suivi de la réalisation des travaux d'entretien.
Recommandations	Liste des recommandations mentionnées par les PP lors des enquêtes terrain N/A



Catégorie :	Nom des instruments : Cadre de coopération entre Etats concernés par les bassins versants	Date de mise en œuvre :
Généralités sur les instruments	<p>Description générale de l'instrument de son contenu, de ses particularités : cette notion est en cours de valorisation au Mali, des projets et programmes sont élaborés pour la création des agences de l'eau et des comités de sous-bassins pour inciter les usagers à la protection de l'environnement et des ressources en eau de la portion du bassin hydrographique.</p> <p>A travers les Comités Locaux de l'Eau, les Comités de sous-bassins, le Cadre de coopération entre Etats concernés par les bassins versants devrait permettre de parvenir à une gestion concertée des bassins versants.</p>	
	<p>Description des objectifs affichés de l'instrument :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Partager les expériences locales de façon réciproque ; - S'informer mutuellement des activités entreprises au niveau de la portion locale du bassin (orpillage par dragage, coupe abusive des arbres, surexploitation des ressources, etc.) ; - Créer une synergie d'action pour la vulgarisation des bonnes pratiques en matière de la bonne gestion bassins versants. 	
	<p>Catégorie d'usagers bénéficiaires</p> <ul style="list-style-type: none"> - Agriculteurs ; - Maraîchers ; - Planteurs ; - Orpailleurs ; - Miniers ; - Pêcheurs. 	
Fondement de l'instrument	<p>Contexte antérieur qui a conduit à mettre en place cet instrument :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Concertation entre États par rapport à la problématique de la gestion des bassins versants ; - Émergence de nouvelles activités anthropiques nuisibles au bassin. 	
	<p>Description des textes juridiques, des procédures nationales ou internes à la SAGI, qui encadrent la mise en place et le fonctionnement de l'instrument :</p> <p>L'ensemble des textes en rapport avec l'environnement et les ressources en eau : code de l'environnement, code de l'eau, code minier.</p>	
Modalités de mise en œuvre théoriques de l'instrument	<p>Description des modalités prévues de fonctionnement de l'instrument :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Création des agences de l'eau et/ou des comités de bassin ou de sous-bassin au niveau de chaque Etat ; - Transfert aux agences de l'eau et/ou des comités de bassin ou de sous-bassin la paternité de la responsabilité de la gestion du bassin ; - Création d'un cadre d'échanges entre Comités Locaux de l'Eau (CLE) partageant le même bassin. 	
	<p>Détail des phases des mises en œuvre :</p> <p>cf. Description.</p>	
	<p>Détail des circuits de décision prévus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Échanges interministérielles inter-étatiques en matière de gestion des bassins ; - Accord entre gouvernements inter-étatiques. 	
	<p>Liste et présentation des acteurs impliqués :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Autorités administratives (Ministres, Gouverneurs, Préfets et Sous-Préfets, etc.) ; - Autorités communales ; - Membres des CLE et des comités de sous-bassin. 	



	<p>Rôle et missions théoriques de la SAGI dans la mise en œuvre</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prise de connaissance des décisions nationales ; - Application de toutes les décisions assorties des rencontres inter-étatiques. <p>Financements devant être mobilisés :</p> <p>A estimer.</p> <p>Difficultés rencontrées, contraintes, oppositions des populations, insécurité juridique pour la mise en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lenteur dans la création et la dynamisation des Comités de sous-bassins ; - Lenteur dans la création des agences de l'eau ; - Très faible rencontres inter-étatiques.
<p>Résultats atteints de l'instrument</p>	<p>Présentation des résultats quantitatifs atteints :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Principaux soucis partagés ; - Vulgarisation des bonnes pratiques nationales en matière de GIRE (Gestion Intégrée des Ressources en Eau) ; - Partenariat crée entre CLE d'états voisins. <p>Financements mobilisés :</p> <p>A estimer selon le projet.</p> <p>Activités mises en œuvre :</p> <p>N/A</p>
<p>Recommandations</p>	<p>Liste des recommandations mentionnées par les PP lors des enquêtes terrain</p> <p>N/A</p>



10 CONCLUSION GENERALE DU LIVRABLE 3

Conformément aux termes de référence du chantier foncier, la 3^e Composante a permis de réaliser l'analyse descriptive de chaque instrument de gestion foncière, qu'il s'agisse de règles ou d'outils, tous jugés comme instrument remarquable à chaque SAGI pour une gestion efficiente et durable de la terre.

Cette analyse descriptive, en partie réalisée par des observations de terrain pour la SODAGRI, l'ONAHA et BAGREPOLE, a mis en exergue de réelles disparités en termes de considération de l'enjeu foncier, ainsi que dans l'applicabilité des instruments associés à ce dernier.

Pour cela, l'analyse a été construite sur un principe de comparaison argumentée entre le fonctionnement théorique de chaque instrument depuis sa conception, et l'opérationnalisation ou l'appropriation effective par les SAGI et les bénéficiaires eux-mêmes.

Au total, 20 instruments ont été étudiés. Chacun a fait désormais l'objet d'une analyse descriptive détaillée, retranscrite dans une grille qui facilitera ainsi la comparaison et l'identification des leviers de répliquabilité prévus dans la prochaine composante du présent chantier.

Cependant, il est important de rappeler ici que l'analyse descriptive de certains instruments n'a pas été possible, faute de mise en œuvre non observée sur le terrain. En effet, au sein de certaines SAGI comme la SODAGRI, et bien que la théorie fasse état de l'existence de certains instruments de gestion foncière, il a été mis en évidence que ces derniers ne sont en réalité pas appliqués, et donc qu'aucun retour d'expérience analytique n'est ainsi possible au stade. Malgré cela, les leviers permettant de faciliter une mise en œuvre future ont été identifiés. Les raisons qui limitent la mise en œuvre ont aussi été décrites.

Il y a donc une grande disparité dans la considération de l'enjeu foncier et dans la maîtrise de ce dernier sur l'ensemble des SAGI d'Afrique de l'Ouest. Les niveaux divergent dans la mise en application des instruments, et donc dans la maîtrise des affectations, la mise en valeur des terres, l'organisation des comités de gestion....

Mais dans le cadre du présent chantier, cet écart est une force et donne toute légitimité à ce dernier pour pouvoir partager les difficultés et les réussites rencontrées par certains, permettant ainsi aux autres d'en tirer profit.

Au niveau de chaque SAGI, cette analyse comparée montre clairement que BAGREPOLE, la SAED et l'ON sont « en avance » en termes de mise en application d'instruments spécifiques à la gestion du foncier, mais les approches choisies et les cibles de chaque instrument divergent entre ces SAGI.

En effet, BAGREPOLE a axé sa gestion de la terre sur la notion de sécurisation foncière, par la révision de l'immatriculation, des titres d'occupation des terres et de la propriété terrienne. La SAED quant à elle a plutôt axé sa gestion foncière sur des outils de connaissance à grande échelle, permettant de maîtriser la répartition parcellaire et d'éviter ainsi les conflits d'usages. La gestion de la terre étant confiée à la commune où se situe cette dernière, il n'a pas été jugé prioritaire pour cette SAGI



d'intervenir sur la notion de propriété foncière, mais plutôt sur la notion d'engagement des parties dans le respect d'une charte multi-acteurs. Enfin, l'ON privilégie la structuration et l'efficacité des comités de gestion des périmètres et de l'attribution foncière, ceci dans le but d'impliquer les exploitants au travers des comités paritaires.

Sur les trois SAGI restantes, la SODAGRI cherche à s'inspirer largement des instruments appliqués à la SAED. Mais l'application peine à être efficace, notamment à cause d'une mauvaise compréhension de ces outils par les communes, et un droit coutumier qui prime toujours. Sur certaines ressemblances avec l'Office du Niger, l'ONAHA cherche à maîtriser l'enjeu foncier par l'efficacité de comités paritaires pour l'attribution des parcelles. Le modèle de sécurisation choisi est plutôt basé sur un modèle participatif avec les usagers eux-même. Cependant, l'ONAHA voit son organisation diverger en fonction des lieux et des projets sur le territoire national. Ces derniers influencent la gestion foncière à appliquer spécifiquement au projet, même si toutes ces organisations mériteraient d'être homogénéisées. Enfin, l'ODRS n'a que très peu la main mise sur la gestion foncière. Sa mission principale se focalise sur la préservation des ressources en eau et à la valorisation du bassin versant Sankarani/Wassoulou-Ballé. Elle accompagne cependant des comités paritaires à se structurer et à prendre leur responsabilité dans la gestion de l'eau et de la terre.

Le détail de fonctionnement de chaque instrument proposé dans ce présent livrable n°3, et la comparaison entre ces derniers, permettra dans la 4^e composante du chantier foncier, d'identifier dans un premier temps les similitudes entre certains outils appliqués notamment à l'ON, l'ONAHA et l'ODRS. Cette comparaison permettra également de présenter à tous, le travail de Bagrépôle quant à la notion de « propriété terrienne ». Enfin, elle permettra de centraliser l'ensemble des recommandations formulées pour améliorer la gestion respective à chaque SAGI, de leur restituer cette analyse, et donc de voir comment ces derniers peuvent en bénéficier dans leur propre organisation.



11 ANNEXES

11.1 PLANNING DE MISSION A BAGREPOLE

Horaires	Lieux suggérés	Activités / thèmes	Intervenants externes
Lundi 26 avril			
9h30-10h00	Gouvernorat	Visite de courtoisie au Gouverneur : Information sur mission, généralités sur Bagrépôle et sur les problèmes fonciers dans la région.	Gouverneur
10h00-11h00	Haut-Commissariat	Visite et séance de travail avec le Haut-Commissaire (signataire par délégation du ministre des Finances des TF) sur l'opération de délivrance des TF : processus, acquis/ difficultés dans la délivrance des titres, propositions pour l'amélioration des règles et outils utilisés.	Haut-Commissaire
11h00-12h30	Direction régionale des Impôts du Centre Est	Séance de travail sur les opérations de bornage/immatriculation des périmètres au nom de l'État, morcellement, établissement des Titres Fonciers : <ul style="list-style-type: none"> - Processus d'immatriculation du périmètre au nom de l'État ; - Pertinence de la délivrance des TF aux exploitants ; - Processus/ règles et outils mis en œuvre - Acquis/ difficultés ; - Proposition d'amélioration des règles et outils utilisés ; - Bonnes pratiques à généraliser. 	<ul style="list-style-type: none"> - Directeur régional - Directeur provincial - Receveur des domaines et de la publicité foncière - Service du cadastre et des travaux fonciers
14h00-14h30	Direction régionale de l'urbanisme et de l'habitat et de la ville (DRUHV)	Apports de la DRUHV dans la sécurisation foncière des exploitants sur le périmètre irrigué de la plaine hydroagricole de Bagré	DRUHV
14h35-15h35	Direction Régionale Agriculture	<ul style="list-style-type: none"> - Échanges sur la compensation terre contre terre : - Le principe, éligibilité, difficultés rencontrées, la superficie minimale rentable ; - La sécurisation par la délivrance des TF : acquis/ contraintes, pratiques observées 	<ul style="list-style-type: none"> - DRAHMA - Directeur régional - Directeur Provincial - Suivi Évaluation - Service Régional des Aménagements et des Productions Agricoles



		<ul style="list-style-type: none"> - La gestion de l'eau agricole et la sécurisation foncière ; - Connaissance des outils/règles de gestion du foncier de Bagrépôle ; - Quelles suggestions pour une meilleure sécurisation foncière des exploitants agricoles sur le périmètre hydroagricole et bonnes pratiques à généraliser. 	
15h40-16h30	Direction Régionale Eau	<ul style="list-style-type: none"> - La gestion de l'eau agricole et la sécurisation foncière : La problématique du paiement de la redevance eau sur la plaine hydroagricole ; pertinence/ difficultés ; - Question des servitudes : règles / effectivité ; - Mesures d'accompagnement pour améliorer l'efficacité et bonnes pratiques à généraliser. 	- DREA
Mardi 27 avril			
8h30-12h30	Cantine MOB Bagrépôle	<ul style="list-style-type: none"> - Réunion, de démarrage et d'échanges de la mission : Intervention du Bagrépôle, Intervention de la mission pour présentation des objectifs de la mission et du chronogramme, présentation Bagrépôle et questions foncières (PPT) ; - Échanges sur : présentation de Bagrépôle, prérogatives en matière de gestion du foncier, les principaux outils et règles en matière de gestion du foncier/ les plus utilisés, le niveau de leur application et les perspectives d'amélioration ; - Règles de bonnes pratiques : quel est le niveau de connaissance/ d'appropriation par les acteurs, quel est le niveau d'application selon Bagrépôle, pratiques locales observées, les différences notées entre anciens et nouveaux périmètres ; - Recommandations : pour l'amélioration des outils et des règles existants antérieures, sur les modalités de mise en œuvre et d'applicabilité pour l'atteinte des objectifs ciblés des exploitants et de la SAGI. 	- Bagrépôle
14h30-16h00	Préfecture - Mairie	<ul style="list-style-type: none"> - Visite et échanges sur les objectifs de la mission. 	- Préfets de Bagré, - Maire de Bagré
Mercredi 28 avril			
9h00-12h00	Cantine MOB Bagrépôle	<ul style="list-style-type: none"> - Réunion d'échanges sur la transformation de la structure de gestion de Bagré en société d'économie 	- Bagrépôle



		<p>mixte (SEM) : les anciens systèmes de gestion/limites, l'adéquation du statut de Bagrépôle avec les objectifs de la SAGI, quelles prérogatives en matière de gestion des aménagements notamment le foncier ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Implications en matière de gestion du foncier : la sécurisation des exploitations familiales et exploitations agro investisseurs ; - Collaboration avec les services déconcentrés : quels partenariats, réalisation des objectifs et écarts constatés ; - La problématique du paiement de la redevance eau ; - Mesures d'accompagnement pour une amélioration de la sécurisation foncière des exploitants ; - Recommandations : sur le statut, Les compétences et prérogatives accordées à la SAGI et le niveau d'application de ces prérogatives, autres recommandations/ bonnes pratiques. 	
14h15-16h30	Cantine MOB Bagrépôle	<p>Séance de travail sur les outils et règles avec les responsables coutumiers et les CVD des villages sur les aspects ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Délivrance de TF et de Contrat de Bail aux exploitants ; - La compensation terre contre terre : principe et adhésion des coutumiers, difficultés rencontrées dans la mise en œuvre, séparation sanction sur le non-paiement de la redevance et gestion du foncier, l'allocation des terres de compensation terres contre terre aux personnes-affectées par le Projet (PAPs) au niveau des 2200 ha et au niveau des anciens périmètres ; - Propositions d'amélioration. 	<ul style="list-style-type: none"> - Équipe de la BAD : Responsables coutumiers de Bagré - Chef et CVD de Dirlakou - Chef et CVD de Loaba - CVD de Biré - Chef et CVD de Guirmogo - Chef et CVD de Sopper
Jeudi 29 avril			
9h00-14h00	Cantine MOB, Bagrépôle	<p>Rencontre avec les préfets et Maires des communes de Bagré, Bittou, Zabré et Zonsé sur les outils et règles remarquables : Rôles et responsabilités selon les textes, bornage/ immatriculation, compensation terre contre terre, séparation de la sanction du non-paiement de la redevance eau par rapport aux droits fonciers, le statut de</p>	<p>Administrations locales et collectivités territoriales : Préfets (4), Maires (4) et SFR (4) des départements et communes de : Bagré, Bittou, Zabré, Zonsé, Bagrépôle (3)</p>



		SEM de Bagrépôle et la gestion du foncier sur le périmètre, propositions d'amélioration des règles et outils.	
15h30-16h30	Cantine MOB	Rencontre des agro investisseurs : les conditions d'accès au foncier sur les, périmètres de Bagrépôle, bornage /immatriculation, les contrats de bail, les avantages/ inconvénients du statut de SEM de Bagrépôle, propositions et recommandations.	Agro-investisseurs (anciens et nouveaux périmètres)
Vendredi 30 avril			
8h00-13h00	Exploitations familiales et agro investisseurs	Visites des exploitations familiales (anciennes et nouvelles) et agro investisseurs et constats de terrain : (4 focus-groupes dont 2 au niveau des anciens et 2 dans le nouveau) : échanges sur la connaissance des outils et règles, appréciations (à approfondir à la deuxième semaine), pratiques locales (à approfondir dans la deuxième semaine), propositions d'amélioration.	Bagrépôle
15h00-16h30	Bureau Bagrépôle	- Rencontre avec la Compagnie de gendarmerie et du PSIG : contribution dans la gestion de la plaine, principaux problèmes, - Propositions/recommandations d'amélioration	Bagrépôle
Lundi 03 mai			
9h00-10h00	Siège Bagrépôle Ouaga	Débriefing 1 ^{ère} semaine : principaux constats, premières esquisses de recommandations, Information sur le programme de la deuxième semaine	Bagrépôle
14h30-17h00	Salle réunion Bagrépôle/ Bagré	Rencontre d'échanges avec le conseil agricole de Bagrépôle : les missions de l'encadrement agricole, Retour pour une analyse plus approfondie sur la conception, la diffusion/appropriation et la mise en œuvre des différents outils et règles (les inventories) sur la gestion du foncier sur la plaine en faisant ressortir la différence entre les anciens et le nouveau permettre, Les partenaires de Bagrépôle dans la mise en application de chaque outil et règle, perspectives d'amélioration	- Bagrépôle - DVE (Direction en charge du Conseil agricole) - DAMI (Direction en charge de la gestion du tour d'eau et du réseau hydraulique)
Mardi 04 mai			
8h30-10h00	Salle de réunion Bagrépôle /Bagré	Rencontre avec les représentants des services techniques départementaux de Bagré : rôle de chaque service dans la gestion de la plaine hydroagricole de	Services techniques, Bagrépôle



		Bagré, connaissance des outils/règles de gestion du périmètre, principaux problèmes rencontrés dans la gestion de la plaine hydroagricole	
10h00-11h30	Salle de réunion Bagrépôle /Bagré	Echanges avec les exploitants (15) des 680 ha en rive gauche du Nakanbé sur les règles et outils de gestion de la plaine	Bagrépôle, exploitants
11h30-12h30	Salle de réunion Bagrépôle /Bagré	Échanges avec les exploitants (15) des 1200 ha en rive droite sur les règles et outils de gestion de la plaine	Bagrépôle Exploitants
15h00-16h00	Salle de réunion Bagrépôle /Bagré	Échanges avec les exploitants (15) des 1500 ha (ancien) en rive gauche sur les règles et outils de gestion de la plaine	Bagrépôle Exploitants
Mercredi 05 mai			
8h30-10h00	Salle de réunion Bagrépôle /Bagré	Échanges avec les exploitants (15) des 2200 ha (nouveau) bief F et G ha en rive gauche du Nakanbé sur les règles et outils de gestion de la plaine	Bagrépôle Exploitants
10h00-11h30	Salle de réunion Bagrépôle /Bagré	Échanges avec les exploitants (15) des 2200 ha (nouveau) bief H et I ha en rive gauche du Nakanbé sur les règles et outils de gestion de la plaine	Bagrépôle Exploitants
11h30-13h00	Salle de réunion Bagrépôle /Bagré	Échanges avec les femmes attributaires exploitantes anciennes et nouvelles (20 femmes) des 2200 ha (bief F, G, H, I) en rive gauche et des 3 anciens périmètres sur les règles et outils de gestion de la plaine	Bagrépôle Exploitants
15h00-16h30	Salle de réunion Bagrépôle /Bagré	Échanges avec l'union des Groupements de producteurs du Riz de Bagré, (9personnes), de l'union des Groupements des Producteurs Maraichers de Bagré de la plaine hydroagricole de Bagré sur les règles et outils de gestion de la plaine	Bagrépôle Exploitants
Jeudi 06 mai			
8h30-13h30	Visites d'exploitants dans leurs parcelles	Constats au niveau des 3 anciens et nouveaux périmètres sur : effectivité des bornes délimitant chaque parcelle, Connaissance des limites des parcelles, Organisation pour la gestion du tour d'eau et de l'eau à la parcelle Autres constats	Bagrépôle Exploitants
15h00-16h00	Salle de réunion	Rencontre avec les éleveurs et agropasteurs de la zone de la SAGI : état des relations entre exploitants de la	Bagrépôle Exploitants



	Bagrèpôle /Bagré	plaine et éleveurs, Existence de conflits entre exploitants/éleveurs, Connaissance des règles et outils de gestion du foncier, Propositions d'amélioration	
VENDREDI 7 mai			
8h30-10h00	Salle de réunion Bagrèpôle /Bagré	Rédaction d'une première synthèse des éléments de diagnostic	Bagrèpôle Exploitants
10h00-16h30	Salle de réunion Bagrèpôle /Bagré	Présentation/restitution sommaire et échanges sur la synthèse, les écarts entre les objectifs et les résultats atteints, le degré d'appropriation/application/acceptation des règles et des outils, les facteurs explicatifs, Idées de recommandation	Bagrèpôle Service technique, Représentants des exploitants (anciens et nouveaux périmètres), Union des producteurs



11.2 PLANNING DE MISSION A L'ONAHA

Région	COMMUNE	Site/ AHA	Nbre de jrs	Date départ	Date retour
MARADI	SAFO	DJAMBALI	3	26/05/2021	28/05/2021
<p>Rencontre avec les services techniques départementaux (ONAHA, Service du Génie rural) Rencontre avec les autorités : rencontre avec le maire, les chefs traditionnels, les responsables des entités représentatives des usagers - FOCUS GROUP Rencontre avec les ERU (focus groupe), entretien STD</p>					
TAHOUA	KONNI ET TSERNAOUA	AHA KONNI	4	28/05/2021	01/06/2021
<p>Rencontre avec les services techniques ONAHA, COFO, Génie Rural Entretien avec les personnes ressources : anciens cadres de l'ONAHA, consultants indépendants, ancien président de la coopérative, ERU -FOCUS GROUP Rencontre avec les autorités : Maire (sortant), honorable chef de canton Rencontre avec les ERU -FOCUS GROUP Entretien avec les personnes ressources et services techniques et retour</p>					
TILLABERY	DESSA	KANDADJI	4	02/06/2021	05/06/2021
		FAMALE			
		GABOU			
<p>Rencontre avec les autorités : maire de Dessa, honorable chef de canton de Dessa Rencontre avec les ERU (élus des coopératives et AUEI des sites de Gabou, Famalé et Kandadji) Entretien avec les personnes ressources, les responsables de l'ONAHA et services techniques et retour</p>					
DOSSO	GAYA	SOKONDJI	3	06/06/2021	08/06/2021
<p>Rencontre avec un chef de village et un ancien cadre de l'ONAHA Rencontre avec les ERU - FOCUS GROUP, entretien STD</p>					



11.3 PLANNING DE MISSION A LA SODAGRI

Dates	Activités prévues
Première semaine (EC SODAGRI + EC SAED + Chef de mission Sylvatrop)	
Lundi 19 avril – AM	Réunion préparatoire avec la direction technique de la SODAGRI au centre de formation des producteurs du bassin de l'Anambe (CFABA). Présentation par l'équipe de la SODAGRI des différents outils internes utilisés pour la gestion du foncier (POAS, CDI, autres ?) Ajustement du planning de la mission et identification des interlocuteurs à rencontrer.
Lundi 19 avril – PM	Visite des barrages, Périmètres, organisation du découpage foncier en fonction du circuit hydraulique
Mardi 20 avril – AM	Mairie de Saré Colly Sallé - Échanges et discussions sur les modalités de gestion foncière au sein de la commune
Mardi 20 avril – PM	Rencontre avec le sous-Préfet de Koukane Adjoint au sous-préfet de Koukane : M.SOW 77 529 08 73
Mardi 20 avril – PM	Rencontre avec une grande productrice du secteur 4 Fatoumata SABALY 77 374 29 87
Mercredi 21 avril - AM	Maire de Kandia - Échanges et discussions sur les modalités de gestion foncière au sein de la commune
Mercredi 21 avril - AM	Agent voyer – responsable domanial de Koukané Lamine SECK
Mercredi 21 avril - PM	Union hydraulique du Secteur G
Jeudi 22 avril 2021 - AM	Mairie de Diaobe Kabendou - Échanges et discussions sur les modalités de gestion foncière au sein de la commune Mamadou BALDE-1 ^{er} adjoint 77 618 43 14
Jeudi 22 avril – PM	Mairie de Kandiyaye - Échanges et discussions sur les modalités de gestion foncière au sein de la commune
Jeudi 22 avril – PM	Debriefing mission SODAGRI / SAED / CONSULTANT
Vendredi 23 avril - AM	Fédération des Producteurs du bassin de l'Anambé (FPROBA)
Deuxième semaine (EC SODAGRI + EC SAED)	
1 ^{ère} journée	Mise en en exergue des aspects sur lesquels la SAED et la SODAGRI se recourent en termes de méthodologie et de contexte et faire ressortir également les différences (pour chacun des outils dont la réplique est jugée opportune/pertinente dans la zone SODAGRI) Stabilisation à partir des résultats, d'une méthodologie d'adaptation des outils VFS au contexte SODAGRI, en tenant compte de l'existant et des perspectives dégagées dans le cadre du projet TIERS SUD
2 ^{ème} journée	Organisation de focus group auprès des affectataires/usagers pour évaluer la capacité d'adaptation des outils de la SAED sur les périmètres de la SODAGRI



3 ^{ème} journée	Organisation de rencontres avec les acteurs des collectivités territoriales pour évaluer la capacité d'adaptation des outils de la SAED sur les périmètres de la SODAGRI (pourrait se faire durant la 2 ^{ème} journée)
4 ^{ème} journée	Partage/validation avec l'équipe de projet TIERS SUD et élaboration des TDRs et d'un plan d'actions pour un projet pilote d'expérimentation de la transposition de l'expérience SAED (quels outils, quelles cibles, quelle durée, schémas de capitalisation, etc.)
5 ^{ème} Journée	Débriefing avec la SODAGRI et l'équipe Sylvatrop + le point moral COSTEA de la SODAGRI (O. Ly) + l'équipe de direction de la SODAGRI à Dakar
6 ^{ème} journée	Retour à Saint Louis

SYLVATROP CONSULTING

Etudes et conseils en en environnement



RETROUVEZ-NOUS SUR:

-  www.sylvatropconsulting.com
-  sylvatropconsulting@sylvatropconsulting.com
-  [sylvatropconsulting](https://www.facebook.com/sylvatropconsulting)
-  [company/sylvatropconsulting](https://www.linkedin.com/company/sylvatropconsulting)